



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 156-27
Saturday, 8 July 2023

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 8 juillet 2023

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Notice of Election

Provincial By-Elections will be held to choose representatives for the Legislative Assembly of Ontario on **Thursday, July 27, 2023**.

Qualified Electors in the Electoral Districts of **Kanata—Carleton** and **Scarborough—Guildwood** should take note of the following information:

Additions to the List of Electors

Qualified electors whose names are not on the List of Electors may be added to the List by making a statutory declaration and providing proof of identity and proof of residence before **8 p.m., Wednesday, July 26, 2023**, at their electoral district's Returning Office or during voting hours at an Advance Poll in the Electoral District or apply to have their name added to the List during voting hours at their voting location on Election Day.

Official Nomination of Candidates Closes

Thursday, July 13, 2023 at 2 p.m. in the Returning Office.

Advance Polls will be held at locations* chosen for ease of access from **Sunday, July 16, 2023 to Friday, July 21, 2023 from 10 a.m. until 8 p.m.**

* Advance poll locations will be advertised at a later date.

By-Election Day, Thursday, July 27, 2023

Voting Hours from 9 a.m. until 9 p.m.

Office Hours: 10 a.m. to 8 p.m. Monday to Saturday

12 p.m. to 5 p.m. Sunday*

* 10 a.m. to 8 p.m. on all Advance Poll days

Dated this 28th day of June 2023

www.elections.on.ca

GREG ESSENSA
Chief Electoral Officer

(156-G100E)

Avis d'élection

Des élections partielles provinciales auront lieu pour choisir des représentants à l'Assemblée législative de l'Ontario le **jeudi 27 juillet 2023**.

Les personnes ayant qualité d'électeur dans les circonscriptions électorales de **Kanata—Carleton** et de **Scarborough—Guildwood** devraient prendre note des renseignements suivants :

Ajouts à la liste des électeurs

Les personnes ayant qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs peuvent faire ajouter leur nom à la liste en faisant une déclaration solennelle et en fournissant une preuve d'identité et une preuve de résidence avant **20 h le mercredi 26 juillet 2023** au bureau du directeur du scrutin de leur circonscription électorale, ou encore pendant les heures du scrutin à un bureau de vote par anticipation dans leur circonscription électorale ou pendant les heures du scrutin à leur lieu de vote le jour du scrutin.

La présentation officielle des candidatures doit être faite

au plus tard le jeudi 13 juillet 2023 à 14 h au bureau du directeur du scrutin.

Les bureaux de vote par anticipation seront ouverts dans des lieux* choisis en fonction de leur accessibilité du **dimanche 16 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 de 10 h à 20 h**.

*Les adresses des bureaux de vote par anticipation seront annoncées à une date ultérieure.

Jour de l'élection partielle – le jeudi 27 juillet 2023

Les bureaux de vote seront ouverts de 9 h à 21 h.

Heures de bureau : de 10 h à 20 h (du lundi au samedi)

de 12 h à 17 h (le dimanche)*

*de 10 h à 20 h pendant les jours de vote par anticipation

Daté ce 28^e jour de juin 2023

www.elections.on.ca

Directeur général des élections
GREG ESSENSA

(156-G100F)

Proclamation

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

TRANSPORTATION STATUTE LAW AMENDMENT ACT (MAKING ONTARIO'S ROADS SAFER), 2015

Order in Council 578/2022 directed the issuance of a proclamation in respect of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015*. The proclamation was issued on March 10, 2022. An amendment to the proclamation is now desired.

Therefore, we, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, amend the proclamation by striking out "January 1, 2024" in clause (b) and substituting "January 1, 2025" and by striking out "January 1, 2025" in clause (c) and substituting "January 1, 2026".

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 22, 2023.

BY COMMAND

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service
Delivery

(156-G101E)

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

PROTECT, SUPPORT AND RECOVER FROM COVID-19 ACT (BUDGET MEASURES), 2020

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2023 as the day on which the following provision of the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020*, c. 36, which amends the *Gaming Control Act, 1992*, comes into force:

Schedule 18, s. 1 (2).

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 22, 2023.

BY COMMAND

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service
Delivery

(156-G102E)

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2015 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE TRANSPORT (ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN ONTARIO)

Le décret 578/2022 a ordonné la prise d'une proclamation à l'égard de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*. La proclamation a été prise le 10 mars 2022. Une modification de la proclamation est maintenant souhaitée.

Pour ces motifs, sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous modifions la proclamation par remplacement de «1^{er} janvier 2024» par «1^{er} janvier 2025» à l'alinéa b) et par remplacement de «1^{er} janvier 2025» par «1^{er} janvier 2026» à l'alinéa c).

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 juin 2023.

PAR ORDRE

KALEED RASHEED
ministre des Services au public et aux
entreprises

(156-G101F)

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2020 SUR LA PROTECTION, LE SOUTIEN ET LA RELANCE FACE À LA COVID-19 (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2023 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, chap. 36, qui modifie la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*:

Annexe 18, art. 1 (2).

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 juin 2023.

PAR ORDRE

KALEED RASHEED
ministre des Services au public et aux
entreprises

(156-G102F)

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

LESS RED TAPE, STRONGER ECONOMY ACT, 2023

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

June 30, 2023 as the day on which the following provisions of the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023*, c. 9, which amend the *Motor Vehicle Accident Claims Act*, come into force:

Schedule 20, s. 1 (1), (2).

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 22, 2023.

BY COMMAND

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service
Delivery

(156-G103E)

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

MOVING ONTARIANS MORE SAFELY ACT, 2021

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) January 1, 2024 as the day on which the following provisions of the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021*, c. 26, being the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*, come into force:

Schedule 3, s. 16-38, 60.

- (b) January 1, 2024 as the day on which the following provision of the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021*, c. 26, which amends the *Consumer Protection Act, 2002*, comes into force:

Schedule 3, s. 65.

- (c) January 1, 2024 as the day on which the following provision of the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021*, c. 26, which amends the *Highway 407 Act, 1998*, comes into force:

Schedule 3, s. 66.

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2023 VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR UNE ÉCONOMIE PLUS FORTE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 30 juin 2023 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte*, chap. 9, qui modifient la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* :

Annexe 20, art. 1 (1), (2).

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 juin 2023.

PAR ORDRE

KALEED RASHEED
ministre des Services au public et aux
entreprises

(156-G103F)

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2021 VISANT À ASSURER À LA POPULATION ONTARIENNE DES DÉPLACEMENTS PLUS SÛRS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 1^{er} janvier 2024 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*, chap. 26, qui constituent la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* :

Annexe 3, art. 16-38, 60.

- b) le 1^{er} janvier 2024 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*, chap. 26, qui modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* :

Annexe 3, art. 65.

- c) le 1^{er} janvier 2024 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*, chap. 26, qui modifie la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* :

Annexe 3, art. 66.

- (d) January 1, 2024 as the day on which the following provisions of the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021*, c. 26, which amend the *Highway Traffic Act*, come into force:

Schedule 3, s. 67 (3), (4).

- (e) January 1, 2024 as the day on which the following provision of the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021*, c. 26, which amends the *Repair and Storage Liens Act*, comes into force:

Schedule 3, s. 68.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 22, 2023.

BY COMMAND

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service
Delivery

(156-G104E)

- d) le 1^{er} janvier 2024 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*, chap. 26, qui modifient le *Code de la route*:

Annexe 3, art. 67 (3), (4).

- e) le 1^{er} janvier 2024 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*, chap. 26, qui modifie la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs* :

Annexe 3, art. 68.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 juin 2023.

PAR ORDRE

KALEED RASHEED
ministre des Services au public et aux
entreprises

(156-G104F)

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

LESS RED TAPE, STRONGER ECONOMY ACT, 2023

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) July 1, 2023 as the day on which the following provisions of the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023*, c. 9, which amend the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*, come into force:

Schedule 36, s. 2-9, 25-28.

- (b) January 1, 2024 as the day on which the following provisions of the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023*, c. 9, which amend the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*, come into force:

Schedule 36, s. 1, 10-22, 24.

- (c) January 1, 2024 as the day on which the following provision of the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023*, c. 9 which amends the *City of Toronto Act, 2006*, comes into force:

Schedule 36, s. 29.

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2023 VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR UNE ÉCONOMIE PLUS FORTE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 1^{er} juillet 2023 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte*, chap. 9, qui modifient la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* :

Annexe 36, art. 2-9, 25-28.

- b) le 1^{er} janvier 2024 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte*, chap. 9, qui modifient la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* :

Annexe 36, art. 1, 10-22, 24.

- c) le 1^{er} janvier 2024 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte*, chap. 9, qui modifie la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* :

Annexe 36, art. 29.

- (d) January 1, 2024 as the day on which the following provision of the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023*, c. 9, which amends the *Municipal Act, 2001*, comes into force:

Schedule 36, s. 30.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 22, 2023.

BY COMMAND

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service
Delivery

(156-G105E)

- d) le 1^{er} janvier 2024 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte*, chap. 9, qui modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités* :

Annexe 36, art. 30.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 juin 2023.

PAR ORDRE

KALEED RASHEED
ministre des Services au public et aux
entreprises

(156-G105F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 19, 2023 to June 25, 2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Ballenger, Brett Wesley	Kingston, ON, CA	19-Jun-2023
Corcoran, Barry Edward	Oshawa, ON, CA	19-Jun-2023
Destin, Josue Musset	Cumberland, ON, CA	19-Jun-2023
Margeson, Jonathan Ralph	Brighton, ON, CA	19-Jun-2023
Mbala, Gratiace Ngasa	Windsor, ON, CA	19-Jun-2023
Ogbumah, Godfrey	Orleans, ON, CA	19-Jun-2023
Robson, Patrick	Windsor, ON, CA	19-Jun-2023
Warden, Nicole	St. Catharines, ON, CA	19-Jun-2023
St. Amour, Leslie Anne Marie	Kingston, ON, CA	20-Jun-2023
Thomas, Jacqueline	Pickering, ON, CA	20-Jun-2023
Van Wyk, Jesse Gerrit	Salford, ON, CA	20-Jun-2023
Wilkening, Lea	Oakville, ON, CA	20-Jun-2023
Duval, Daniel Paul	Evansville, ON, CA	23-Jun-2023
Dyment, Alexandra Barbara	Dundas, ON, CA	23-Jun-2023
Kassirer, Koren Naomi	Bowmanville, ON, CA	23-Jun-2023
Klassen, Karen	Mississauga, ON, CA	23-Jun-2023

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Goodyear, Roxanne Elizabeth	Cobden, ON, CA	20-Jun-2023

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 19, 2023 to June 25, 2023

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
20-Jul-2023 to 24-Jul-2023	Urquhart, Roger John	Elk Point, AB, CA	21-Jun-2023
24-Aug-2023 to 28-Aug-2023	Green, Donald Patrick	Bancroft, ON, CA	23-Jun-2023
29-Dec-2023 to 02-Jan-2024	Lavoie, Joel John	Waterloo, ON, CA	23-Jun-2023

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
18-Aug-2023 to 22-Aug-2023	Singh, Graham Andrew	Montreal, QC, H3H 2A5	23-Jun-2023
10-Aug-2023 to 14-Aug-2023	Singh, Graham Andrew	Montreal, QC, CA	23-Jun-2023

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

June 19, 2023 to June 25, 2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Blatz, Dan	Vienna, ON, N0J 1Z0	21-Jun-2023
Castrillo, Francisco	Mississauga, ON, CA	21-Jun-2023
Chan, Petros K Y	Markham, ON, CA	21-Jun-2023
Cowan, Michael	Brookdale, NS, CA	21-Jun-2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
De Boer, Carl	Mississauga, ON, CA	21-Jun-2023
Draper, Ross William	Orillia, ON, CA	21-Jun-2023
Forbes, Scott Edward	London, ON, CA	21-Jun-2023
Kyblyk, Yevheniy	Mississauga, ON, CA	21-Jun-2023
Lafleur, Michael John	Oakville, ON, CA	21-Jun-2023
Lewis, Scott E	Sarnia, ON, CA	21-Jun-2023
Miller, Lowell C	Sault Ste Marie, ON, CA	21-Jun-2023
Nguyen, Anthony Dzung	Carrollton, TX, USA	21-Jun-2023
Pope, Mark Robert	St Thomas, ON, CA	21-Jun-2023
Semple, Stephen C	Brampton, ON, CA	21-Jun-2023
Floyd, Mark	Deep River, ON, CA	22-Jun-2023
Kruse, Shane	Kidnish Bridge, NS, CA	22-Jun-2023

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(156-G106)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from June 19, 2023 to June 25, 2023, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 19 juin 2023 au 25 juin 2023, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 19, 2023 to June 25, 2023	ABBOTT, NATHAN.THOMAS.	VAN MILLIGEN-ABBOTT, CAITLYN. VELVEROSA-JOY.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ABEYSEKARA, SAMASUNDARA. MUDIYANSELAGE.ADITHA.DEVSARA.	ABEYSEKARA, ADITHA.DEVSARA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ABEYSEKARA, SAMASUNDARA. MUDIYANSELAGE.HASITHMA.DEVDUNI.	ABEYSEKARA, HASITHMA.DEVDUNI.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ABEYSEKARA, SAMASUNDARA. MUDIYANSELAGE.SHAMINDA.CHAMILA.	ABEYSEKARA, SHAMINDA.CHAMILA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ABHOL, YASMINE.	GARCHA, YASMINE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ABIN GEO MATHEW,	MATHEW, ABIN.GEO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ACHAH TIFUH, ANGUM.	ACHAH, TIFUH.ANGUM.
June 19, 2023 to June 25, 2023	AHMED, WASEY.SHAMIM.	VEREN, WASEY.ONI.
June 19, 2023 to June 25, 2023	AJUN ROY,	ROY, AJUN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	AL MOMAN, HANS.	AL MOMAN, HUSSAIN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	AL-SHAMKHEE, AYA.FADHIL.SALEH.	AL-SHAIKHLY, AYA.FADHIL.SALEH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ALGERNON, MERCEDES.ELENA.	NOVAKOWSKI, MERCEDES.ELENA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 19, 2023 to June 25, 2023	ALHAFI, ALA'M.A.	HAFI, ALAN.MOE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	AMANDEEP SINGH,	BHAMBRA, AMANDEEP.SINGH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	AMIRI, ROGHAYEH.	AMIRI, MARJAN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ANCAJAS, KENT.MARTIN.DE.LA.CRUIZ.	DE LA CRUIZ, MARTIN.JEAN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ANCAJAS, LYRIL.ANNE.DE.LA.CRUIZ.	DE LA CRUIZ, LYRIL.ANNE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ANWAR ZIA,	ALI, NOOR.ZIA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ARTANIAN, VERONICA.TAMARA.	KIRK, VERONICA.TAMARA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ATMA, NIRMALAN.	ATMA, NIRMALAN.VEL.
June 19, 2023 to June 25, 2023	AU, LAI.FUN.	AU, FLORA.AH.KEE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BANWAIT, RAMAN.	NAGPAL, RAMAN.BANWAIT.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BEBONDAS, JOHN.FRANKLINE.	BAGAVANDAS, JOHN.FRANKLINE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BECKETT, TARA.LYNN.	BECKETT, ETHAN.THOMAS.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BERNIQUÉ, CATHERINE.ROSE.	BERNIQUÉ, MILO.ROSE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BERTRAM, LILLIAN.PATRICIA.	BERTRAM, NICHOLAS.PATRICIA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BESINGA, GEMMA.GONO.	SANTOS, GEMMA.BESINGA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BHASKARLA, KRISHNA.HARIKA.	BASK, ERIKA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BIMNET ARAYA, BEINHM.	ARAYA, BENHAIM.BIMNET.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BIMNET ARAYA, YENABI.	ARAYA, YENABI.BIMNET.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BLENDER, HEIDE.VERONICA.	BLENDER, HEIDI.VERONICA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BUCHANAN, ABBY.ELYSE.PARTRIDGE.	PARTRIDGE, ABBY.ELYSE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BUCHANAN, JACK.PARTRIDGE.	PARTRIDGE, JACK.WILLIAM.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BURROWES, MARY.MARGARET.LEACOCK.	YOUNG, MARY.MARGARET.LEACOCK.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BURYACHENKO, YURIY.YEVHENOVYCH.	LANDAU, YURIY.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BUT, ELVA.	BUT, ELVA.HOI.LAM.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BUTLER, ASHLEY.ANN.	HEFKEY, ASHLEY.ANN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	BUTT, FIZZA.JAWWAD.	JAWWAD, FIZZAH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CAMPBELL-HUSSEY, RHEANNE.	CAMPBELL, RHEANNE.CHEYENNE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CANILLAS, LYSIGEL.MAGNO.	KING, LYSIGEL.CANILLAS.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CASALINUOVO-SITARAM, NICHOLAS.	CASALINUOVO, NICHOLAS.SHANE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CEREZO, MART.JEDRICK.LALAS.	LALAS, MART.JEDRICK.SAGURIT.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CHARTRAND, MARIE.LORRAINE.	CHARTRAND, FRANCINE.LORRAINE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CHEN, EDWIN.JX.	PENG, EDWIN.JX.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CHEN, ZOE.	PENG, ZOE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CHEUNG, MARCUS.NATHAN.	CHEUNG, MARCUS.KING.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CHIA, ISABELLE.CHARISSE.SIN.KEI.	CHIA, SIN-KEI.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CHODAT, KATHERINE.OLIVIA.	CHODAT, OLIVIA.KATHERINE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CHOUDHRY, UMER.HASSAN.	SHAHRYAR, UMAR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	CHRISTOPHER, REX.OSOSE.	EMMANUEL, REX.OSOSE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	DAMALIE, GODSWAY.JEFF.	DAMALIE, MAWUFEMOR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	DEASON, MONICA.MAUREEN.	ALVAREZ, MONICA.MAUREEN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	DOBSON, EMILY.GORDAWNA.MARDA.	MACLEISH, CAEL.DAWN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	DODOO, GEORGE.NARH.	HUSEIN, ABDUL.LATIF.
June 19, 2023 to June 25, 2023	DOKIS-DURAND, JÉRÉMY.	DOKIS, JEREMY.
June 19, 2023 to June 25, 2023	DOWNING, DAVID.ALEXANDER.EDWIN.	DOW, DAVID.ALEXANDER.
June 19, 2023 to June 25, 2023	DUAA,	ALI, DUAA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	DUFOUR, LINCOLN.PIERRE.	DUFOUR, LINCOLN.PIERRE.WALTER.
June 19, 2023 to June 25, 2023	EASTER, SARA.SABRINA.MARY-LOUISE.	CARTER-EASTER, SARA.SABRINA.MARY-LOUISE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ELBEHISSY, ASHRAF.GABER.MASOUD.	ELBEHISSY, ASHRAF.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ELBEHISSY, MIRAY.ASHRAF.GABER.	ASHRAF ELBEHISSY, MIRAY.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MASOUD.KASSEM.	
June 19, 2023 to June 25, 2023	ENRIGHT, SARAH.MARGARET.SUSAN.	ENRIGHT, GRIFFIN.THOMAS.DON.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ERUM,	ALI, SIDRAH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ESGAIO, ASHLEY.ALELUIA.	CORRIZZATO, ASHLEY.ALELUIA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 19, 2023 to June 25, 2023	FAZLUNNISA AFSAR PASHA,	PASHA, FAZLUNNISA.AFSAR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	FERRAZ-NELSON, ANDRE.BRANDON.	FERRAZ, ANDRE.BRANDON.
June 19, 2023 to June 25, 2023	FITZGERALD, MARY.MARGRET.LORRAINE.	FITZGERALD, LORRAINE.MARY.
June 19, 2023 to June 25, 2023	FOSTER, DUNGA.GALINTO.	FOSTER, TYLER.DUNGA.GALINTO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	GAGLIARDI, DANIEL.FRANCESCO.	CIVICHINO, DANIEL.
June 19, 2023 to June 25, 2023	GARELICK, ANNIE.	GARELICK, ARLENE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	GILBERT, MAX.MITCHELL.	GILBERT, MAX.MITCHELL.GERSHBAIN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	GLEN, MASON.ELLIOT.	GLEN, LEXI.
June 19, 2023 to June 25, 2023	GRIFFIN, JENNIFER.EVELYN.	WANNAMAKER, GRIFFIN.EVELYN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	GURKARANDEEP SINGH,	SINGH, GURKARANDEEP.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HARPELL, NICOLE.PHYLLIS.	HOLMES, NICOLE.PHYLLIS.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HE, YU.HAN.	HE, AMY.YU.HAN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HERMOSURA, BILLIE.JANE.	HERMOSURA, BILLIE.JANE.CHU.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HOANG, AIDEN.BAO.AN.	NGUYEN, AIDEN.BAO.AN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HODGINS, LAURA.LOU.	LOBSINGER, LAURA.HODGINS.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HOPSON, JENNIFER.LYNN.COLLEEN.	O'HANLON, JENNIFER.LYNN.COLLEEN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HUGHES, HILLARY.ISABELLA.MARION.	HUGHES, ISABELLA.MARION.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HUMMELL, DELIAH.MAE.IRELAND.	HUMMELL, WESLEY.MARTIN.IRELAND.
June 19, 2023 to June 25, 2023	HURTUBISE, ASHLEY.MARIE.RUTH.	SHAPCOTT, ASHELY.MARIE.RUTH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	IRANI, KYLE.	ARENDALE, KYLE.DUSTIN.IRANI.
June 19, 2023 to June 25, 2023	IRWIN, ETHAN.CADEN.JOHNATHAN.	HOGAN-IRWIN, ETHAN.NIKOLAS.
June 19, 2023 to June 25, 2023	JATINDER KAUR,	KAUR, JATINDER.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KAMAU, MERCY.JOAN.NJERI.	NTWIGA, NJERI.MERCY.JOAN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KECSKÉS, ALBERT.MINH.LEO.FELIX.	KECSKÉS, ALBERT.MINH.NOËL.
	VIKTOR.GYULA.ISTVÁN.SEBASTIEN.NOËL.	
June 19, 2023 to June 25, 2023	KEMP, JOHNATHON.JAMES.	STRUTHERS, JOHNATHON.JAMES.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KERIMOV, ABDULLAH.YERBOL.	TASSBOLAT, ABDULLAH.YERBOL.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KERIMOV, KHADIJAH.YERBOL.	TASSBOLAT, KHADIJAH.YERBOL.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KERIMOV, MARYAM.YERBOL.	TASSBOLAT, MARYAM.YERBOL.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KERIMOV, YERBOL.	KERIMOV, YERBOL.TASSBOLAT.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KERIMOV, YUSUF.YERBOL.	TASSBOLAT, YUSUF.YERBOL.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KEVORK, TALAR.	KUSHKRIAN, TALAR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KHALIL, JALAL.OMAR.JALAL.	KHALIL, JALAL.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KHAN, ADAM.MUHAMMAD.	KHAN, ALLENA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KHATKER, PARMINDER.KAUR.	JHUTTI, PARMINDER.KAUR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KIM, JI.SOO.	KIM, MOSES.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KRAEMER, MARIE.CLAIRE.LOUISE.	KRAEMER, WINTER.WIND.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KRALIKOVA, VERONIKA.	EDWARDS, VERONIKA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	KRISHNA,	PATEL, KRISHNA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LALONDE, GARNET.RALPH.	MATHEWS, GARNET.RALPH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LAMPTEY, WINIFRED.	LAMPTEY-RICHARDSON, WINIFRED.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LAPIERRE, LEANNE.MORGAN.	QUESNEL, LEANNE.MORGAN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LEBLANC, JOSEPH.DONALD.	ARELLANO, JOSEPH.DONALD.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LEBLANC, KYE.WILLIAM.	ARELLANO, KYE.WILLIAM.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LEBLANC, MAYA.LYNN.	ARELLANO, MAYA.LYNN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LEFEBVRE-KLUMPKENS, JOHN.TIMOTHY.	KLUMPKENS, JOHN.TIMOTHY.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LIGOTTI, ROSA.MARIA.	LIGOTTI, LILY.ROSE.MARIA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LINNET ELZA MATHEW,	MATHEW, LINNET.ELZA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LIU, WEI.	PEI, ALEN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LONG, LUKE.HAODI.	LONG, LUKE.HAO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LOS, JULIE.LYNN.	FRANCHINI, JULIE.LYNN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	LU, QIANQIAN.	LAU, QIANQIAN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MADHYAN,	MADHYAN, STEVEN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MALIK, SOFYA.SUMBAL.	MALIK, SOFIA.RANI.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MANDICA, MARCELLO.FABIANO.	FENIX, FABIANO.FEX.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MANINDER PAL SINGH,	SANDHU, MANINDER.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 19, 2023 to June 25, 2023	MANJIT SINGH,	SINGH, MANJIT.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MANPREET KAUR,	KAUR, MANPREET.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MANWEILER, JORDAN.TYLER.	WINTERS, MELODY.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MCLEAN, STEVEN.LAWRENCE.	MCLEAN, RAVEN.LAWRENCE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MEEWELLE, MEEWELLE. PATHIRANNAHELAGE.THISURA. WICKASITHA.	MEEWELLE, THISURA.WICKASITHA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MEYERINK, MATTHEW.	FEYER, MATTHEW.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MIRZAEVA, NASIMA.	DESTON, EVA.ALEXANDRA.LOUISE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MITCHELL, BRIDGET.ALEXANDRA.	MITCHELL, ARCHIE.ALEXANDER.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MIZERNIUK, NATALIIA.	LEVIN, NATALIIA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MIZZI, HEATHER.LYNNE.	MOUNT, HEATHER.LYNNE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MOHAMMED FAZAL AHMED,	MOHAMMED, FAZAL.AHMED.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MOHSINA BEGUM,	BEGUM, MOHSINA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MORABITO, KATRINA.ELIZABETH.	LEMUS, KATRINA.ELIZABETH.M.
June 19, 2023 to June 25, 2023	MUHAMMAD ZAIN,	ALI, ZAIN.MUHAMMAD.
June 19, 2023 to June 25, 2023	NAKACHIAN DIT NAKACHOGLOU, EMILIE.	NAKACHIAN, EMILIE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	NALULE, SSEVIRI.SANDRA.	PEARCE, SANDRA.NOVA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	NAVJOT SINGH,	SINGH, NAVJOT.
June 19, 2023 to June 25, 2023	NAVPREET KAUR,	GOSAL, NAVPREET.KAUR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	NESTERUK, LEONID.	KORNITSKY, LEONID.
June 19, 2023 to June 25, 2023	NIBBS, PHYLIS.FRANCIA.	NIBBS, FRANCIA.PHYLIS.
June 19, 2023 to June 25, 2023	NIRUSAN, MATHURAN.	RAVICHANDIRAN, MATHURAN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	OMAR, NARJIS.YAHYA.SAIYED.	OMAR, NARGIS.Y.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ONWULBALILI, NONSO.KENECHI.	ONWUBALILI, KENECHI.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ORR, CORY.DAVID.	CRAWFORD, CORY.DAVID.
June 19, 2023 to June 25, 2023	OSBORNE, ERIC.NOLAN.CARTER.	OSBORNE, ERIC.COSMO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	PALKOVITS, JO-ANNE.MARGARET.	WILLIAMS, JO-ANNE.MARGARET.
June 19, 2023 to June 25, 2023	PARMINDER KAUR,	KAUR, PARMINDER.
June 19, 2023 to June 25, 2023	PAYNE, PAUL.ANTHONY.	PAYNE, EMERY.ANTHONY.
June 19, 2023 to June 25, 2023	PEREZ MORON, YOLIMA.PATRICIA.	PEREZ, YOLIMA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	PRABHGUN SINGH,	SINGH, PRABHGUN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	PRIDHAM, JACQUELYN.ANN.	DETTMAN, JACQUELYN.ANN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	PUNEET KUMAR,	KUMAR, PUNEET.
June 19, 2023 to June 25, 2023	QUINN, REBECCA.	QUINN, REBECCA.PATRICIA.ELAINE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	RAHMAWATY,	RAHMAWATY, LING.
June 19, 2023 to June 25, 2023	RAPPAPORT, ABBIE.ROSE.	RAPPAPORT, AJ.
June 19, 2023 to June 25, 2023	REGAN, DANIELLE.NATALIE.	COOK, DANIELLE.NATHALIE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	RIBEIRO, SOFIA.CRISTINA.PAULINO.	RIBEIRO, SERGIO.MIGUEL.PAULINO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	RICHARDS, DEVON.KATHERINE.	RICHARDS, DEVON.ELLIOT.
June 19, 2023 to June 25, 2023	RICHARDSON, JENNA.LEE.	JANZEN, JENNA.LEE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	RIDDELL, MARY.ANN.LOUISE.	CARON, MARY.ANN.LOUISE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ROBB, VICTORIA.PAIGE.	ZOLNIERCZYK, VICTORIA.PAIGE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ROSE, MARIE.JEANNETTE.ALINE. CHANTALLE.	ROSE, CHANTALLE.JEANNETTE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	RUPINDER KAUR,	DHINGRA, RUPINDER.KAUR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SAFI, OMAR.	HAMKAR, OMAR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SAINI, HARPREET.	GARCHA, HARPREET.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SALAMON, SUSANNAH.GRACE.	BAKER, SUSANNAH.GRACE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SALMON, EMMA.CRUE.	SMITH, EMMA.CRUE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SAMAR MINAAL,	SHAHRYAR, SAMAR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SANDHU, GURLEEN.KAUR.	SANDHU, LEENA.KAUR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SANTOS, JOAO.RAUL.FERREIRA. DA.CUNHA.DOS.	SANTOS, JOAO.RAUL.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SARAN, JASKARIN.	KANDOLA, JASKARIN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SARAN, KAMALPREET.	KANDOLA, KAMALPREET.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SCHRANKLER, STEPHEN.ERIC.	SCHRAENKLER, STEVEN.ERIC.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 19, 2023 to June 25, 2023	SELVACUMAR, SUNDHARAM.	ALSS, SUNDHARAM.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SENEVIRATNE, WIJESUNDARA. MUDIYANSELAGE.ROSHALI.WATHSALA.	SENEVIRATNE, ROSHALI.WATHSALA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SFARJILANI, MOHAMMED.	SFARJILANI, ZAIN.MOHAMMED.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SHARMA, ABHISHEK.	SHARRMA, ABHISHEK.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SHEARD, LONDON.MICHAEL.	SHEARD, LONDON.MOMTAZ.NAGUIB. GALDAS.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SINGH, ABHAY.	SAINI, ABHAY.SINGH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SINGH, UDAY.	SAINI, UDAY.SINGH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SINGZON, ALFREDO.JULIO.ROMUALDEZ.	SINGZON, JULIO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SMART, OLIVE.PATRICIA.	SMART-JARRETT, OLIVE.PATRICIA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SMITH, JACOB.DANIEL.AARON.	SMITH-REX, JACOB.DANIEL.AARON.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SMITH, REILLY.AURORA.	HANLEY, TOMMY.HAWK.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SPARE, LILY.JOAN.	SPARE, LEO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	STAINER, CARLY.ANITA.	CARMICHAEL, CARLY.ANITA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	STANFORD, MCKENZIE.OLIVIA.	READER, MCKENZIE.OLIVIA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	STEPHEN, NINA.MARIA.	ROSEKAT, NINA.MARIA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SUKHDEEP SINGH,	DHANJU, SUKHDEEP.SINGH.
June 19, 2023 to June 25, 2023	SYEDA AYESHAW,	SYEDA, AYESHAW.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TAKO, DOROTHY.	MEGYASZAI, ÁRMIN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TANGREDI, STEPHANIE-LYNNE.	TANGREDI, SHAYNE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TARASKINA, MARIA.SERGUEEVNA.	TARASKINA, MARIA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TARIQ MEHMOOD,	MEHMOOD, TARIQ.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TARUASHVILI, TRISTANI.	ANDERSON, TITE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TAYLOR, HILARY.LYNN.	MALCOLM, HILARY.LYNN.TAYLOR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TECLEAB, EDEN.GEBREWELD.	TEKLEAB, EDEN.GEBREWELD.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TENZIN TSOKNYI,	TSOKNYI, TENZIN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TIMIRA, BRENDA.EDES.	CLARKE, BRENDA.EDES.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TOMPKINS, TERESA.EVELYNN.	TOMPKINS, TERESA.LYNN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	TUCKER, ADAM.STEPHEN.GERALD.	KENNEDY, ADAM.FRANK.
June 19, 2023 to June 25, 2023	UL REHMAN, KABIR.	TARIQ, KABIR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	UMAR,	ZAHIR, UMAR.
June 19, 2023 to June 25, 2023	VALIYAPARAMPIL, ANNU.SUSAN.	MATHEW-JAGMOHAN, ANNA.SUSAN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	VAN LEEUWEN, PATRICIA.MARY.	VAN LEEUWEN, TRAE.MILNE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	VANDERMEULEN, CHARLOTTE.ANNA.	VANDERMEULEN, FRASER.ANA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	VANEVREY, RETA.DORENE.	VANEVERY, RETA.DORENE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	WANG, AMIRI.YUNZHE.	WANG, AVERY.YUNZHE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	WATSON, RONIN.COLTER.	HEBERT, RONIN.COLTER.
June 19, 2023 to June 25, 2023	WILSON, CRISTO-DAWN.	WILSON, CHRISTO-DAWN.
June 19, 2023 to June 25, 2023	WRIGHT, ROCKI.CLEOPATRA.	WRIGHT, ROCKI.ROSE.
June 19, 2023 to June 25, 2023	YE, SHAN.	YE, SHANA.
June 19, 2023 to June 25, 2023	YITBAREK, ETHAN.AKLILU.	YITBAREK, ELIAB.AKLILU.
June 19, 2023 to June 25, 2023	YOUNG, THEO.	FIETKA, THEO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	YU, QIUMO.	YU, ALYSSA.QIUMO.
June 19, 2023 to June 25, 2023	ZOU, JUJIAN.	ZOU, ERIC.JUJIAN.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Applications to Parliament — Private Bills Demandes au Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures and the costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures et les frais relatifs à l'application de projets de loi d'intérêt privé sont établis par le Règlement de l'Assemblée législative. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web www.ola.org ou communiquer avec :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Toronto (Ontario) M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1^{er} septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of **BARRY FEINER's** application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive **GERANIUM (HILLSDALE) LIMITED**, who conducted business at 3190 Steeles Avenue East, 300, Markham, Ontario, L3R 1G9 and was dissolved voluntarily on June 17, 2022.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 26th day of June, 2023.

BARRY FEINER
President

(156-P173) 27, 28, 29 and 30

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO, dated July 14, 2022, under writ file number 22-0000448, the real and personal property of CHRISTINA DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA M. DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA GLORIA, Debtor, at the request of THE TORONTO-DOMINION BANK, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of CHRISTINA DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA M. DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA GLORIA, Debtor(s) in and to: LOT 79, PLAN 58M-224, S/T RIGHT AND EASE AS IN LT955788 IN FAVOR OF THE OWNERS OF LOT 78 PT. OF SAID LOT 79, BEING PART 52 ON 58R-13422. CITY OF KITCHENER, municipally known as:

76 Foxglove Cres, Kitchener, Ontario, N2E 3Y8

All of which said right, title, interest and equity of redemption of CHRISTINA DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA M. DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA GLORIA, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200, on Wednesday, August 09, 2023, at 2:00 p.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June/23/2023

Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(156-P174E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la the REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO daté du July 14, 2022 portant le numéro de dossier 22-0000448, contre les biens meubles et immeubles, de CHRISTINA DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA M. DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA GLORIA, débiteur, à la demande de THE TORONTO-DOMINION BANK, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de CHRISTINA DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA M. DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA GLORIA, débiteur(s), à l'égard de LOT 79, PLAN 58M-224, S/T RIGHT AND EASE AS IN LT955788 IN FAVOR OF THE OWNERS OF LOT 78 PT. OF SAID LOT 79, BEING PART 52 ON 58R-13422. CITY OF KITCHENER, à l'adresse municipale suivante :

76 Foxglove Cres, Kitchener, Ontario, N2E 3Y8

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de CHRISTINA DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA M. DAGLORIA ALSO KNOWN AS CHRISTINA GLORIA, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200 (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : June/23/2023

Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(156-P174F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO, dated May 17, 2021, under writ file number 22-0000105, the real and personal property of H.E. COURIER CANADA INC., Debtor, at the request of ADRIAN MOHAMMED, c.o.b. as Cars Auto Repair, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of H.E. COURIER CANADA INC., Debtor(s) in and to: LT 86-90 PL 225 Cambridge; Cambridge, municipally known as:

162 Samuelson St, Cambridge, N1R 1K3

All of which said right, title, interest and equity of redemption of H.E. COURIER CANADA INC., Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200, on Wednesday, August 09, 2023, at 2:00 p.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June/20/2023

Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(156-P175E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **the REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO** daté du **May 17, 2021** portant le numéro de dossier **22-0000105**, contre les biens meubles et immeubles, de **H.E COURIER CANADA INC.**, débiteur, à la demande de **ADRIAN MOHAMMED, c.o.b as Cars Auto Repair**, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **H.E COURIER CANADA INC.**, débiteur(s), à l'égard de **LT 86-90 PL 225 Cambridge; Cambridge**, à l'adresse municipale suivante :

162 Samuelson St, Cambridge, N1R 1K3

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **H.E COURIER CANADA INC.**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200** (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7**.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : June/20/2023

Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(156-P175F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO, dated September 13, 2016, under writ file number 16-0001153, the real and personal property of James A. Henshilwood., Debtor, at the request of The Toronto-Dominion Bank, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of James A. Henshilwood., Debtor(s) in and to: LT 58 PL 1447 KITCHENER; S/T 655682, 660388; KITCHENER, municipally known as:

169 Oneida Place, Kitchener, N2A 3E9

All of which said right, title, interest and equity of redemption of James A. Henshilwood., Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200, on Wednesday, August 09, 2023, at 2:00 p.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June/27/2023

Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(156-P176E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **the REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO** daté du **Septembre 13, 2016**, portant le numéro de dossier **16-0001153**, contre les biens meubles et immeubles, de **James A. Henshilwood**, débiteur, à la demande de **The Toronto-Dominion Bank**, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **James A. Henshilwood**, débiteur(s), à l'égard de **LT 58 PL 1447 KITCHENER; S/T 655682, 660388; KITCHENER**, à l'adresse municipale suivante :

169 Oneida Place, Kitchener, N2A 3E9

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **James A. Henshilwood**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/ au **Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200** (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7**.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : June/27/2023

Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(156-P176F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO, dated November 10, 2020, under writ file number 22-0000485, the real and personal property of PRAYAS MANAGEMENT INC., RAJIB MITRA and SASWATI MITRA, Debtor, at the request of THE BANK OF NOVA SCOTIA, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of PRAYAS MANAGEMENT INC., RAJIB MITRA and SASWATI MITRA, Debtor(s) in and to: PT BLK 13 PL 58M-18 BEING PT 95 ON 58R-10622; KITCHENER, municipally known as:

211 Bush Clover Crescent, Kitchener, Ontario, N2E 3P7

All of which said right, title, interest and equity of redemption of PRAYAS MANAGEMENT INC., RAJIB MITRA and SASWATI MITRA, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200, on Wednesday, August 09, 2023, at 2:00 p.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June/27/2023

Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(156-P177E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la the REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO daté du November 10, 2020 portant le numéro de dossier 22-0000485, contre les biens meubles et immeubles, de **PRAYAS MANAGEMENT INC., RAJIB MITRA and SASWATI MITRA**, débiteur, à la demande de **THE BANK OF NOVA SCOTIA**, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **PRAYAS MANAGEMENT INC., RAJIB MITRA and SASWATI MITRA**, débiteur(s), à l'égard de **PT BLK 13 PL 58M-18 BEING PT 95 ON 58R-10622; KITCHENER**, à l'adresse municipale suivante :

211 Bush Clover Crescent, Kitchener, Ontario, N2E 3P7

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **PRAYAS MANAGEMENT INC., RAJIB MITRA and SASWATI MITRA**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200 (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : June/27/2023

Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(156-P177F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWN OF COBALT

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 26, 2023, at the Cobalt Municipal Office, 18 Silver Street, Cobalt Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Cobalt Municipal Office, 18 Silver Street, Cobalt.

Description of Land(s):

1. Roll No. 54 08 000 001 01100 0000; 164 LANG ST., COBALT; PINS 61387-0053 (LT) & 61387-0097 (LT); FIRSTLY: PCL 18231 SEC SST; PT E PT MINING LOCATION RL400 COLEMAN SRO PT 69 TER949; SECONDLY: PCL 15839 SEC SST; PT MINING LOCATION JS14 COLEMAN SRO PT 17 TER114; COBALT; DISTRICT OF TIMISKAMING; File No. 22-04
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$3,200

Minimum Tender Amount: \$5,967.31

2. Roll No. 54 08 000 002 07900 0000; 12 LAIRD CRES., COBALT; PIN 61387-0203 (LT); PCL 20892 SEC SST; LT 33 PL M310TIM COLEMAN SRO S/T LT50134; COBALT; DISTRICT OF TIMISKAMING; File No. 22-09
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$84,000

Minimum Tender Amount: \$13,168.58

3. Roll No. 54 08 000 003 03300 0000; 22 EARLE ST., COBALT; PINS 61387-0297 (LT) 61387-0296 (LT) 61387-0295 (LT) & 61387-0293 (LT); FIRSTLY: PCL 9725 SEC SST; LT 107 PL M101TIM COLEMAN SRO RESERVING TO THE NIPISSING MINING COMPANY LIMITED, ITS SUCCESSORS AND ASSIGNS, ALL ORES, MINES AND MINERALS, ON AND UNDER THE SAID LANDS AND A FULL AND COMPLETE RIGHT OF ACCESS AT ALL TIMES AND FROM TIME TO TIME FOR THE PURPOSE OF THE WINNING OF SUCH ORES, MINES AND MINERALS; SECONDLY: PCL 9726 SEC SST; LT 108 PL M101TIM COLEMAN SRO; LT 109 PL M101TIM COLEMAN SRO RESERVING TO THE NIPISSING MINING COMPANY LIMITED, ITS SUCCESSORS AND ASSIGNS, ALL ORES, MINES AND MINERALS ON AND UNDER THE SAID LANDS, AND A FULL AND COMPLETE RIGHT OF ACCESS AT ALL TIMES AND FROM TIME TO TIME FOR THE PURPOSE OF THE WINNING OF SUCH ORES, MINES AND MINERALS; THIRDLY: PCL 4235 SEC SST; LT 110 PL M101TIM COLEMAN SRO EXCEPT LT130471 RESERVING TO THE NIPISSING MINING COMPANY LIMITED, ITS SUCCESSORS AND ASSIGNS, ALL ORES, MINES AND MINERALS ON AND UNDER THE SAID LAND, AND A FULL AND COMPLETE RIGHT OF ACCESS AT ALL TIMES AND FROM TIME TO TIME FOR THE PURPOSE OF THE WINNING OF SUCH ORES, MINES AND MINERALS; T/W LT130471; FOURTHLY: PCL

14609 SEC SST; N1/2 LT 110 PL M101TIM COLEMAN SRO S/T LT130471, RESERVING TO THE NIPissing MINING COMPANY LIMITED, ITS SUCCESSORS AND ASSIGNS, ALL ORES, MINES AND MINERALS ON AND UNDER THE SAID LAND, AND A FULL AND COMPLETE RIGHT OF ACCESS AT ALL TIMES AND FROM TIME TO TIME FOR THE PURPOSE OF THE WINNING OF SUCH ORES, MINES AND MINERALS; COBALT; DISTRICT OF TIMISKAMING; File No. 22-10

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$49,000

Minimum Tender Amount: \$14,748.23

4. Roll No. 54 08 000 007 12100 0000; 5 Dunning DR., COBALT; PIN 61386-0691 (LT); SURFACE RIGHTS ONLY LT 219 PL M47NB COLEMAN; SURFACE RIGHTS ONLY PT LT 42 PL M47NB COLEMAN AS IN LT113457 EXCEPT LT129358; COBALT; DISTRICT OF TIMISKAMING; File No. 22-19

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$36,500

Minimum Tender Amount: \$17,185.72

5. Roll No. 54 08 000 010 03000 0000; 8 HELEN ST., COBALT; PIN 61386-0646 (LT); PCL 16907 SEC SST; PT LT 479 PL M47NB COLEMAN; PT LT 480 PL M47NB COLEMAN PT 24 TER394 S/T THE EXCEPTIONS AND RESERVATIONS CONTAINED IN THE GRANT OF THE SAID LAND BY THE TEMISKAMING AND NORTHERN ONTARIO RAILWAY COMMISSION NAMELY THE RESERVATION UNTO THE SAID COMMISSION THEIR SUCCESSORS AND ASSIGNS OF ALL MINES, VEINS, SEAMS AND BEDS OF COAL, IRON, COBALT, SILVER AND OTHER MINERALS WHATSOEVER ALREADY FOUND OR WHICH MAY HEREAFTER BE FOUND ON OR UNDER THE SAID LANDS WITH FULL LIBERTY OF INGRESS, EGRESS AND REGRESS AT ALL TIMES FOR THE SAID COMMISSION THEIR SUCCESSORS AND ASSIGNS AND THEIR SERVANTS, AGENTS OR WORKMEN IN AND UPON THE SAID LANDS EITHER WITH OR WITHOUT HORSES AND OTHER CATTLE, CARTS, AND WAGGONS AND OTHER VEHICLES FOR THE PURPOSE OF SEARCHING FOR, WORKING, GETTING AND CARRYING AWAY THE SAID MINES AND MINERALS AND WITH FULL LIBERTY ALSO FOR THE SAID COMMISSION THEIR SUCCESSORS AND ASSIGNS TO SINK, DRIVE, MAKE AND USE PITS, SHAFTS, DRIFTS, ADITS, AIR COURSES AND WATER COURSES, AND TO ERECT AND SET UP FIRE AND OTHER ENGINES MACHINERY AND WORKS AND TO LAY DOWN RAILROADS, AND OTHER ROADS IN ON UNDER AND OVER THE SAID LANDS, OR ANY OF THEM, FOR THE PURPOSE OF MORE CONVENIENTLY WORKING AND CARRYING AWAY THE SAID MINES AND MINERALS AND ALSO TO APPROPRIATE AND USE ANY PART OF THE SURFACE OF THE SAID LANDS FOR DEPOSITING, PLACING AND HEAPING THEREON THE MINERALS, WASTE RUBBISH AND OTHER SUBSTANCES WHICH MAY BE OBTAINED FROM THE SAID MINES, AND GENERALLY TO DO ALL OTHER ACTS AND THINGS NECESSARY OR PROPER FOR WORKING AND OBTAINING THE SAID MINES AND MINERALS ACCORDING TO THE MOST APPROVED PRACTICE OF MINING IN THE DISTRICT; COBALT; DISTRICT OF TIMISKAMING; File No. 22-23

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$39,000

Minimum Tender Amount: \$11,184.44

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

CASSANDRA BEAUDOIN
Administration Clerk
The Corporation of the Town of Cobalt
18 Silver Street
P.O. Box 70
Cobalt ON P0J 1C0
705-679-8877
cbeaudoin@cobalt.ca
www.cobalt.ca

(156-P178)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MANITOUWADGE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on August 3, 2023, at the Township of Manitouwadge Municipal Office, 1 Mississauga Dr., Manitouwadge Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Manitouwadge Municipal Office, 1 Mississauga Dr., Manitouwadge.

Description of Land(s):

1. Roll No. 58 66 000 001 06200 0000; 27 NEEBIG AVE., MANITOUWADGE; PIN 62428-0065 (LT); PCL 61-1 SEC M162 SRO; LT 61 PL M162 MANITOUWADGE; S/T LPA50436E; MANITOUWADGE; File No. 22-01
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$25,500

Minimum Tender Amount: \$12,447.13

2. Roll No. 58 66 000 005 01800 0000; 59 MATACHEWAN RD., MANITOUWADGE; PIN 62428-1095 (LT); PCL 18-1 SEC 55M493; LT 18 PL 55M493 MANITOUWADGE; S/T F102922E; MANITOUWADGE; File No. 22-05
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$50,000

Minimum Tender Amount: \$17,388.76

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

AARON MACGREGOR
Deputy Treasurer
The Corporation of the
Township of Manitouwadge
1 Mississauga Dr.
PO Box 910
Manitouwadge ON P0T 2C0
807-826-3227 Ext. 225
deputytreasurer@manitouwadge.ca
www.manitouwadge.ca

(156-P179)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF THOROLD

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 27, 2023, at the Thorold City Hall, 3540 Schmon Pkwy, Thorold Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Thorold City Hall, 3540 Schmon Pkwy, Thorold.

Description of Land(s):

Roll No. 27 31 000 002 04200 0000; 100 WELLINGTON ST. N, THOROLD; PIN 64458-0077 (LT); LT 43 PL 895; PT LT 41 PL 895; PT LT 42 PL 895 AS IN RO178845; PT LT 44 PL 895; PT LT 48 PL 895; PT LT 49 PL 895; PT LT 50 PL 895; PT LT 51 PL 895; PT CYNTHIA ST PL 895 AS IN TT12313 EXCEPT RO610248; VILLAGE OF THOROLD; THOROLD; File No. 23-01
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$562,000

Minimum Tender Amount: \$80,000.00

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests or any other matters, including any environmental concerns, relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. Any interests of the Crown encumbering the land at the time of the tax sale will continue to encumber the land after the registration of the tax deed. The assessed value according to the last returned assessment roll may or may not be representative of the current market value of the property. PLEASE NOTE: BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA WILL REMOVE THEIR REGISTERED INTEREST UPON THE COMPLETION OF A SUCCESSFUL TAX SALE.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

Tax Clerk
The Corporation of the City of Thorold
P.O. Box 1044
3540 Schmon Pkwy
Thorold ON L2V 4A7
905-227-6613 Ext. 235
taxes@thorold.ca
www.thorold.ca

(156-P180)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2023—07—08

ONTARIO REGULATION 131/23

made under the

PUBLIC LANDS ACT

Made: June 1, 2023

Filed: June 20, 2023

Published on e-Laws: June 20, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 161/17

(OCCUPATION OF PUBLIC LANDS UNDER SECTION 21.1 OF THE ACT)

1. (1) The definition of “camping unit” in section 1 of Ontario Regulation 161/17 is revoked and the following substituted:

“camping unit” means a structure or vehicle that may be used for camping purposes or as an outdoor accommodation and includes a tent, trailer, tent-trailer, recreational vehicle, camper-back and any watercraft equipped for overnight accommodation but does not include a floating accommodation; (“unité de camping”)

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“floating accommodation” means a floating building, structure or thing, or a combination of floating buildings, structures or things, equipped or useable for overnight accommodation and not primarily designed to be used for navigation, and includes a floating building, structure or thing, or a combination of floating buildings, structures or things that,

- (a) is primarily designed for or able to be used for residential purposes,
- (b) is a raft, barge or floating platform that has on top of it a building, structure, vehicle or thing that may be used for overnight accommodation, for camping purposes or as an outdoor accommodation,
- (c) would reasonably be expected to require towing to be placed on public lands or is placed on public lands by means of towing or any other type of assistance,
- (d) is equipped with jack-up technology or a similar mechanism used to anchor or rise above the surface of the water, with or without spud cans, or
- (e) has a floating foundation or a floatation platform which may include floats constructed of polystyrene, plastic, concrete or logs and stringers; (“hébergement flottant”)

“watercraft equipped for overnight accommodation” means a watercraft that is,

- (a) equipped for overnight accommodation,
- (b) primarily designed for and able to be used for navigation, and
- (c) self-propelled and steered independently; (“embarcation équipée pour l’hébergement de nuit”)

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 131/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

pris le 1^{er} juin 2023
déposé le 20 juin 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 20 juin 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 161/17
(OCCUPATION DE TERRES PUBLIQUES EN VERTU DE L'ARTICLE 21.1 DE LA LOI)

1. (1) La définition de «unité de camping» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 161/17 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«unité de camping» Structure ou véhicule qui peut être utilisé pour le camping ou l'hébergement en plein air. S'entend notamment d'une tente, d'une caravane, d'une tente-caravane, d'un véhicule de tourisme, d'une campeuse et de toute embarcation équipée pour l'hébergement de nuit, à l'exclusion d'un hébergement flottant. («camping unit»)

(2) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«embarcation équipée pour l'hébergement de nuit» Embarcation qui, à la fois :

- a) est équipée pour l'hébergement de nuit;
- b) peut être utilisée ou est conçue principalement pour la navigation;
- c) est autopropulsée et est manoeuvrée de manière indépendante. («watercraft equipped for overnight accommodation»)

«hébergement flottant» Bâtiment, structure ou objet flottant, ou ensemble de bâtiments, de structures ou d'objets flottants, qui est équipé pour l'hébergement de nuit ou qui est utilisable à cette fin, mais qui n'est pas conçu principalement pour la navigation. S'entend notamment d'un bâtiment, d'une structure ou d'un objet flottant, ou d'un ensemble de bâtiments, de structures ou d'objets flottants, selon le cas :

- a) qui peut être utilisé ou est conçu principalement à des fins résidentielles;
- b) qui est un radeau, une barge ou une plateforme flottante avec un bâtiment, une structure, un véhicule ou un objet au-dessus qui peut être utilisé pour l'hébergement de nuit, le camping ou l'hébergement en plein air;
- c) qui, selon toute attente raisonnable, doit être remorqué pour être placé sur des terres publiques ou qui est placé sur des terres publiques par remorquage ou par toute autre forme d'assistance;
- d) qui est muni d'une technologie autoélevatrice ou d'un mécanisme similaire d'ancrage ou de soulèvement au-dessus de la surface de l'eau, avec ou sans caissons de support;
- e) qui possède une fondation flottante ou une plateforme de flottaison pouvant comprendre des flotteurs faits de polystyrène, de plastique, de béton ou de grumes et limons. («floating accommodation»)

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 132/23

made under the

PUBLIC LANDS ACT

Made: June 1, 2023

Filed: June 20, 2023

Published on e-Laws: June 20, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 326/94

(CROWN LAND CAMPING PERMIT)

1. (1) The definition of “camping unit” in section 1 of Ontario Regulation 326/94 is revoked and the following substituted:

“camping unit” means a structure or vehicle that may be used for camping purposes or as an outdoor accommodation and includes a tent, trailer, tent-trailer, recreational vehicle, camper-back and any watercraft equipped for overnight accommodation but does not include a floating accommodation; (“unité de camping”)

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“floating accommodation” means a floating building, structure or thing, or a combination of floating buildings, structures or things, equipped or useable for overnight accommodation and not primarily designed to be used for navigation, and includes a floating building, structure or thing, or a combination of floating buildings, structures or things that,

- (a) is primarily designed for or able to be used for residential purposes,
- (b) is a raft, barge or floating platform that has on top of it a building, structure, vehicle or thing that may be used for overnight accommodation, for camping purposes or as an outdoor accommodation,
- (c) would reasonably be expected to require towing to be placed on public lands or is placed on public lands by means of towing or any other type of assistance,
- (d) is equipped with jack-up technology or a similar mechanism used to anchor or rise above the surface of the water, with or without spud cans, or
- (e) has a floating foundation or a floatation platform which may include floats constructed of polystyrene, plastic, concrete or logs and stringers; (“hébergement flottant”)

“watercraft equipped for overnight accommodation” means a watercraft that is,

- (a) equipped for overnight accommodation,
- (b) primarily designed for and able to be used for navigation, and
- (c) self-propelled and steered independently; (“embarcation équipée pour l’hébergement de nuit”)

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 132/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUESpris le 1^{er} juin 2023

déposé le 20 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 20 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 326/94

(PERMIS DE CAMPING SUR DES TERRES DE LA COURONNE)

1. (1) La définition de «unité de camping» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 326/94 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«unité de camping» Structure ou véhicule qui peut être utilisé pour le camping ou l'hébergement en plein air. S'entend notamment d'une tente, d'une caravane, d'une tente-caravane, d'un véhicule de tourisme, d'une campeuse et de toute embarcation équipée pour l'hébergement de nuit, à l'exclusion d'un hébergement flottant. («camping unit»)

(2) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«embarcation équipée pour l'hébergement de nuit» Embarcation qui, à la fois :

- a) est équipée pour l'hébergement de nuit;
- b) peut être utilisée ou est conçue principalement pour la navigation;
- c) est autopropulsée et est manoeuvrée de manière indépendante. («watercraft equipped for overnight accommodation»)

«hébergement flottant» Bâtiment, structure ou objet flottant, ou ensemble de bâtiments, de structures ou d'objets flottants, qui est équipé pour l'hébergement de nuit ou qui est utilisable à cette fin, mais qui n'est pas conçu principalement pour la navigation. S'entend notamment d'un bâtiment, d'une structure ou d'un objet flottant, ou d'un ensemble de bâtiments, de structures ou d'objets flottants, selon le cas :

- a) qui peut être utilisé ou est conçu principalement à des fins résidentielles;
- b) qui est un radeau, une barge ou une plateforme flottante avec un bâtiment, une structure, un véhicule ou un objet au-dessus qui peut être utilisé pour l'hébergement de nuit, le camping ou l'hébergement en plein air;
- c) qui, selon toute attente raisonnable, doit être remorqué pour être placé sur des terres publiques ou qui est placé sur des terres publiques par remorquage ou par toute autre forme d'assistance;
- d) qui est muni d'une technologie autoélévatrice ou d'un mécanisme similaire d'ancrage ou de soulèvement au-dessus de la surface de l'eau, avec ou sans caissons de support;
- e) qui possède une fondation flottante ou une plateforme de flottaison pouvant comprendre des flotteurs faits de polystyrène, de plastique, de béton ou de grumes et limons. («floating accommodation»)

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 133/23

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: June 1, 2023

Filed: June 20, 2023

Published on e-Laws: June 20, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 393/07

(SMART METERING ENTITY)

1. The definition of “billing quantity data” in section 0.1 of Ontario Regulation 393/07 is revoked and the following substituted:

“billing quantity data” means,

- (a) smart metering data that is ready for use in billing consumers for their consumption or use of electricity based on the time of day when the electricity was consumed or used, and
- (b) smart metering data on electricity conveyed by or on behalf of persons into a distributor’s distribution system that is ready for use in billing those persons based on the time of day when the electricity was conveyed; (“données quantitatives pour la facturation”)

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Additional objects

3.1 The following objects of the Smart Metering Entity are prescribed for the purposes of paragraph 9 of section 53.8 of the Act:

- 1. To collect and manage, facilitate the collection and management of and store information and data related to the metering of electricity that is conveyed into a distributor’s distribution system, including data collected from distributors.
- 2. To provide and promote non-discriminatory access, on appropriate terms and subject to any conditions in its licence relating to the protection of privacy, by distributors, retailers and other persons,
 - i. to the information and data referred to in paragraph 1, and
 - ii. to the telecommunication system that permits the Smart Metering Entity to transfer data about the electricity conveyed into a distributor’s distribution system to and from its databases, including access to its telecommunication equipment, systems and technology and associated equipment, systems and technologies.
- 3. To own or to lease and to operate equipment, systems and technology, including telecommunication equipment, systems and technology, that permit the Smart Metering Entity to transfer data about electricity conveyed into a distributor’s distribution system to and from its databases, including owning, leasing or operating such equipment, systems and technology and associated equipment, systems and technologies, directly or indirectly, including through one or more subsidiaries.

3. (1) Paragraph 1 of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by adding “except in relation to its objects under section 3.1 of this Regulation” at the end.

(2) Paragraph 1 of subsection 5 (1) of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out “except in relation to its objects under section 3.1 of this Regulation” at the end.

(3) Paragraph 3 of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by striking out “billing quantity data” and substituting “the data described in clause (a) of the definition of “billing quantity data” in section 0.1”.

(4) Paragraph 3 of subsection 5 (1) of the Regulation, as amended by subsection (3), is amended by striking out “the data described in clause (a) of the definition of “billing quantity data” in section 0.1” and substituting “billing quantity data”.

(5) Paragraph 4 of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by adding “or paragraph 2 of section 3.1 of this Regulation” at the end.

Commencement

4. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 and 2 and subsections 3 (1) and (3) come into force on July 1, 2023.

(3) Subsections 3 (2), (4) and (5) come into force on January 1, 2025.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 133/23

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉpris le 1^{er} juin 2023

déposé le 20 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 20 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 393/07

(ENTITÉ RESPONSABLE DES COMPTEURS INTELLIGENTS)

1. La définition de «données quantitatives pour la facturation» de l'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 393/07 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«données quantitatives pour la facturation» S'entend de ce qui suit :

- a) les données des compteurs intelligents qui sont prêtes à être utilisées aux fins de facturation des consommateurs pour leur consommation ou leur utilisation d'électricité en fonction du moment de la journée où a lieu cette consommation ou utilisation;
- b) les données de compteurs intelligents qui concernent l'électricité acheminée par des personnes ou pour leur compte jusqu'au réseau de distribution d'un distributeur et qui sont prêtes à être utilisées aux fins de facturation de l'électricité à ces personnes en fonction du moment de la journée où a lieu cet acheminement. («billing quantity data»)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Objets additionnels

3.1 Pour l'application de la disposition 9 de l'article 53.8 de la Loi, les objets suivants de l'Entité responsable des compteurs intelligents sont prescrits :

1. Recueillir, gérer et stocker les renseignements et les données relatifs à la mesure de l'électricité acheminée jusqu'au réseau de distribution d'un distributeur, y compris les données recueillies auprès des distributeurs, et faciliter la cueillette et la gestion de ces renseignements et données.
2. Aux termes des conditions appropriées et sous réserve des conditions de son permis relatives à la protection de la vie privée, fournir et promouvoir l'accès non discriminatoire des distributeurs, des détaillants et d'autres personnes à ce qui suit.
 - i. les renseignements et les données visés à la disposition 1,
 - ii. le système de télécommunications qui permet à l'Entité responsable des compteurs intelligents de transférer les données relatives à l'électricité acheminée jusqu'au réseau de distribution d'un distributeur à ses bases de données et d'effectuer des transferts inverses, y compris l'accès à son matériel, ses systèmes et ses technologies de télécommunications et au matériel, aux systèmes et aux technologies connexes.
3. Exploiter, en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, du matériel, des systèmes et des technologies, notamment du matériel, des systèmes et des technologies de télécommunications qui permettent à l'Entité responsable des compteurs intelligents de transférer les données relatives à l'électricité acheminée dans le réseau de distribution d'un distributeur à ses bases de données et d'effectuer des transferts inverses, ainsi que du matériel, des systèmes et des technologies connexes.

3. (1) La disposition 1 du paragraphe 5 (1) du Règlement est modifiée par insertion de «, sauf en ce qui concerne ses objets aux termes de l'article 3.1 du présent règlement» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 1 du paragraphe 5 (1) du Règlement, telle que modifiée par le paragraphe (1), est modifiée par suppression de «, sauf en ce qui concerne ses objets aux termes de l'article 3.1 du présent règlement» à la fin de la disposition.

(3) La disposition 3 du paragraphe 5 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «des données quantitatives pour la facturation» par «les données visées à l'alinéa a) de la définition de «données quantitatives pour la facturation» à l'article 0.1».

(4) La disposition 3 du paragraphe 5 (1) du Règlement, telle que modifiée par le paragraphe (3), est modifiée par remplacement de «les données visées à l'alinéa a) de la définition de «données quantitatives pour la facturation» à l'article 0.1» par «des données quantitatives pour la facturation».

(5) La disposition 4 du paragraphe 5 (1) du Règlement est modifiée par insertion de «ou à la disposition 2 de l'article 3.1 du présent règlement» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

4. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 et 2 et les paragraphes 3 (1) et (3) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

(3) Les paragraphes 3 (2), (4) et (5) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

27/23

ONTARIO REGULATION 134/23

made under the

SUPPLY CHAIN MANAGEMENT ACT (GOVERNMENT, BROADER PUBLIC SECTOR AND HEALTH SECTOR ENTITIES), 2019

Made: June 22, 2023

Filed: June 22, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 612/20

(CENTRALIZED SUPPLY CHAIN ONTARIO)

1. Paragraph 3 of subsection 4 (3) of Ontario Regulation 612/20 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 134/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA GESTION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (ENTITÉS GOUVERNEMENTALES, PARAPUBLIQUES ET DU SECTEUR DE LA SANTÉ)

pris le 22 juin 2023

déposé le 22 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 612/20

(GESTION CENTRALISÉE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ONTARIO)

1. La disposition 3 du paragraphe 4 (3) du Règlement de l'Ontario 612/20 est abrogée.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 135/23

made under the

FAMILY LAW ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 22, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 190/15

(ADMINISTRATIVE CALCULATION AND RECALCULATION OF CHILD SUPPORT)

1. Clause 4 (1) (b) of Ontario Regulation 190/15 is revoked and the following substituted:

- (b) submit with the application the applicant's consent for the child support calculation service to obtain the applicant's income information directly from the Canada Revenue Agency, subject to subsections (4) and (5); and

2. (1) Clauses 5 (2) (a) and (b) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (a) the responding parent submits through the child support calculation service's website,
 - (i) the responding parent's consent to a calculation of child support by the child support calculation service, including any amount specified by the applicant for eligible special expenses,
 - (ii) the additional information listed in subsection (3),
 - (iii) confirmation, to the best of the responding parent's knowledge, that the requirements of subsection 39 (3) of the Act are met, and that the information provided by the applicant in the application is accurate, and
 - (iv) the responding parent's consent for the child support calculation service to obtain the responding parent's income information directly from the Canada Revenue Agency, subject to subsections (4) and (5); and

(2) Subsection 5 (4) of the Regulation is amended by striking out "Clause (2) (b)" at the beginning and substituting "Subclause (2) (a) (iv)".

(3) Subsection 5 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(5) If the responding parent did not file an income tax return for the most recent taxation year, or if the responding parent's most recent income tax return shows an income that is significantly different from that parent's current income, the responding parent shall, instead of providing the consent referred to in subclause (2) (a) (iv), submit with the response to the application copies of the following documents, as applicable:

.

3. (1) Clause 14 (1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) submit with the application the applicant's consent for the child support recalculation service to obtain the applicant's income information directly from the Canada Revenue Agency, subject to subsections (4) and (5); and

(2) Subsection 14 (6) of the Regulation is revoked.**4. (1) Clauses 15 (2) (a) and (b) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

- (a) submit through the child support recalculation service's website,
 - (i) the responding party's consent to a recalculation of the child support amount by the child support recalculation service, including any amount specified by the applicant for special or extraordinary expenses, if any of the circumstances listed in subsection (3) apply,
 - (ii) the additional information listed in subsection 5 (3), with necessary modifications,
 - (iii) confirmation, to the best of the responding party's knowledge, that the child support amount is eligible for recalculation, and that the information provided by the applicant in the application is accurate, and
 - (iv) the responding party's consent for the child support recalculation service to obtain the responding party's income information directly from the Canada Revenue Agency, subject to subsections (4) and (6); and

(2) Subsection 15 (4) of the Regulation is amended by striking out "Clause (2) (b)" at the beginning and substituting "Subclause (2) (a) (iv)".

(3) Subsection 15 (5) of the Regulation is revoked.

(4) Subsection 15 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) If the responding party did not file an income tax return for the most recent taxation year, or if the responding party's most recent income tax return shows an income that is significantly different from that party's current income, the responding party shall, instead of providing the consent referred to in subclause (2) (a) (iv), submit with the response to the application copies of the applicable documents referred to in subsection 5 (5).

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of August 21, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 135/23

pris en vertu de la

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

pris le 22 juin 2023

déposé le 22 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 190/15

(CALCUL ET RECALCUL ADMINISTRATIFS DES ALIMENTS POUR ENFANTS)

1. L'alinéa 4 (1) b) du Règlement de l'Ontario 190/15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) il présente avec la demande son consentement pour permettre au service de calcul des aliments pour enfants d'obtenir des renseignements sur son revenu directement de l'Agence du revenu du Canada, sous réserve des paragraphes (4) et (5);

2. (1) Les alinéas 5 (2) a) et b) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) le parent répondant présente, par l'intermédiaire du site Web du service de calcul des aliments pour enfants, ce qui suit :
 - (i) son consentement au calcul des aliments pour enfants par le service de calcul des aliments pour enfants, y compris tout montant précisé par le demandeur au titre des dépenses spéciales admissibles,
 - (ii) les renseignements supplémentaires indiqués au paragraphe (3),
 - (iii) la confirmation, au mieux de sa connaissance, que les exigences du paragraphe 39 (3) de la Loi sont respectées et que les renseignements fournis dans la demande par le demandeur sont exacts;
 - (iv) son consentement pour permettre au service de calcul des aliments pour enfants d'obtenir des renseignements sur son revenu directement de l'Agence du revenu du Canada, sous réserve des paragraphes (4) et (5);

(2) Le paragraphe 5 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «L'alinéa (2) b)» par «Le sous-alinéa (2) a) (iv)» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 5 (5) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(5) S'il n'a pas produit de déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition ou s'il y a un écart important entre le revenu indiqué dans sa dernière déclaration de revenus et son revenu actuel, le parent répondant présente avec sa réponse à la demande, au lieu de fournir le consentement mentionné au sous-alinéa (2) a) (iv), des copies des documents suivants, selon ce qui s'applique :

.

3. (1) L'alinéa 14 (1) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) il présente avec la demande son consentement pour permettre au service de recalculation des aliments pour enfants d'obtenir des renseignements sur son revenu directement de l'Agence du revenu du Canada, sous réserve des paragraphes (4) et (5);

(2) Le paragraphe 14 (6) du Règlement est abrogé.

4. (1) Les alinéas 15 (2) a) et b) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) présente, par l'intermédiaire du site Web de ce service, ce qui suit :
 - (i) son consentement au recalculation du montant des aliments pour enfants par le service de recalculation des aliments pour enfants, y compris tout montant précisé par le demandeur au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires, si l'une ou l'autre des circonstances indiquées au paragraphe (3) s'applique,
 - (ii) les renseignements supplémentaires indiqués au paragraphe 5 (3), avec les adaptations nécessaires,
 - (iii) la confirmation, au mieux de sa connaissance, que le montant des aliments pour enfants est admissible au recalculation et que les renseignements fournis dans la demande par le demandeur sont exacts;
 - (iv) son consentement pour permettre au service de recalculation des aliments pour enfants d'obtenir des renseignements sur son revenu directement de l'Agence du revenu du Canada, sous réserve des paragraphes (4) et (6);

(2) Le paragraphe 15 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «L'alinéa (2) b)» par «Le sous-alinéa (2) a) (iv)» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 15 (5) du Règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 15 (6) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si elle n'a pas produit de déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition ou s'il y a un écart important entre le revenu indiqué dans sa dernière déclaration de revenus et son revenu actuel, la partie répondante présente avec sa réponse à la demande, au lieu de fournir le consentement mentionné au sous-alinéa (2) a) (iv), des copies des documents applicables visés au paragraphe 5 (5).

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 21 août 2023 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 136/23

made under the

GAMING CONTROL ACT, 1992

Made: June 22, 2023

Filed: June 22, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending O. Reg. 78/12
(GENERAL)

1. (1) Subsection 21 (1) of Ontario Regulation 78/12 is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Prohibition re minors

(1) For the purposes of subsection 2 (2) of the Act, the following are prescribed as documentation of age of an individual purchasing a lottery ticket:

.

(2) Clause 21 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) upon claiming a prize, the individual presents one of the forms of identification listed in subsection (1), the identification provided indicates that the individual is at least 18 years of age and there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or to doubt that it was issued to the individual producing it.

(3) Section 21 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) Subsections 2 (1) and (2) of the Act do not apply to a person who is authorized to sell lottery tickets, or a person acting on such a person's behalf, who sells a lottery ticket to an individual through a self-serve terminal that exclusively sells lottery tickets if,

(a) at the point of sale, the individual purchasing the lottery ticket provides to the self-serve terminal one of the forms of identification listed in subsection (1), the identification provided indicates that the individual is at least 18 years of age and there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation; and

(b) upon claiming a prize, the individual presents one of the forms of identification listed in subsection (1), the identification provided indicates that the individual is at least 18 years of age and there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or to doubt that it was issued to the individual producing it.

(4) The condition in clause (3) (b) that there be no apparent reason to doubt that the documentation was issued to the individual producing it does not apply with respect to a prize, or to a portion of a prize, that is claimed through the self-serve terminal in the form of one or more lottery tickets.

(5) For greater certainty, subsections (3) and (4) shall not be read as limiting any power of the Registrar under section 3.8 of the Act to establish standards and requirements with respect to how prizes may or must be claimed.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 136/23

pris en vertu de la

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

pris le 22 juin 2023
déposé le 22 juin 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 78/12
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le paragraphe 21 (1) du Règlement de l'Ontario 78/12 est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Interdiction : mineurs

(1) Pour l'application du paragraphe 2 (2) de la Loi, les pièces d'identité suivantes sont prescrites comme documentation attestant l'âge d'un particulier qui achète un billet de loterie :

.

(2) L'alinéa 21 (2) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) au moment de réclamer un prix, le particulier présente une des pièces d'identité énumérées au paragraphe (1), la pièce d'identité fournie indique que le particulier est âgé d'au moins 18 ans et il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité de la documentation ou de douter qu'elle ait été délivrée au particulier qui la produit.

(3) L'article 21 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Les paragraphes 2 (1) et (2) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne autorisée à vendre des billets de loterie, ou à la personne agissant pour le compte d'une telle personne, qui vend un billet de loterie à un particulier par l'intermédiaire d'un terminal libre-service qui vend exclusivement des billets de loterie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au point de vente, le particulier qui achète le billet de loterie présente au terminal libre-service l'une des pièces d'identité énumérées au paragraphe (1), la pièce d'identité indique que le particulier est âgé d'au moins 18 ans et il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité de la documentation;
- b) au moment de réclamer un prix, le particulier présente l'une des pièces d'identité énumérées au paragraphe (1), la pièce d'identité fournie indique que le particulier est âgé d'au moins 18 ans et il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité de la documentation ou de douter qu'elle ait été délivrée au particulier qui la produit.

(4) La condition prévue à l'alinéa (3) b) selon laquelle il n'y a aucun motif apparent de douter que la documentation ait été délivrée au particulier qui la produit ne s'applique pas à l'égard d'un prix ou d'une partie d'un prix qui est réclamé par l'intermédiaire du terminal libre-service sous la forme d'un ou plusieurs billets de loterie.

(5) Il est entendu que les paragraphes (3) et (4) n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que l'article 3.8 de la Loi confère au registrateur de fixer des normes et exigences relatives à la façon dont les prix peuvent ou doivent être réclamés.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 137/23

made under the

OFF-ROAD VEHICLES ACT

Made: June 13, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending Reg. 863 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Paragraph 2 of subsection 12 (1) of Regulation 863 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

2. For a permit and number plate for an off-road vehicle, \$38.

(2) Paragraph 4 of subsection 12 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

4. For the replacement of a permit and number plate, in case of loss or destruction, \$20.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Transports,

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: June 13, 2023
Pris le : 13 juin 2023

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 137/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

pris le 13 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. 863 des R.R.O. de 1990

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La disposition 2 du paragraphe 12 (1) du Règlement 863 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Pour un certificat et une plaque d'immatriculation de véhicule tout-terrain, 38 \$.

(2) La disposition 4 du paragraphe 12 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Pour le remplacement d'un certificat et d'une plaque d'immatriculation, en cas de perte ou de destruction, 20 \$.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre des Transports,

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: June 13, 2023

Pris le : 13 juin 2023

27/23

ONTARIO REGULATION 138/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 13, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 473/07

(LICENCES FOR DRIVING INSTRUCTORS AND DRIVING SCHOOLS)

1. Paragraph 12 of subsection 4 (1) of Ontario Regulation 473/07 is amended by striking out “an officer in charge” and substituting “a peace officer” in the portion before subparagraph i.

2. Paragraphs 1 to 4 of subsection 8 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. For examinations under clauses 15 (1) (a) and (b) and subsection 15 (2) of O. Reg. 340/94, \$115.
2. For the administration of examinations under clauses 15 (1) (a) and (b) and subsection 15 (2) of O. Reg. 340/94 described in paragraph 1, \$10.
3. For the issue or renewal of a driving instructor licence, per month, to the date of its expiry, \$1.33.
4. For replacement of a lost or destroyed driving instructor licence, \$35.75.

3. Subsection 8.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “July 1, 2023” and substituting “July 1, 2024”.

4. Sub-subclauses 10 (1) (d) (i) (E) and (F) of the Regulation are amended by striking out “an officer in charge” wherever it appears and substituting in each case “a peace officer”.

5. Subclause 25 (1) (b) (ii) of the Regulation is amended by striking out “is certified by the Ontario College of Teachers to provide classroom driving instruction” and substituting “has the qualifications required under the *Ontario College of Teachers Act, 1996* to provide classroom driving instruction”.

6. The Regulation is amended by adding the following French version:

PERMIS POUR MONITEURS DE CONDUITE AUTOMOBILE ET AUTO-ÉCOLES**Interprétation**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancien règlement» Le Règlement 586 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Driving Instructor's Licence) pris en vertu du Code, dans sa version en vigueur le 30 novembre 2007. («old regulation»)

«certificat de cours de conduite automobile» S'entend d'un dossier électronique, tenu par le ministère, attestant qu'un élève a réussi des cours de conduite automobile donnés par une auto-école. («driver education certificate»)

«Règl. de l'Ont. 340/94» Le Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du Code. («O. Reg. 340/94»)

«véhicule automobile de catégorie G» S'entend au sens du tableau du paragraphe 2 (1) du Règl. de l'Ont. 340/94. («Class G motor vehicle»)

(2) La mention au présent règlement de cours de conduite automobile d'une catégorie prescrite vaut mention de cours de conduite automobile d'une catégorie prescrite en application de l'article 2 ou 15, selon le cas.

(3) Il est entendu qu'un conseil scolaire qui donne des cours de conduite automobile à titre d'entreprise ou dans le cadre d'un cours de conduite automobile approuvé par le ministère est une auto-école.

PARTIE II**PERMIS DE MONITEUR DE CONDUITE AUTOMOBILE****CATÉGORIE DE COURS****Cours de conduite automobile d'une catégorie prescrite**

2. Les cours pratiques de conduite automobile sur l'utilisation d'un véhicule automobile de catégorie G qui sont donnés au titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1, G2 ou G sont des cours de conduite automobile qu'un particulier doit être autorisé à donner pour l'application du paragraphe 58 (1) du Code.

Autorisation à donner des cours de conduite automobile

3. Le titulaire d'un permis de moniteur de conduite automobile valide est autorisé à donner des cours pratiques de conduite automobile de la catégorie prescrite.

DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS**Permis de moniteur de conduite automobile : exigences**

4. (1) L'auteur d'une demande de permis de moniteur de conduite automobile doit satisfaire aux exigences suivantes pour que le permis lui soit délivré :

1. L'auteur de la demande est capable d'utiliser un véhicule automobile de catégorie G et d'en enseigner l'utilisation sécuritaire.
2. L'auteur de la demande répond aux exigences du paragraphe 5 (2) du Règl. de l'Ont. 340/94 pour être conducteur accompagnateur, sans égard au fait qu'il est moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis en Ontario.
3. L'auteur de la demande a réussi, dans l'année précédant la date de la demande, les examens mentionnés aux alinéas 15 (1) a) et b) et au paragraphe 15 (2) du Règl. de l'Ont. 340/94.
4. L'auteur de la demande convainc le ministre, dans l'année précédant la date de la demande, qu'il satisfait aux exigences du paragraphe 18 (2) du Règl. de l'Ont. 340/94.
5. L'auteur de la demande n'a pas de points d'inaptitude accumulés inscrits à son dossier de conduite.
6. Le permis de conduire de l'auteur de la demande n'a fait l'objet d'aucune suspension au cours des deux années précédentes :
 - i. pour avoir été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 9 ou 53, au paragraphe 128 (15), à l'article 130, au paragraphe 172 (2) ou à l'article 200 ou 216 du Code,
 - ii. pour avoir été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*,
 - iii. pour avoir été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qu'il a commise au moyen d'un véhicule automobile, en conduisant un véhicule automobile ou en ayant la garde ou le contrôle, ou reconnu ou déclaré coupable d'une infraction comparable ailleurs,
 - iv. par application de l'article 48 ou 48.3 ou du paragraphe 172 (9) du Code.
- 6.1. L'auteur de la demande n'a pas été, au cours des deux années précédentes, reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 58.0.1 du Code.
7. À la date de la demande, l'auteur de la demande n'est pas accusé d'une infraction prévue à l'article 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 162, 163, 163.1, 167, 168, 170, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272 ou 273 du *Code criminel* (Canada) ni d'une infraction comparable ailleurs.
8. L'auteur de la demande n'a jamais été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) qui est visée à la disposition 7 ni d'une infraction comparable ailleurs.
9. Au cours des cinq années précédentes, l'auteur de la demande n'a pas été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada), sauf d'une infraction visée à la disposition 7, ni d'une infraction comparable ailleurs.
10. L'auteur de la demande n'a jamais été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 5, 6 ou 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) ni d'une infraction comparable ailleurs.
11. Au cours des cinq années précédentes, l'auteur de la demande n'a pas été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), sauf d'une infraction visée à la disposition 10, ni d'une infraction comparable ailleurs.
12. L'auteur de la demande n'est pas visé par une ordonnance d'un tribunal, par des conditions de libération conditionnelle ou par une promesse remise à un agent de la paix qui lui impose les interdictions suivantes ou l'une d'elles :
 - i. l'interdiction de posséder une arme;
 - ii. l'interdiction de se trouver seul avec des personnes qui n'ont pas atteint l'âge précisé dans l'ordonnance, les conditions ou la promesse, ou d'être en présence ou à proximité d'elles.
13. L'auteur de la demande a réussi, dans les cinq années précédant la date de la demande, un cours pour moniteurs donnant des cours pratiques de conduite automobile approuvé par le ministère.

14. Si l'auteur de la demande est titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente d'un autre territoire, son dossier de conduite dans ce territoire est comparable à celui exigé par la disposition 5.

15. L'auteur de la demande est une personne apte et qualifiée pour être moniteur de conduite automobile, compte tenu de son caractère, de son intégrité et de sa conduite antérieure.

(2) Sous réserve de l'article 35, le ministre doit refuser de délivrer un permis de moniteur de conduite automobile à toute personne qui ne satisfait pas aux exigences des dispositions 1 à 15 du paragraphe (1) et doit lui signifier un avis écrit du refus.

(3)

Demande de permis de moniteur de conduite automobile

5. (1) L'auteur d'une demande de permis de moniteur de conduite automobile joint à la demande :

a)

b) les droits requis par le paragraphe 8 (1);

c) toute autre pièce que le ministre exige à titre de preuve attestant que l'auteur de la demande satisfait aux exigences du paragraphe 4 (1).

(2) L'auteur d'une demande de permis de moniteur de conduite automobile qui a échoué deux fois à l'examen pour ce permis prévu au paragraphe 15 (2) du Règl. de l'Ont. 340/94 ne peut le repasser qu'un an après le dernier examen auquel il a échoué.

(3) L'auteur d'une demande de permis de moniteur de conduite automobile qui a échoué deux fois à l'examen pour ce permis prévu à l'alinéa 15 (1) a) du Règl. de l'Ont. 340/94 ne peut le repasser qu'un an après le dernier examen auquel il a échoué.

Période de validité du premier permis de moniteur de conduite automobile

6. (1) Le permis de moniteur de conduite automobile qui est délivré pour la première fois à l'auteur d'une demande en vertu du présent règlement est valide pour une période d'au moins 13 mois, laquelle prend fin le 31 mars de l'année d'expiration du permis.

(2) Malgré le paragraphe (1), le permis de moniteur de conduite automobile qui est réputé délivré en application de l'article 9 expire à la date inscrite sur le permis délivré en vertu de l'ancien règlement.

Renouvellement du permis de moniteur de conduite automobile

7. (1) Le renouvellement du permis de moniteur de conduite automobile prolonge sa période de validité de trois ans, laquelle prend fin le 31 mars de l'année d'expiration du permis renouvelé.

(2) Le permis de moniteur de conduite automobile qui n'est pas renouvelé dans l'année qui suit son expiration ne peut être renouvelé et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

(3) L'article 6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au permis de moniteur de conduite automobile qui fait l'objet d'une nouvelle demande prévue au paragraphe (2).

7.1

Droits

8. (1) Les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de moniteur de conduite automobile sont les suivants :

1. Pour les examens prévus aux alinéas 15 (1) a) et b) et au paragraphe 15 (2) du Règl. de l'Ont. 340/94, 115 \$.

2. Pour l'administration des examens prévus aux alinéas 15 (1) a) et b) et au paragraphe 15 (2) du Règl. de l'Ont. 340/94 qui sont mentionnés à la disposition 1, 10 \$.

3. Pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de moniteur de conduite automobile, par mois, jusqu'à la date de son expiration, 1,33 \$.

4. Pour le remplacement d'un permis de moniteur de conduite automobile perdu ou détruit, 35,75 \$.

(2) Les droits prévus aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) sont exigibles au moment de prendre le rendez-vous pour passer l'examen et doivent être acquittés même si le temps réservé pour passer l'examen s'écoule sans que celui-ci soit passé.

Rajustement des droits : indice des prix à la consommation

8.1 (1) À compter du 1^{er} juillet 2024, et chaque 1^{er} juillet par la suite, les droits prescrits à la disposition 1 du paragraphe 8 (1) sont les droits prescrits au 30 juin de l'année, rajustés selon la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre les deux années civiles précédentes.

(2) Le montant réel des droits prescrits à la disposition 1 du paragraphe 8 (1) est celui calculé aux termes du paragraphe (1), arrondi au quart de dollar le plus près.

(3) Si la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre les deux années civiles précédentes est négatif aux termes du paragraphe (1), aucun rajustement ne doit être effectué.

(4) Dans le présent article, la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre deux années civiles est la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario (indice d'ensemble) entre ces années, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada).

Disposition transitoire

9. La personne titulaire d'un permis valide de moniteur de conduite automobile délivré en vertu de l'ancien règlement le 30 novembre 2007 est réputée s'être fait délivrer un permis de moniteur de conduite automobile en vertu du présent règlement le 1^{er} décembre 2007.

REFUS DE RENOUELEMENT ET RÉVOCATION DU PERMIS

Refus de renouvellement ou révocation du permis de moniteur de conduite automobile

10. (1) Sous réserve de l'article 35, le ministre peut refuser de renouveler ou peut révoquer un permis de moniteur de conduite automobile pour les motifs suivants :

- a) le titulaire du permis a fait une déclaration fausse ou inexacte sur sa demande de permis présentée dans le cadre du présent règlement, sur sa demande de permis présentée dans le cadre de l'ancien règlement ou sur sa demande de renouvellement d'un permis délivré ou réputé délivré en vertu du présent règlement;
- b) il ne satisfaisait pas à une exigence du paragraphe 4 (1) au moment de la présentation de la demande ou de la délivrance du permis;
- c) dans le cas où il est titulaire d'un permis réputé délivré en application de l'article 9, il ne satisfaisait pas à une exigence de l'article 3 de l'ancien règlement lorsque la demande de permis de moniteur de conduite automobile a été présentée ou que le permis a été délivré en vertu de l'ancien règlement ou lorsque le permis a été réputé délivré en application de l'article 9 du présent règlement;
- d) à tout moment alors qu'il est moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis :
 - (i) aux termes du présent règlement, il se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - (A) il cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe 5 (2) du Règl. de l'Ont. 340/94 pour être conducteur accompagnateur, sans égard au fait qu'il est moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis en Ontario,
 - (B) il a plus de trois points d'inaptitude accumulés dans son dossier de conduite,
 - (C) il est reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou d'une infraction comparable ailleurs,
 - (D) il est reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) ou d'une infraction comparable ailleurs,
 - (E) il est visé par une ordonnance d'un tribunal, par des conditions de libération conditionnelle ou par une promesse remise à un agent de la paix qui lui interdit de posséder une arme,
 - (F) il est visé par une ordonnance d'un tribunal, par des conditions de sa libération conditionnelle ou par une promesse remise à un agent de la paix qui lui interdit de se trouver seul avec des personnes qui n'ont pas atteint l'âge précisé dans l'ordonnance, les conditions ou la promesse, ou d'être en présence ou à proximité d'elles;
 - (ii) aux termes de l'ancien règlement, il existait des motifs de suspension ou de révocation du permis aux termes de l'article 9 de ce règlement;
- e) à tout moment alors qu'il est moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis visé par le présent règlement ou, dans le cas des sous-alinéas (i) et (ii), d'un tel permis visé par l'ancien règlement :
 - (i) il n'utilise pas ou n'a pas utilisé des véhicules automobiles avec prudence,
 - (ii) il ne donne pas ou n'a pas donné d'instruction adéquate à ses élèves ou les traite de façon inappropriée,
 - (iii) il contrevient ou ne se conforme pas à l'article 58, 58.0.1, 58.1 ou 58.2 du Code ou à une disposition du présent règlement, ou enfreint une condition de son permis,
 - (iv) il n'est pas une personne apte et qualifiée pour être moniteur de conduite automobile, compte tenu de son caractère, de son intégrité et de sa conduite antérieure;
- f) le 1^{er} décembre 1997 ou après cette date, pendant qu'il est ou était ou non moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis visé par le présent règlement ou par l'ancien règlement, il est ou a été reconnu ou déclaré coupable d'une

infraction prévue à l'article 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 162, 163, 163.1, 167, 168, 170, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272 ou 273 du *Code criminel* (Canada) ou d'une infraction comparable ailleurs;

- g) le 1^{er} décembre 1997 ou après cette date, pendant qu'il est ou était ou non moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis visé par le présent règlement ou par l'ancien règlement, il est ou a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 5, 6 ou 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), ou ailleurs.

(2) Malgré le sous-sous-alinéa (1) d) (i) (B), le ministre ne doit pas révoquer ou refuser de renouveler le permis de moniteur de conduite automobile d'une personne qui était titulaire d'un tel permis délivré sous le régime de l'ancien règlement le 30 novembre 2007 et qui avait plus de trois points d'incapacité accumulés inscrits à son dossier de conduite à cette date, sauf dans les cas suivants :

- a) le titulaire du permis accumule des points d'incapacité à compter du 1^{er} décembre 2007 en raison d'une infraction commise à cette date ou par la suite;
- b) après avoir fait réduire à trois ou moins ses points d'incapacité accumulés, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2007, il a plus de trois points d'incapacité accumulés inscrits à son dossier de conduite à un moment donné après cette date;
- c) il a plus de huit points d'incapacité accumulés inscrits à son dossier de conduite à un moment donné à compter du 1^{er} décembre 2007.

(3) et (4)

(5) Malgré le sous-sous-alinéa (1) d) (i) (E), le ministre ne doit pas révoquer ou refuser de renouveler le permis de moniteur de conduite automobile d'une personne qui était titulaire d'un tel permis délivré sous le régime de l'ancien règlement le 30 novembre 2007 et qui était visé par une ordonnance, une condition ou une promesse visée à ce sous-sous-alinéa et qui a été rendue, imposée ou remise à cette date ou avant.

(6) Le paragraphe (2) ou (5) n'a pas pour effet d'empêcher le ministre de révoquer ou de refuser de renouveler un permis de moniteur de conduite automobile pour tout autre motif prévu au paragraphe (1).

(7) Le ministre signifie au titulaire du permis un avis écrit de son refus de renouveler le permis ou de sa révocation de celui-ci.

(8) La révocation du permis prend effet à la date inscrite dans l'avis.

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS

Affichage obligatoire du permis

11. Tout moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis affiche son permis de moniteur de conduite automobile dans le véhicule automobile dans lequel il donne des cours de conduite automobile de sorte qu'une personne assise dans le siège du conducteur puisse le voir clairement.

Cours donnés pour une auto-école titulaire de permis

12. (1) Le moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis ne doit donner des cours au titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 qu'aux termes d'un contrat écrit qu'il a conclu avec une auto-école titulaire de permis pour son embauche à titre d'employé ou ses services en vue de donner des cours de conduite automobile.

(2)

Consentement donné au ministère

12.1 Tout moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis donne à chaque auto-école titulaire de permis avec laquelle il a conclu un contrat pour donner des cours de conduite automobile son consentement écrit à ce que le ministère avise l'auto-école si le permis du moniteur est révoqué ou risque de l'être.

Renseignements communiqués au ministère

13. Tout moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis répond sans délai au ministère lorsque ce dernier lui demande des renseignements concernant les qualités qu'il possède pour être titulaire d'un permis de moniteur de conduite automobile.

Permis de conduire des élèves à ne pas conserver

14. Le moniteur de conduite automobile titulaire d'un permis qui demande à voir le permis de conduire d'un élève ne peut conserver le permis de l'élève que le temps nécessaire pour en faire une copie et doit veiller à ce que le permis lui soit rendu dès qu'une copie en a été faite.

PARTIE III PERMIS D'AUTO-ÉCOLE

CATÉGORIES DE COURS

Catégories prescrites de cours de conduite automobile

15. Pour l'application du paragraphe 58.1 (2) du Code, sont prescrites comme catégories de cours de conduite automobile qu'une personne doit être autorisée à donner les catégories suivantes :

1. Les cours pratiques de conduite automobile sur l'utilisation d'un véhicule automobile de catégorie G qui sont donnés au titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1, G2 ou G dans le cadre d'un cours de conduite automobile approuvé par le ministère.
2. Les cours de conduite automobile en classe sur l'utilisation d'un véhicule automobile de catégorie G qui sont donnés à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui est titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 ou G2 dans le cadre d'un cours de conduite automobile approuvé par le ministère.
3. Les cours numériques de conduite automobile sur l'utilisation d'un véhicule automobile de catégorie G qui sont donnés à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui est titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 ou G2 dans le cadre d'un cours de conduite automobile approuvé par le ministère.

Autorisation d'exploiter une auto-école

16. Le titulaire d'un permis d'auto-école est autorisé à exploiter une auto-école qui donne des cours de conduite automobile dans les catégories prescrites par l'article 15 pour lesquels l'auto-école a reçu l'approbation du ministère.

DÉLIVRANCE ET RENOUELEMENT DES PERMIS

Permis propre à l'auto-école

17. Le permis d'auto-école n'est valide qu'à l'égard des locaux précisés dans le permis même.

Permis d'auto-école : exigences

18. (1) L'auteur d'une demande de permis d'auto-école doit satisfaire aux exigences suivantes pour que le permis lui soit délivré :

1. L'auteur de la demande a les compétences requises pour exploiter une auto-école.
2. L'auteur de la demande convainc le ministre qu'il est titulaire de tous les autres permis applicables dont il a besoin pour exercer une activité commerciale et exploiter une auto-école.
3. L'auteur de la demande est propriétaire ou preneur à bail de locaux destinés au bureau de l'auto-école.
4. L'auteur de la demande convainc le ministre que le bureau de l'auto-école respecte toutes les restrictions applicables en matière de zonage.
5.
- 5.1 Les véhicules automobiles devant être utilisés pour donner les cours de conduite automobile sont conformes à l'article 27.
6. Le programme du cours de conduite automobile proposé par l'auto-école est jugé satisfaisant par le ministère.
- 6.1 Pour toute partie du programme mentionné à la disposition 6 qui comporte des cours de conduite automobile en classe, l'auto-école dispose d'une salle de classe bien équipée et entretenue qui respecte les restrictions applicables en matière de zonage.
- 6.2 Pour toute partie du programme mentionné à la disposition 6 qui comporte des cours numériques de conduite automobile, l'auto-école est propriétaire des logiciels, de l'équipement, des applications ou du contenu numériques requis ou les utilise sous licence.
7. L'auteur de la demande souscrit une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$ pour chaque incident pouvant survenir dans une salle de classe.
8. L'auteur de la demande a conclu un contrat écrit pour embaucher un ou plusieurs moniteurs de conduite automobile donnant des cours de conduite automobile ou en retenir les services.
9. Si l'auteur de la demande est un particulier, il est une personne apte et qualifiée pour exploiter une auto-école, compte tenu de son caractère, de son intégrité et de sa conduite antérieure.
10. Si l'auteur de la demande est une société de personnes ou une personne morale, les associés de la société de personnes ou les dirigeants et administrateurs de la personne morale sont des personnes aptes et qualifiées pour exploiter une auto-école, compte tenu de leur caractère, de leur intégrité et de leur conduite antérieure.

11. Toute personne liée à l'auteur de la demande satisfait aux exigences de la disposition 9 ou 10, selon le cas.

(2) Pour l'application de la disposition 11 du paragraphe (1), une personne est liée à l'auteur de la demande dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

1. L'auteur de la demande et la personne sont des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou de l'adoption.
2. L'auteur de la demande est une société de personnes et la personne est ou était un associé de celle-ci, ou la personne est une société de personnes et l'auteur de la demande est ou était un associé de celle-ci.
3. L'auteur de la demande et la personne sont ou étaient des associés de la même société de personnes.
4. L'auteur de la demande et la personne sont tous deux des personnes morales et :
 - i. l'auteur de la demande contrôle la personne directement ou indirectement ou la gère,
 - ii. l'auteur de la demande contrôlait la personne directement ou indirectement ou la gérât,
 - iii. la personne contrôle l'auteur de la demande directement ou indirectement ou le gère,
 - iv. la personne contrôlait l'auteur de la demande directement ou indirectement ou le gérât.
5. L'auteur de la demande et la personne sont tous deux des personnes morales et ils sont ou étaient contrôlés directement ou indirectement par la même personne ou gérés par celle-ci.
6. L'auteur de la demande et la personne sont tous deux des personnes morales et ils ont ou ont eu des dirigeants ou des administrateurs en commun.

(3) Sous réserve de l'article 35, le ministre doit refuser de délivrer un permis d'auto-école à l'auteur d'une demande qui ne satisfait pas aux exigences des dispositions 1 à 11 du paragraphe (1) et doit lui signifier un avis écrit du refus.

Période de validité du premier permis d'auto-école

19. Le permis d'auto-école qui est délivré pour la première fois à l'auteur d'une demande en vertu du présent règlement est valide pour une période d'au moins un an, laquelle prend fin à la date qui est inscrite sur le permis.

Renouvellement du permis d'auto-école

20. (1) Le renouvellement du permis d'auto-école prolonge sa période de validité de trois ans, laquelle prend fin au troisième anniversaire de la date du renouvellement.

(2) Les permis d'auto-école qui ne sont pas renouvelés dans les six mois qui suivent leur expiration ne peuvent être renouvelés et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

(3) L'article 18 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au permis d'auto-école qui fait l'objet d'une nouvelle demande comme l'exige le paragraphe (2).

REFUS DE RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DU PERMIS

Refus de renouvellement ou révocation du permis d'auto-école

21. (1) Sous réserve de l'article 35, le ministre peut refuser de renouveler ou peut révoquer un permis d'auto-école pour les motifs suivants :

- a) le titulaire du permis a fait une déclaration fausse ou inexacte sur la demande de permis ou la demande de renouvellement du permis;
- b) le titulaire du permis ne satisfaisait pas à une exigence de l'article 18 au moment de la présentation de la demande ou de la délivrance du permis;
- c) le titulaire du permis cesse de satisfaire à une exigence de l'article 18 à tout moment après la délivrance du permis;
- d) l'auto-école ne donne pas un enseignement adéquat à ses élèves ou les traite, ou permet à ses moniteurs de conduite automobile de les traiter, d'une manière inappropriée;
- e) le titulaire du permis ou un de ses associés, dirigeants ou administrateurs contrevient ou ne se conforme pas à l'article 58, 58.1 ou 58.2 du Code ou à une disposition du présent règlement, ou enfreint une condition de son permis;
- f) le titulaire du permis ou un de ses associés, dirigeants ou administrateurs n'est pas une personne apte et qualifiée pour exploiter une auto-école, compte tenu de son caractère, de son intégrité et de sa conduite antérieure;
- g) l'auto-école n'est pas en activité et ne l'a pas été pendant un an.

(2) Le ministre signifie au titulaire du permis un avis écrit de son refus de renouveler le permis ou de sa révocation de celui-ci.

(3) La révocation du permis prend effet à la date inscrite dans l'avis.

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS

Affichage obligatoire du permis

22. Tout titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis affiche une copie du permis d'auto-école dans chaque salle de classe utilisée pour donner des cours de conduite automobile de sorte que les élèves dans la salle de classe puissent le voir clairement.

Approbation des locaux

23. L'auto-école obtient au préalable l'approbation du ministère à l'égard des locaux qu'elle envisage d'utiliser pour son bureau et ses salles de classe.

Moniteurs de conduite automobile

24. (1) Tout titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis ne doit permettre à une personne de donner des cours pratiques de conduite automobile dans la catégorie prescrite que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est titulaire d'un permis de moniteur de conduite automobile délivré ou réputé délivré en vertu du présent règlement;
- b) la personne a conclu avec l'auto-école un contrat écrit pour son embauche ou ses services en vue de donner des cours de conduite automobile;
- c) la personne a donné à l'auto-école son consentement écrit à ce que le ministère avise cette dernière si son permis de moniteur de conduite automobile expire ou s'il est révoqué ou risque de l'être, et l'auto-école a aussi donné au ministère le consentement, selon les modalités que précise ce dernier.

(2) Le titulaire d'un permis valide de moniteur de conduite automobile qui satisfait aux exigences du paragraphe (1) est autorisé à donner des cours pratiques de conduite automobile dans la catégorie prescrite.

Cours de conduite automobile en classe : exigences

25. (1) Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis ne doit permettre à quiconque de donner des cours de conduite automobile en classe de la catégorie prescrite que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne et l'auto-école satisfont aux exigences de l'article 24;
- b) la personne a réussi l'un des cours suivants :
 - (i) un cours d'enseignement de la conduite automobile en classe approuvé par le ministère,
 - (ii) avant le 29 septembre 2008, un cours d'enseignement de la conduite automobile en classe approuvé par un conseil scolaire, si elle a les qualifications requises sous le régime de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* lui permettant de donner des cours de conduite automobile en classe.

(2) Le titulaire d'un permis valide de moniteur de conduite automobile qui satisfait aux exigences du paragraphe (1) est autorisé à donner des cours de conduite automobile en classe de la catégorie prescrite.

Cours numériques de conduite automobile : exigences

25.1 (1) Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis ne doit permettre à quiconque de donner des cours numériques de conduite automobile de la catégorie prescrite que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne et l'auto-école satisfont aux exigences de l'article 24;
- b) la personne a réussi un cours d'enseignement numérique approuvé par le ministère.

(2) Le titulaire d'un permis valide de moniteur de conduite automobile qui satisfait aux exigences du paragraphe (1) est autorisé à donner des cours numériques de conduite automobile dans la catégorie prescrite.

(3) Le fait de donner des cours numériques de conduite automobile dans une catégorie prescrite comprend la supervision d'un élève qui suit de tels cours ou le fait d'agir comme personne-ressource pour un tel élève.

Cours de conduite automobile : exigences

26. (1) Les auto-écoles titulaires de permis donnent des cours de conduite automobile dans une catégorie prescrite conformément au programme du cours de conduite automobile que le ministère juge satisfaisant, comme l'exige la disposition 6 du paragraphe 18 (1).

(2) Le cours de conduite automobile doit être achevé dans un délai d'un an.

(3)

Véhicules

27. Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis veille à ce que chaque véhicule automobile utilisé par l'auto-école pour donner des cours de conduite automobile satisfasse aux exigences suivantes :

1. Le véhicule automobile a un certificat d'immatriculation valide.
2. Les plaques d'immatriculation du véhicule automobile sont posées conformément au Code.
3. Le véhicule automobile est muni d'un actionneur de frein de service fonctionnel que le moniteur de conduite automobile peut lui-même actionner.
4. Un certificat de sécurité a été délivré à l'égard du véhicule automobile au cours de l'année précédente.
5. Le véhicule automobile est couvert par une police d'assurance-automobile, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, dont la limite pour les lésions corporelles ou les dommages causés aux biens est d'au moins 2 000 000 \$ pour chaque accident, intérêts et frais non compris, et la police comprend un avenant de l'auto-école rédigé selon la formule approuvée par le directeur général nommé aux termes du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*.

Permis de conduire des élèves à ne pas conserver

28. L'auto-école titulaire de permis qui demande à voir le permis de conduire d'un élève ne peut conserver le permis de l'élève que le temps nécessaire pour en faire une copie et doit le lui rendre dès qu'elle en a fait une copie.

Certificats de cours de conduite automobile

29. (1) Les certificats de cours de conduite automobile sont prescrits pour l'application du paragraphe 58.1 (6) du Code.

(2) L'auto-école titulaire de permis ne doit délivrer un certificat de cours de conduite automobile à un élève avant que l'élève n'ait terminé l'ensemble du cours de conduite automobile approuvé pour l'auto-école.

Délivrance de certificats de cours de conduite automobile

29.1 (1) L'auto-école titulaire de permis délivre un certificat de cours de conduite automobile à tout élève qui a terminé son cours de conduite automobile en avisant le ministère par voie électronique, selon les modalités que précise ce dernier, que l'élève a terminé son cours et en versant au ministère les droits prescrits en application du paragraphe 30 (2).

(2) Le certificat de cours de conduite automobile n'est considéré comme délivré en application du paragraphe (1) que lorsque le ministère accuse réception à l'auto-école de l'avis et des droits exigés par l'article 30.

(3) L'auto-école titulaire de permis qui a délivré un certificat de cours de conduite automobile à un élève par erreur peut, avec le consentement du ministère, annuler le certificat par voie électronique, selon les modalités que précise le ministère. Ce dernier confirme alors à l'auto-école l'annulation.

(4) Le registrateur inscrit aux dossiers de conduite qu'il conserve pour chaque personne titulaire d'un permis de conduire le fait qu'un certificat de cours de conduite automobile a été délivré à cette personne.

29.2

Droits relatifs aux certificats de cours de conduite automobile

30. (1).

(2) Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis verse au ministère 15 \$ pour chaque certificat de cours de conduite automobile qu'il délivre.

(3) Le ministère rembourse 2,25 \$ au titulaire de permis pour chaque certificat de cours de conduite automobile dont l'annulation est communiquée au ministère par le titulaire.

Renseignements fournis au ministère

31. (1) Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis avise le ministère de toute modification des renseignements qu'il lui a fournis avec sa demande de permis ou à tout autre moment par la suite dans les 15 jours qui suivent la modification et lui fournit les documents à l'appui de cette modification.

(1.1) Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis avise le ministère immédiatement, selon les modalités que précise ce dernier :

- a) dès qu'il conclut un contrat écrit avec un moniteur de conduite automobile titulaire de permis pour son engagement ou ses services en vue de donner des cours de conduite automobile;
- b) dès que ce moniteur de conduite automobile cesse de donner des cours de conduite automobile pour une raison quelconque.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis doit obtenir au préalable l'approbation du ministère s'il compte utiliser de nouveaux locaux pour son bureau ou une salle de classe.

(3) Le jour où commence le cours de conduite automobile donné par une auto-école titulaire de permis, le titulaire de permis qui exploite l'auto-école fournit au ministère les renseignements suivants, selon les modalités qu'exige ce dernier :

1. Le nom de l'auto-école titulaire de permis.

2. Le numéro de permis délivré à l'auto-école par le ministère.
3. La date de commencement du cours.
- 3.1 La liste des moniteurs de conduite automobile titulaires de permis qui donneront des cours dans chaque catégorie prescrite.
- 3.2
4. La liste des élèves inscrits au cours, avec leurs nom, sexe, date de naissance, adresse et numéro de téléphone.
5. Le numéro de permis de chaque élève qui est titulaire d'un permis de conduire avant le début du cours.
- (4) À la fin du cours de conduite automobile donné par une auto-école titulaire de permis, le titulaire de permis qui exploite l'auto-école fournit au ministère la liste des élèves qui ont terminé le cours, ainsi que :
 - a) le numéro du permis de conduire de chaque élève qui a terminé le cours;
 - b) la liste des moniteurs de conduite automobile titulaires de permis qui ont donné des cours de conduite automobile de chaque catégorie prescrite;
- c) et d)
- (5) Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis répond sans délai au ministère lorsque ce dernier lui demande des renseignements concernant les qualités qu'il possède pour être titulaire d'un permis d'auto-école.

Conservation de documents

32. (1) Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis tient et conserve à son bureau les documents suivants :

1. Le permis original de l'auto-école.
2. La liste des élèves inscrits à chaque cours de conduite automobile donné par l'auto-école visée à la disposition 4 du paragraphe 31 (3).
3. Le numéro de permis de chaque élève qui est titulaire d'un permis de conduire avant le début du cours.
4. Le nom de chaque moniteur de conduite automobile titulaire de permis qui a conclu avec l'auto-école un contrat pour son engagement ou ses services et qui a donné des leçons pratiques, numériques ou en classe pour chaque cours donné par l'auto-école, le numéro et la date d'expiration de son permis de conduire et le numéro et la date d'expiration de son permis de moniteur de conduite automobile délivré ou réputé délivré en vertu du présent règlement.
5. La fiche de formation en classe de chaque élève qui a suivi des leçons de conduite automobile en classe dans le cadre d'un cours de conduite automobile donné par l'auto-école, laquelle doit comprendre :
 - i. le nom de l'élève;
 - ii. la date, l'heure et la durée de chaque séance de formation en classe à laquelle l'élève a assisté;
 - iii. les résultats obtenus par l'élève aux tests en classe,
 - iv. la signature de l'élève;
 - v. le nom et la signature du moniteur de conduite automobile titulaire de permis qui a donné les leçons en classe.
- 5.1 La fiche de formation numérique de chaque élève qui a suivi des leçons numériques de conduite automobile dans le cadre d'un cours de conduite automobile donné par l'auto-école, laquelle doit comprendre :
 - i. le nom de l'élève;
 - ii. la date et l'heure de chaque séance de formation numérique à laquelle l'élève a assisté ou participé et la durée de chaque séance, si le programme approuvé en a prévu une;
 - iii. les résultats obtenus par l'élève aux tests numériques;
 - iv. la signature de l'élève;
 - v. le nom et la signature du moniteur de conduite automobile titulaire de permis qui a donné les leçons, sauf indication contraire du programme approuvé;
 - vi. la confirmation que toutes les mesures d'assurance de la qualité énoncées dans le programme approuvé par le ministère ont été prises.
6. La fiche de formation pratique de chaque élève inscrit au cours de conduite automobile donné par l'auto-école, laquelle doit comprendre :
 - i. le nom de l'élève;

- ii. la date et l'heure de chaque séance de formation pratique à laquelle l'élève a assisté et le temps de conduite réel de l'élève pendant chaque séance;
- iii. les résultats des examens pratiques de l'élève;
- iv. la signature de l'élève;
- v. le nom et la signature du moniteur de conduite automobile titulaire de permis qui a donné les leçons pratiques.

6.1 Un relevé de chaque certificat de cours de conduite automobile délivré par l'auto-école à un élève qui a terminé un cours de conduite automobile donné par celle-ci, y compris un relevé de l'accusé de réception par le ministère d'un avis de délivrance du certificat et un relevé de l'annulation de tout certificat de cours de conduite automobile délivré par erreur et de la confirmation par le ministère de l'annulation.

7.

8.

9. La liste des moniteurs de conduite automobile titulaires de permis qui concluent un contrat écrit avec l'auto-école pour leur engagement ou leurs services, y compris un relevé des jours et des heures travaillés de chacun d'eux et un relevé de ses gains.

10. Des copies de chaque contrat écrit conclu avec l'auto-école par un moniteur de conduite automobile titulaire de permis pour son engagement ou ses services.

(2) Les documents visés aux dispositions 2 à 8 du paragraphe (1) sont conservés pendant trois ans à compter de la date de leur création.

(3) La liste des moniteurs visée à la disposition 9 du paragraphe (1) est conservée pendant trois ans à compter de la date à laquelle elle cesse d'être à jour.

(4) Le contrat visé à la disposition 10 du paragraphe (1) est conservé pendant trois ans à compter de la date à laquelle le moniteur cesse d'être lié par contrat avec l'auto-école pour son engagement ou ses services.

(5) Un élève ou un moniteur ne doit signer la fiche de formation visée à la disposition 5, 5.1 ou 6 qu'après que l'élève a terminé la partie en question du cours de conduite automobile.

(6)

Documents électroniques

33. (1) Tout document devant être tenu ou conservé conformément à l'article 32 peut être tenu ou conservé sous forme électronique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) tous les renseignements exigés par l'article 32 y figurent;
- b) à la demande d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 58.2 du Code ou d'une personne dont les services sont retenus pour agir au nom du ministère :
 - (i) le document peut être examiné sous forme électronique,
 - (ii) une copie papier peut être produite aux fins d'inspection et de reproduction.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), une signature électronique satisfait à l'exigence de signature d'un document si, à la fois :

- a) la signature électronique permet d'identifier la personne de façon fiable;
- b) l'association entre la signature électronique et le document électronique est fiable.

(2.1) Malgré le sous-alinéa (1) b) (ii), une copie électronique d'un document peut être produite à la place d'une copie papier si, selon le cas :

- a) le document se rapporte à des cours numériques de conduite automobile;
- b) l'auto-école a reçu l'approbation préalable du ministère prévue au paragraphe (3).

(3) Le titulaire de permis qui exploite une auto-école titulaire de permis peut présenter n'importe quel document sous forme électronique au ministère seulement avec l'approbation préalable de ce dernier et seulement selon les modalités que précise ce dernier.

Documents à rendre au ministère

34. Le titulaire de permis qui est avisé que le ministre révoque ou refuse de renouveler son permis d'auto-école fait ce qui suit sans délai :

- a) il rend son permis original au ministère;

- b) il fournit au ministère tous les documents en sa possession qu'exige ce dernier concernant les élèves actuellement inscrits au cours de conduite automobile de l'auto-école;
- c) il fournit au ministère tous les documents énumérés au paragraphe 32 (1) qui sont en sa possession à l'heure de fermeture de ses bureaux le dernier jour où son permis est en vigueur.

PARTIE IV DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Droit d'être entendu : circonstances

35. (1) L'auteur d'une demande de permis de moniteur de conduite automobile ou la personne titulaire d'un tel permis, y compris un permis réputé délivré en vertu de l'article 9, n'a aucun droit d'être entendu avant que le ministre ne prenne la décision de refuser de délivrer le permis, de le révoquer ou de refuser de le renouveler, sauf dans les circonstances suivantes :

1. Lorsque le ministre se propose de refuser de délivrer le permis parce que l'auteur de la demande ne satisfait pas à une exigence prévue à la disposition 1 ou 15 du paragraphe 4 (1).
2. Lorsque le ministre se propose de révoquer ou de refuser de renouveler le permis en vertu de l'alinéa 10 (1) b) parce que le titulaire du permis n'a pas satisfait à une exigence prévue à la disposition 1 ou 15 du paragraphe 4 (1).
3. Lorsque le ministre se propose de révoquer ou de refuser de renouveler le permis en vertu de l'alinéa 10 (1) c) parce que le titulaire du permis n'a pas satisfait à une exigence prévue à l'alinéa 3 (1) a) ou h) de l'ancien règlement.
4. Lorsque le ministre se propose de révoquer ou de refuser de renouveler le permis en vertu du sous-alinéa 10 (1) d) (ii) parce que le titulaire du permis n'a pas satisfait à une exigence prévue à l'alinéa 3 (1) a) ou h) de l'ancien règlement.
5. Lorsque le ministre se propose de révoquer ou de refuser de renouveler le permis en vertu du sous-alinéa 10 (1) e) (i), (ii) ou (iv).

(2) L'auteur d'une demande de permis de moniteur de conduite automobile ou la personne titulaire d'un tel permis n'a aucun droit d'être entendu avant que le ministre ne prenne la décision de refuser de délivrer le permis, de le révoquer ou de refuser de le renouveler, sauf dans les circonstances suivantes :

1. Lorsque le ministre se propose de refuser de délivrer le permis parce que l'auteur de la demande ne satisfait pas à une exigence prévue à la disposition 1, 9, 10 ou 11 du paragraphe 18 (1).
2. Lorsque le ministre se propose de révoquer ou de refuser de renouveler le permis en vertu de l'alinéa 21 (1) b) parce que le titulaire de permis n'a pas satisfait à une exigence prévue à la disposition 1, 9, 10 ou 11 du paragraphe 18 (1).
3. Lorsque le ministre se propose de révoquer ou de refuser de renouveler le permis en vertu de l'alinéa 21 (1) c) parce que l'auteur de la demande ne satisfait pas à une exigence prévue à la disposition 1, 9, 10 ou 11 du paragraphe 18 (1).
4. Lorsque le ministre se propose de révoquer ou de refuser de renouveler le permis en vertu de l'alinéa 21 (1) d) ou f).

(3) Avant de prendre une décision visée à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1) ou à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2), le ministre signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis un avis énonçant son projet de décision et y joint un résumé des motifs qui la sous-tendent.

(4) L'auteur d'une demande ou le titulaire de permis peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu signification d'un avis conformément au paragraphe (3), présenter par écrit au ministre les renseignements qu'il juge pertinents à l'égard du projet de décision.

(5) Le ministre étudie et prend en considération les renseignements présentés en vertu du paragraphe (4) avant de prendre une décision visée à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1) ou à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2).

(6) Il ne peut être interjeté appel d'une décision prise par le ministre en vertu de l'article 58 ou 58.1 du Code ou en vertu du présent règlement. Toutefois, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'introduction d'une instance judiciaire aux fins de la révision d'une telle décision.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification

36. (1) Tout avis dont le présent règlement exige la signification est valablement signifié si, selon le cas, il est :

- a) remis à personne;
- b) envoyé par la poste au destinataire à sa dernière adresse aux fins de signification figurant dans les dossiers du ministère;
- c) envoyé par courriel à la dernière adresse électronique figurant dans les dossiers du ministère.

Idem

(2) La signification est réputée faite :

- a) le septième jour suivant le jour de la mise à la poste;
- b) le deuxième jour suivant le jour de l'envoi par courriel.

37.

38.

39.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: June 13, 2023

27/23

ONTARIO REGULATION 139/23
made under the
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT

Made: June 22, 2023
Filed: June 23, 2023
Published on e-Laws: June 23, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending Reg. 804 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Paragraphs 1 and 2 of subsection 19 (2) of Regulation 804 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

1. For the registration of a new motorized snow vehicle, \$33.
2. For an annual validation device for a motorized snow vehicle permit, \$15.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 139/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES MOTONEIGES

pris le 22 juin 2023
déposé le 23 juin 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. 804 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 19 (2) du Règlement 804 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Pour un certificat d'immatriculation d'une nouvelle motoneige, 33 \$.
2. Pour une vignette de validation annuelle du permis d'une motoneige, 15 \$.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 140/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending O. Reg. 340/94
(DRIVERS' LICENCES)**1. (1) Paragraph 7 of subsection 26 (1) of Ontario Regulation 340/94 is revoked and the following substituted:**

7. For an application for the replacement of a driver's licence, \$35.75.

(2) Paragraph 12 of subsection 26 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

12. For each six-month period or part thereof during which a driver's licence is valid, \$7.50.

(3) Clause 26 (1.4) (g) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(g) if the suspension commenced on or after January 1, 2019, \$281.

2. Subsection 26.1 (1) of the Regulation is amended by striking out "July 1, 2023" and substituting "July 1, 2024".**Commencement****3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 140/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 340/94
(PERMIS DE CONDUIRE)**1. (1) La disposition 7 du paragraphe 26 (1) du Règlement de l'Ontario 340/94 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

7. Demande de remplacement d'un permis de conduire, 35,75 \$.

(2) La disposition 12 du paragraphe 26 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. Chaque période de six mois ou moins pendant laquelle le permis de conduire est valide, 7,50 \$.

(3) L'alinéa 26 (1.4) g) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :g) si la suspension a pris effet le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, 281 \$.**2. Le paragraphe 26.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «1^{er} juillet 2023» par «1^{er} juillet 2024».****Entrée en vigueur****3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

27/23

ONTARIO REGULATION 141/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending O. Reg. 381/98
(SPECIAL PERMITS)**1. The Table to subsection 1 (1) of Ontario Regulation 381/98 is revoked and the following substituted:**

TABLE

Item	Type of permit	Annual fee in dollars
1.	For a permit described in paragraph 1 of subsection 1 (1)	448.75
2.	For a permit described in paragraph 1.1 of subsection 1 (1)	744.50
3.	For a permit described in paragraph 2 of subsection 1 (1)	291.75
4.	For a permit described in paragraph 3 of subsection 1 (1)	66.25
5.	For a permit described in subparagraph 4 i of subsection 1 (1)	127.50
6.	For a permit described in subparagraph 4 ii of subsection 1 (1)	204
7.	For a permit described in subparagraph 4 iii of subsection 1 (1)	265.25
8.	For a permit described in paragraph 5 of subsection 1 (1)	714
9.	For a permit described in paragraph 7 of subsection 1 (1)	16.75

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 141/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 381/98
(AUTORISATIONS SPÉCIALES)**1. Le tableau du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 381/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU

Point	Type d'autorisation	Droits annuels en dollars
1.	Pour l'autorisation visée à la disposition 1 du paragraphe 1 (1)	448,75
2.	Pour l'autorisation visée à la disposition 1.1 du paragraphe 1 (1)	744,50
3.	Pour l'autorisation visée à la disposition 2 du paragraphe 1 (1)	291,75
4.	Pour l'autorisation visée à la disposition 3 du paragraphe 1 (1)	66,25
5.	Pour l'autorisation visée à la sous-disposition 4 i du paragraphe 1 (1)	127,50
6.	Pour l'autorisation visée à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 1 (1)	204
7.	Pour l'autorisation visée à la sous-disposition 4 iii du paragraphe 1 (1)	265,25
8.	Pour l'autorisation visée à la disposition 5 du paragraphe 1 (1)	714
9.	Pour l'autorisation visée à la disposition 7 du paragraphe 1 (1)	16,75

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

27/23

ONTARIO REGULATION 142/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending Reg. 601 of R.R.O. 1990

(MOTOR VEHICLE INSPECTION STATIONS)

1. The Table to subsection 14 (1) of Regulation 601 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Type of licence, form, registration or sticker	Annual fee in dollars
1.	For a Class F or P motor vehicle inspection station licence	51
2.	For a Class F licence replacing a subsisting Class P licence or for a Class P licence replacing a subsisting Class F licence	5.10
3.	For a duplicate of a Class F or P licence in case of loss or destruction of the original	5.10
4.	For a safety standards certificate form or a structural inspection certificate form supplied to a Class F or P station	5.10
5.	For the registration of a motor vehicle inspection mechanic by a Class F or P station	14.50
6.	For an annual inspection sticker with accompanying annual inspection certificate supplied to a Class F or P station or a replacement in case of damage or destruction of the original	2.60
7.	For a semi-annual inspection sticker with accompanying semi-annual inspection certificate supplied to a Class F or P station or a replacement in case of damage or destruction of the original	1.05

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 142/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. 601 des R.R.O. de 1990

(CENTRES D'INSPECTION DES VÉHICULES AUTOMOBILES)

1. Le tableau du paragraphe 14 (1) du Règlement 601 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Type de permis, de formulaire, d'inscription ou de vignette	Droits annuels en dollars
1.	Permis de centre d'inspection des véhicules automobiles de catégorie F ou P	51
2.	Permis de catégorie F remplaçant un permis de catégorie P en vigueur ou vice versa	5,10
3.	Double d'un permis de catégorie F ou P en cas de perte ou de destruction de l'original	5,10
4.	Formulaire de certificat de sécurité ou de certificat d'inspection structurelle fourni à un centre d'inspection de catégorie F ou P	5,10
5.	Inscription d'un mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles par un centre d'inspection de catégorie F ou P	14,50
6.	Vignette d'inspection annuelle accompagnée du certificat d'inspection annuelle fournie à un centre d'inspection de catégorie F ou P ou vignette de remplacement lorsque l'original est abîmé ou détruit	2,60
7.	Vignette d'inspection semi-annuelle accompagnée du certificat d'inspection semi-annuelle fournie à un centre d'inspection de catégorie F ou P ou vignette de remplacement lorsque l'original est abîmé ou détruit	1,05

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 143/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990
(VEHICLE PERMITS)

1. (1) The Table to subsection 17 (1) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

TABLE
PERMIT AND PLATE FEES

Item	Type of permit or plate	Annual fee in dollars
1.	For a permit for a motor vehicle or trailer	32
2.	For a permit and number plates for a motor vehicle	59
3.	For a Dealer permit and number plate for a motor vehicle other than a motorcycle or motor assisted bicycle	59
4.	For a Manufacturer permit and number plate	59
5.	For a permit and number plate for a trailer	72
6.	For a permit and number plates for a commercial motor vehicle, where a municipal fire department will be operating the vehicle and is applying to be the permit holder	35
7.	For a duplicate validated permit for a motor vehicle or a duplicate permit for a trailer, in case of loss or destruction	32
8.	For a duplicate validated permit, number plates and evidence of validation for a motor vehicle, in case of loss or destruction	59
9.	For a duplicate permit and number plate for a trailer, in case of loss or destruction	48
10.	For replacement of a Dealer permit and number plate and evidence of validation in case of loss or destruction	59
11.	For replacement of a Manufacturer permit and number plate in case of loss or destruction	59
12.	For a motor vehicle permit and number plates bearing a requested graphic	75
13.	For a duplicate validated motor vehicle permit, number plates bearing the same requested graphic and evidence of validation, in case of loss or destruction	50.62
14.	For a motor vehicle permit and number plates bearing a requested number	276.64
15.	For a motor vehicle permit and number plates bearing a requested number and graphic	300
16.	For a permit issued under subsection 7 (7.1) of the Act to match existing number plates for a historic vehicle, where a permit has not previously been issued under that subsection matching those specific number plates for that specific historic vehicle	225
17.	For a motor vehicle permit and number plates bearing an amateur radio call sign	30
18.	For the replacement of number plates bearing a requested number, with or without a requested graphic, with number plates bearing the same number and graphic, if any, in the case of loss or destruction	91.42
19.	For the replacement of number plates bearing a requested number, with or without a requested graphic, with number plates bearing the same number and graphic, if any, in the case of the plates being stolen and a police report submitted	50.62
20.	For the replacement of number plates bearing a requested number with number plates bearing the same number and adding a requested graphic	127.17
21.	For the replacement of number plates bearing a requested number and graphic with number plates bearing the same number but a different graphic	127.17
22.	For a sample number plate	15
23.	For a sample number plate bearing a requested graphic	30
24.	For the replacement of number plates bearing an amateur radio call sign with number plates bearing the same amateur radio call sign, in case of loss or destruction	25.13
25.	For evidence of validation only, in case of loss or destruction	7
26.	For a permit for a motor vehicle or trailer that is issued to a person licensed under the Act to deal in motor vehicles or trailers, where the vehicle for which the permit is issued is held for resale	5

Item	Type of permit or plate	Annual fee in dollars
27.	For a permit for a motor vehicle or trailer that is issued to a motor vehicle dealer registered under the <i>Motor Vehicle Dealers Act, 2002</i> , other than a dealer registered as a broker, where the vehicle for which the permit is issued is held for resale	5
28.	For a permit for a motor vehicle or trailer that is issued to a motor vehicle dealer referred to in clause 2 (2) (c.1) or (c.2), where the vehicle for which the permit is issued is held for resale	5
29.	To increase by 7,000 kilograms the permitted gross weight of a vehicle in accordance with subsection 121 (2) of the Act, for an annual term from the 1st day of April to the 31st day of March	300
30.	For a special permit for a trailer	23.50
31.	For a special permit for a motor vehicle that is not a commercial motor vehicle	23.50
32.	For a special permit for an unladen commercial motor vehicle for which temporary validation is not issued	23.50
33.	For a special permit for a roadworthy prototype vehicle	23.50
34.	For a special permit for a laden commercial motor vehicle not drawing a trailer	116.25
35.	For a special permit for a commercial motor vehicle drawing a trailer, either or both of which are laden	205
36.	For a special permit for a commercial motor vehicle on whose chassis there is a machine or apparatus that is not designed or used primarily for the transportation of persons or property	205
37.	For each search of vehicle records by plate number, vehicle identification number, name or identification number of registered owner or permit holder	12
38.	For a copy of any writing, paper or document, other than an accident report, filed in the Ministry or any statement containing information from the records	6
39.	For a copy of an accident report	12
40.	For certification of a copy of any writing, paper or document filed in the Ministry or any statement containing information from the records	6
41.	For administrative costs associated with the issuance or validation of a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction	25

(2) Item 28 of the Table to subsection 17 (1) of the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked and the following substituted:

28.	For a permit for a motor vehicle or trailer that is issued to a motor vehicle dealer referred to in clause 2.0.1 (3) (c) or clause 2.0.2 (4) (c), where the vehicle for which the permit is issued is held for resale	5
-----	---	---

2. Schedules 1 to 4 to the Regulation are revoked and the following substituted:

SCHEDULE 1
ANNUAL VALIDATION FEES FOR COMMERCIAL MOTOR VEHICLES DESCRIBED IN PARAGRAPH 1 OF
SUBSECTION 19 (1)

Gross Weight in kilograms	Annual fee in dollars
3001 to 3500	265.25
3501 to 4000	265.25
4001 to 4500	265.25
4501 to 5000	265.25
5001 to 6000	361.00
6001 to 7000	361.00
7001 to 8000	506.00
8001 to 9000	506.00
9001 to 10000	651.75
10001 to 11000	651.75
11001 to 12000	798.75
12001 to 13000	798.75
13001 to 14000	947.50
14001 to 15000	947.50
15001 to 16000	1021.00
16001 to 17000	1095.50
17001 to 18000	1167.00
18001 to 19000	1242.25
19001 to 20000	1316.75

Gross Weight in kilograms	Annual fee in dollars
20001 to 21000	1390.25
21001 to 22000	1465.75
22001 to 23000	1541.25
23001 to 24000	1614.75
24001 to 25000	1691.25
25001 to 26000	1764.50
26001 to 27000	1841.00
27001 to 28000	1917.50
28001 to 29000	1993.00
29001 to 30000	2068.50
30001 to 31000	2144.00
31001 to 32000	2220.50
32001 to 33000	2297.00
33001 to 34000	2372.50
34001 to 35000	2451.00
35001 to 36000	2526.50
36001 to 37000	2603.00
37001 to 38000	2678.50
38001 to 39000	2757.00
39001 to 40000	2834.50
40001 to 41000	2912.00
41001 to 42000	2989.50
42001 to 43000	3067.25
43001 to 44000	3144.75
44001 to 45000	3222.25
45001 to 46000	3302.75
46001 to 47000	3379.25
47001 to 48000	3458.75
48001 to 49000	3536.25
49001 to 50000	3614.75
50001 to 51000	3692.50
51001 to 52000	3773.00
52001 to 53000	3851.50
53001 to 54000	3930.00
54001 to 55000	4010.50
55001 to 56000	4089.25
56001 to 57000	4170.75
57001 to 58000	4249.25
58001 to 59000	4330.00
59001 to 60000	4410.50
60001 to 61000	4490.00
61001 to 62000	4570.50
62001 to 63000	4652.25
63001 to 63500	4693.00

SCHEDULE 2
ANNUAL VALIDATION FEES FOR COMMERCIAL MOTOR VEHICLES DESCRIBED IN PARAGRAPH 2 OF
SUBSECTION 19 (1) — FARM VEHICLES

Gross Weight in kilograms	Annual fee in dollars
3001 to 3500	157.00
3501 to 4000	159.25
4001 to 4500	167.25
4501 to 5000	172.75
5001 to 6000	180.75
6001 to 7000	190.75
7001 to 8000	209.75
8001 to 9000	227.75
9001 to 10000	247.00
10001 to 11000	263.75
11001 to 12000	283.75
12001 to 13000	303.00

Gross Weight in kilograms	Annual fee in dollars
13001 to 14000	322.00
14001 to 15000	340.00
15001 to 16000	359.25
16001 to 17000	377.00
17001 to 18000	396.00
18001 to 19000	414.25
19001 to 20000	433.25
20001 to 21000	451.00
21001 to 22000	470.25
22001 to 23000	490.25
23001 to 24000	507.00
24001 to 25000	527.50
25001 to 26000	543.25
26001 to 27000	562.00
27001 to 28000	582.50
28001 to 29000	599.25
29001 to 30000	619.25
30001 to 31000	637.50
31001 to 32000	657.50
32001 to 33000	675.50
33001 to 34000	693.50
34001 to 35000	713.75
35001 to 36000	729.25
36001 to 37000	750.75
37001 to 38000	768.75
38001 to 39000	786.50
39001 to 40000	805.75
40001 to 41000	823.75
41001 to 42000	842.50
42001 to 43000	861.75
43001 to 44000	879.75
44001 to 45000	898.75
45001 to 46000	919.00
46001 to 47000	934.75
47001 to 48000	956.00
48001 to 49000	974.00
49001 to 50000	994.25
50001 to 51000	1011.00
51001 to 52000	1030.25
52001 to 53000	1050.25
53001 to 54000	1067.00
54001 to 55000	1087.25
55001 to 56000	1102.00
56001 to 57000	1124.25
57001 to 58000	1143.50
58001 to 59000	1159.25
59001 to 60000	1179.25
60001 to 61000	1197.25
61001 to 62000	1216.25
62001 to 63000	1235.25
63001 to 63500	1245.50

SCHEDULE 3
ANNUAL VALIDATION FEES FOR COMMERCIAL MOTOR VEHICLES DESCRIBED IN PARAGRAPH 3 OF
SUBSECTION 19 (1) — BUSES, INCLUDING SCHOOL BUSES

Gross Weight in kilograms	Annual fee in dollars
1 to 2500	134.75
2501 to 3000	166.00
3001 to 3500	187.25
3501 to 4000	204.25
4001 to 4500	226.50

Gross Weight in kilograms	Annual fee in dollars
4501 to 5000	243.25
5001 to 6000	297.25
6001 to 7000	350.00
7001 to 8000	404.00
8001 to 9000	456.75
9001 to 10000	512.75
10001 to 11000	564.25
11001 to 12000	620.50
12001 to 13000	677.50
13001 to 14000	731.50
14001 to 15000	786.50
15001 to 16000	842.50
16001 to 17000	899.75
17001 to 18000	953.75
18001 to 19000	1011.00
19001 to 20000	1068.00
20001 to 21000	1125.25
21001 to 22000	1183.50
22001 to 23000	1239.75
23001 to 24000	1298.00
24001 to 25000	1356.50
25001 to 26000	1414.75
26001 to 27000	1474.25
27001 to 28000	1531.50
28001 to 29000	1592.00
29001 to 30000	1650.50
30001 to 31000	1711.00
31001 to 32000	1771.50
32001 to 33000	1829.75
33001 to 34000	1891.75
34001 to 35000	1952.25
35001 to 36000	2012.75
36001 to 37000	2073.50
37001 to 38000	2137.25
38001 to 39000	2199.25
39001 to 40000	2260.75

SCHEDULE 4
ANNUAL PERMIT VALIDATION FEES FOR ADDITIONAL CLASSES OF VEHICLES

Item	Column 1 Permit	Column 2 Annual permit validation fee in dollars
1.	Permit for a passenger car or motorized mobile home, if the permit holder is not a resident of Northern Ontario	0
2.	Permit for a passenger car or motorized mobile home, if the permit holder is a resident of Northern Ontario	0
3.	Permit for an historic vehicle	0
4.	Permit for a motorcycle, if the permit holder is not a resident of Northern Ontario	0
5.	Permit for a motorcycle, if the permit holder is a resident of Northern Ontario	0
6.	Permit for a motor assisted bicycle	0
7.	Dealer permit or Service permit for a motor vehicle or trailer	0
8.	Dealer and Service permit for a motorcycle or motor assisted bicycle	0
9.	Manufacturer permit for a motor vehicle	0
10.	Manufacturer permit for a motorcycle	0
11.	Permit for a commercial motor vehicle or a combination of a commercial motor vehicle and trailer or trailers, other than a bus, with a gross weight of not more than 3,000 kilograms, if the vehicle is not used primarily for personal transportation	0
12.	Permit for a commercial motor vehicle or a combination of a commercial motor vehicle and trailer or trailers, other than a bus, with a gross weight of not more than 3,000 kilograms, if the vehicle is used primarily for personal transportation and the permit holder is not a resident of Northern Ontario	0

Item	Column 1 Permit	Column 2 Annual permit validation fee in dollars
13.	Permit for a commercial motor vehicle or a combination of a commercial motor vehicle and trailer or trailers, other than a bus, with a gross weight of not more than 3,000 kilograms, if the vehicle is used primarily for personal transportation and the permit holder is a resident of Northern Ontario	0

3. Section 11 of Ontario Regulation 172/22 is revoked.

Commencement

4. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (2) comes into force on August 1, 2024.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 143/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. 628 des R.R.O. de 1990

(CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES)

1. (1) Le tableau du paragraphe 17 (1) du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU
DROITS POUR LES CERTIFICATS ET PLAQUES D'IMMATRICULATION

Point	Type de certificat ou de plaque d'immatriculation	Droits annuels en dollars
1.	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque	32
2.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile	59
3.	Pour le certificat et la plaque d'immatriculation de commerçant d'un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur	59
4.	Pour le certificat et la plaque d'immatriculation de fabricant	59
5.	Pour le certificat et la plaque d'immatriculation d'une remorque	72
6.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule utilitaire utilisé par un service municipal de pompiers qui présente une demande de certificat d'immatriculation	35
7.	Pour la demande, en cas de perte ou de destruction, d'un double du certificat d'immatriculation validé d'un véhicule automobile ou d'un double du certificat d'immatriculation d'une remorque	32
8.	Pour la demande, en cas de perte ou de destruction, d'un double du certificat d'immatriculation validé, des plaques d'immatriculation et de l'attestation de validation d'un véhicule automobile	59
9.	Pour la demande, en cas de perte ou de destruction, d'un double du certificat et de la plaque d'immatriculation d'une remorque	48
10.	Pour le remplacement, en cas de perte ou de destruction, du certificat et d'une plaque d'immatriculation de commerçant et d'une attestation de validation	59
11.	Pour le remplacement, en cas de perte ou de destruction, du certificat et d'une plaque d'immatriculation de fabricant	59
12.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant un graphique spécifiquement demandé	75
13.	Pour la demande, en cas de perte ou de destruction, d'un double du certificat d'immatriculation validé, des plaques d'immatriculation portant le même graphique spécifiquement demandé et de l'attestation de validation d'un véhicule automobile	50,62
14.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant un numéro d'immatriculation spécifiquement demandé	276,64
15.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant un numéro d'immatriculation et un graphique spécifiquement demandés	300
16.	Pour un certificat d'immatriculation délivré en application du paragraphe 7 (7.1) du Code afin de reproduire des plaques d'immatriculation existantes pour un véhicule ancien, si un certificat d'immatriculation reproduisant ces plaques pour ce véhicule n'a pas été déjà délivré en application de ce paragraphe	225
17.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant l'indicatif d'appel d'un radioamateur	30
18.	Pour le remplacement, en cas de perte ou de destruction, de plaques d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation spécifiquement demandé, avec ou sans un graphique spécifiquement demandé, par des plaques d'immatriculation portant le même numéro et le même graphique, le cas échéant	91,42
19.	Pour le remplacement de plaques d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation spécifiquement demandé, avec ou sans un graphique spécifiquement demandé, par des plaques d'immatriculation portant le même numéro et le même graphique, le cas échéant, en cas de vol des plaques et de présentation d'un rapport de police	50,62
20.	Pour le remplacement de plaques d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation spécifiquement demandé par des plaques portant le même numéro et ajoutant un graphique spécifiquement demandé	127,17

Point	Type de certificat ou de plaque d'immatriculation	Droits annuels en dollars
21.	Pour le remplacement de plaques d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation et un graphique spécifiquement demandés par des plaques d'immatriculation portant le même numéro, mais un graphique différent	127,17
22.	Pour une plaque d'immatriculation échantillon	15
23.	Pour une plaque d'immatriculation échantillon portant un graphique spécifiquement demandé	30
24.	Pour le remplacement, en cas de perte ou de destruction, de plaques d'immatriculation portant l'indicatif d'appel d'un radioamateur par des plaques portant le même indicatif d'appel	25,13
25.	Pour une attestation de validation seulement, en cas de perte ou de destruction	7
26.	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, délivré à une personne titulaire d'un permis délivré en application du Code pour exploiter un commerce de véhicules automobiles ou de remorques, si le véhicule est destiné à la revente	5
27.	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, délivré à un commerçant de véhicules automobiles inscrit en application de la <i>Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles</i> , autre qu'un commerçant inscrit en qualité de courtier, si le véhicule est destiné à la revente	5
28.	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, délivré à un commerçant de véhicules automobiles visé à l'alinéa 2 (2) c.1) ou c.2), si le véhicule est destiné à la revente	5
29.	Pour l'augmentation du poids brut autorisé d'un véhicule jusqu'à concurrence de 7 000 kilogrammes, conformément au paragraphe 121 (2) du Code, pour toute période commençant le 1 ^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante	300
30.	Pour le certificat d'immatriculation spécial d'une remorque	23,50
31.	Pour le certificat d'immatriculation spécial d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule utilitaire	23,50
32.	Pour le certificat d'immatriculation spécial d'un véhicule utilitaire déchargé pour lequel aucune validation temporaire n'est délivrée	23,50
33.	Pour le certificat d'immatriculation spécial d'un véhicule prototype en état de marche	23,50
34.	Pour le certificat d'immatriculation spécial d'un véhicule utilitaire chargé qui ne tracte pas une remorque	116,25
35.	Pour le certificat d'immatriculation spécial d'un véhicule utilitaire qui tracte une remorque, le véhicule et la remorque étant chargés, ou l'un des deux seulement	205
36.	Pour le certificat d'immatriculation spécial d'un véhicule utilitaire sur le châssis duquel est montée une machine ou un appareil qui n'est pas conçu ni utilisé principalement pour le transport de personnes ou de biens	205
37.	Pour chaque recherche de dossiers concernant un véhicule, faite au moyen de la plaque d'immatriculation, du numéro d'identification du véhicule, du nom ou du numéro d'identification du propriétaire inscrit ou du titulaire du certificat d'immatriculation	12
38.	Pour la copie d'un écrit, d'une pièce ou d'un document, à l'exception d'un rapport d'accident, déposé au ministère, ou d'une déclaration contenant des renseignements tirés des dossiers	6
39.	Pour la copie d'un rapport d'accident	12
40.	Pour la copie certifiée conforme d'un écrit, d'une pièce ou d'un document déposé au ministère, ou d'une déclaration contenant des renseignements tirés des dossiers	6
41.	Pour les frais d'administration reliés à la délivrance ou à la validation d'un certificat d'immatriculation, dont les droits sont calculés proportionnellement en application d'une entente ou d'un accord de réciprocité conclu avec une autre autorité compétente	25

(2) Le point 28 du tableau du paragraphe 17 (1) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28.	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, délivré à un commerçant de véhicules automobiles visé à l'alinéa 2.0.1 (3) c) ou 2.0.2 (4) c), si le véhicule est destiné à la revente	5
-----	---	---

2. Les annexes 1 à 4 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 1
DROITS DE VALIDATION ANNUELS POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES VISÉS À LA DISPOSITION 1 DU
PARAGRAPHE 19 (1)

Poids brut (kg)	Droits annuels en dollars
3 001 à 3 500	265,25
3 501 à 4 000	265,25
4 001 à 4 500	265,25
4 501 à 5 000	265,25
5 001 à 6 000	361,00
6 001 à 7 000	361,00
7 001 à 8 000	506,00
8 001 à 9 000	506,00
9 001 à 10 000	651,75
10 001 à 11 000	651,75
11 001 à 12 000	798,75
12 001 à 13 000	798,75
13 001 à 14 000	947,50
14 001 à 15 000	947,50
15 001 à 16 000	1 021,00
16 001 à 17 000	1 095,50
17 001 à 18 000	1 167,00
18 001 à 19 000	1 242,25
19 001 à 20 000	1 316,75
20 001 à 21 000	1 390,25
21 001 à 22 000	1 465,75
22 001 à 23 000	1 541,25
23 001 à 24 000	1 614,75
24 001 à 25 000	1 691,25
25 001 à 26 000	1 764,50
26 001 à 27 000	1 841,00
27 001 à 28 000	1 917,50
28 001 à 29 000	1 993,00
29 001 à 30 000	2 068,50
30 001 à 31 000	2 144,00
31 001 à 32 000	2 220,50
32 001 à 33 000	2 297,00
33 001 à 34 000	2 372,50
34 001 à 35 000	2 451,00
35 001 à 36 000	2 526,50
36 001 à 37 000	2 603,00
37 001 à 38 000	2 678,50
38 001 à 39 000	2 757,00
39 001 à 40 000	2 834,50
40 001 à 41 000	2 912,00
41 001 à 42 000	2 989,50
42 001 à 43 000	3 067,25
43 001 à 44 000	3 144,75
44 001 à 45 000	3 222,25
45 001 à 46 000	3 302,75
46 001 à 47 000	3 379,25
47 001 à 48 000	3 458,75
48 001 à 49 000	3 536,25
49 001 à 50 000	3 614,75
50 001 à 51 000	3 692,50
51 001 à 52 000	3 773,00
52 001 à 53 000	3 851,50
53 001 à 54 000	3 930,00
54 001 à 55 000	4 010,50
55 001 à 56 000	4 089,25
56 001 à 57 000	4 170,75
57 001 à 58 000	4 249,25
58 001 à 59 000	4 330,00

Poids brut (kg)	Droits annuels en dollars
59 001 à 60 000	4 410,50
60 001 à 61 000	4 490,00
61 001 à 62 000	4 570,50
62 001 à 63 000	4 652,25
63 001 à 63 500	4 693,00

ANNEXE 2

DROITS DE VALIDATION ANNUELS POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES VISÉS À LA DISPOSITION 2 DU
PARAGRAPHE 19 (1) — VÉHICULES AGRICOLES

Poids brut (kg)	Droits annuels en dollars
3 001 à 3 500	157,00
3 501 à 4 000	159,25
4 001 à 4 500	167,25
4 501 à 5 000	172,75
5 001 à 6 000	180,75
6 001 à 7 000	190,75
7 001 à 8 000	209,75
8 001 à 9 000	227,75
9 001 à 10 000	247,00
10 001 à 11 000	263,75
11 001 à 12 000	283,75
12 001 à 13 000	303,00
13 001 à 14 000	322,00
14 001 à 15 000	340,00
15 001 à 16 000	359,25
16 001 à 17 000	377,00
17 001 à 18 000	396,00
18 001 à 19 000	414,25
19 001 à 20 000	433,25
20 001 à 21 000	451,00
21 001 à 22 000	470,25
22 001 à 23 000	490,25
23 001 à 24 000	507,00
24 001 à 25 000	527,50
25 001 à 26 000	543,25
26 001 à 27 000	562,00
27 001 à 28 000	582,50
28 001 à 29 000	599,25
29 001 à 30 000	619,25
30 001 à 31 000	637,50
31 001 à 32 000	657,50
32 001 à 33 000	675,50
33 001 à 34 000	693,50
34 001 à 35 000	713,75
35 001 à 36 000	729,25
36 001 à 37 000	750,75
37 001 à 38 000	768,75
38 001 à 39 000	786,50
39 001 à 40 000	805,75
40 001 à 41 000	823,75
41 001 à 42 000	842,50
42 001 à 43 000	861,75
43 001 à 44 000	879,75
44 001 à 45 000	898,75
45 001 à 46 000	919,00
46 001 à 47 000	934,75
47 001 à 48 000	956,00
48 001 à 49 000	974,00
49 001 à 50 000	994,25
50 001 à 51 000	1 011,00
51 001 à 52 000	1 030,25

Poids brut (kg)	Droits annuels en dollars
52 001 à 53 000	1 050,25
53 001 à 54 000	1 067,00
54 001 à 55 000	1 087,25
55 001 à 56 000	1 102,00
56 001 à 57 000	1 124,25
57 001 à 58 000	1 143,50
58 001 à 59 000	1 159,25
59 001 à 60 000	1 179,25
60 001 à 61 000	1 197,25
61 001 à 62 000	1 216,25
62 001 à 63 000	1 235,25
63 001 à 63 500	1 245,50

ANNEXE 3

DROITS DE VALIDATION ANNUELS POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES VISÉS À LA DISPOSITION 3 DU
PARAGRAPHE 19 (1) — AUTOBUS, Y COMPRIS AUTOBUS SCOLAIRES

Poids brut (kg)	Droits annuels en dollars
1 à 2 500	134,75
2 501 à 3 000	166,00
3 001 à 3 500	187,25
3 501 à 4 000	204,25
4 001 à 4 500	226,50
4 501 à 5 000	243,25
5 001 à 6 000	297,25
6 001 à 7 000	350,00
7 001 à 8 000	404,00
8 001 à 9 000	456,75
9 001 à 10 000	512,75
10 001 à 11 000	564,25
11 001 à 12 000	620,50
12 001 à 13 000	677,50
13 001 à 14 000	731,50
14 001 à 15 000	786,50
15 001 à 16 000	842,50
16 001 à 17 000	899,75
17 001 à 18 000	953,75
18 001 à 19 000	1 011,00
19 001 à 20 000	1 068,00
20 001 à 21 000	1 125,25
21 001 à 22 000	1 183,50
22 001 à 23 000	1 239,75
23 001 à 24 000	1 298,00
24 001 à 25 000	1 356,50
25 001 à 26 000	1 414,75
26 001 à 27 000	1 474,25
27 001 à 28 000	1 531,50
28 001 à 29 000	1 592,00
29 001 à 30 000	1 650,50
30 001 à 31 000	1 711,00
31 001 à 32 000	1 771,50
32 001 à 33 000	1 829,75
33 001 à 34 000	1 891,75
34 001 à 35 000	1 952,25
35 001 à 36 000	2 012,75
36 001 à 37 000	2 073,50
37 001 à 38 000	2 137,25
38 001 à 39 000	2 199,25
39 001 à 40 000	2 260,75

ANNEXE 4
DROITS DE VALIDATION ANNUELS DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION POUR D'AUTRES
CATÉGORIES DE VÉHICULES

Point	Colonne 1 Certificat d'immatriculation	Colonne 2 Droits de validation annuels en dollars
1.	Certificat d'immatriculation d'une voiture particulière ou d'une maison mobile motorisée, si le titulaire du certificat n'est pas un résident du Nord de l'Ontario	0
2.	Certificat d'immatriculation d'une voiture particulière ou d'une maison mobile motorisée, si le titulaire du certificat est un résident du Nord de l'Ontario	0
3.	Certificat d'immatriculation d'un véhicule ancien	0
4.	Certificat d'immatriculation d'une motocyclette, si le titulaire du certificat n'est pas un résident du Nord de l'Ontario	0
5.	Certificat d'immatriculation d'une motocyclette, si le titulaire du certificat est un résident du Nord de l'Ontario	0
6.	Certificat d'immatriculation d'un cyclomoteur	0
7.	Certificat d'immatriculation de commerçant ou certificat d'immatriculation de fournisseur de services d'un véhicule automobile ou d'une remorque	0
8.	Certificat d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur	0
9.	Certificat d'immatriculation de fabricant d'un véhicule automobile	0
10.	Certificat d'immatriculation de fabricant d'une motocyclette	0
11.	Certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire ou d'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques, à l'exception d'un autobus, dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes, si le véhicule n'est pas utilisé principalement pour des déplacements personnels	0
12.	Certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire ou d'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques, à l'exception d'un autobus, dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes, si le véhicule est utilisé principalement pour des déplacements personnels et que le titulaire du certificat n'est pas un résident du Nord de l'Ontario	0
13.	Certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire ou d'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques, à l'exception d'un autobus, dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes, si le véhicule est utilisé principalement pour des déplacements personnels et que le titulaire du certificat est un résident du Nord de l'Ontario	0

3. L'article 11 du Règlement de l'Ontario 172/22 est abrogé.

Entrée en vigueur

4. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

27/23

ONTARIO REGULATION 144/23

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. (1) The definition of “schedule of benefits” in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:**

43. Amendments dated May 25, 2023 (effective as of November 1, 2021).

(2) The definition of “schedule of benefits” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

44. Amendments dated May 26, 2023 (effective as of July 1, 2023);

2. Subsections 8 (1.1) and (1.2) of the Regulation are revoked.**3. Section 8.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

8.1 Despite paragraph 3 of section 7 and paragraph 1 of subsection 8 (1), a laboratory, radiological or other diagnostic procedure ordered by an oral and maxillofacial surgeon and rendered in a hospital is not an in-patient or out-patient service to which an insured person is entitled without charge unless it is rendered,

- (a) in connection with a dental surgical procedure provided by an oral and maxillofacial surgeon in a hospital and it is medically necessary for the person to receive the dental surgical procedure in a hospital; or
- (b) on the order of an oral and maxillofacial surgeon who has reasonable grounds to believe that a dental surgical procedure, performed by an oral and maxillofacial surgeon, will be required in connection with the laboratory, radiological or other diagnostic procedure and that it will be medically necessary for the person to receive the dental surgical procedure in a hospital.

4. Paragraphs 7, 8 and 8.1 of subsection 38.4 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- 7. If the service is a diagnostic radiology procedure in accordance with the schedule of benefits, the Ontario Health Insurance Plan identification number of the referring physician, registered nurse in the extended class or oral and maxillofacial surgeon.
- 8. If the service is a laboratory or other diagnostic procedure listed under “Nuclear Medicine”, “Magnetic Resonance Imaging”, “Diagnostic Ultrasound” or “Pulmonary Function Studies” in the schedule of benefits, the Ontario Health Insurance Plan identification number of the referring physician, midwife, aboriginal midwife, registered nurse in the extended class, oral and maxillofacial surgeon or laboratory.
- 8.1 If the service is a diagnostic procedure that is listed under “Diagnostic and Therapeutic Procedures” in the schedule of benefits with both a professional and technical component, the Ontario Health Insurance Plan identification number of the referring physician or registered nurse in the extended class.

Commencement**5. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.****(2) Subsection 1 (1) is deemed to have come into force on November 1, 2021.****(3) Subsection 1 (2) and sections 2, 3 and 4 come into force on July 1, 2023, or, if this Regulation is filed after that date, are deemed to have come into force on that date.**

27/23

ONTARIO REGULATION 145/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 13, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 170/22

(VEHICLE INSPECTION CENTRES)

1. (1) Subsection 10 (1) of Ontario Regulation 170/22 is revoked and the following substituted:**Transition, motor vehicle inspection stations**

(1) No motor vehicle inspection station licence or motor vehicle inspection mechanic registration is valid on or after January 1, 2025.

(1.1) Despite subsection 91 (4) of the Act, a motor vehicle inspection station licence that expires on December 31, 2023 remains valid, at no cost, until December 31, 2024, unless it is revoked or surrendered before that date.

(1.2) Despite section 14 of Regulation 601 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Motor Vehicle Inspection Stations), a motor vehicle inspection mechanic registration that expires on December 31, 2023 remains valid, at no cost, until December 31, 2024, unless it is revoked or surrendered before that date.

(2) Clauses 10 (2) (a) and (b) of the Regulation are each amended by striking out “August 1, 2023” and substituting “August 1, 2024” in each case.

(3) Clause 10 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “January 1, 2024” and substituting “January 1, 2025”.

2. (1) Subsection 11 (1) of the Regulation is amended by striking out “August 31, 2023” and substituting “August 31, 2024”.

(2) Subsection 11 (2) of the Regulation is amended by striking out “January 31, 2024” and substituting “January 31, 2025”.

(3) Subsection 11 (4) of the Regulation is amended by striking out “December 31, 2023” and substituting “December 31, 2024”.

3. Subsection 12 (1) of the Regulation is amended by adding “or 2024” after “2023”, and by striking out “December 31, 2024” and substituting “December 31, 2025”.

4. Subsection 13 (2) of the Regulation is amended by striking out “January 1, 2024” and substituting “January 1, 2025”.

Commencement

5. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

(2) Section 3 comes into force on January 1, 2025.

Made by:

Pris par :

*La ministre des Transports,*CAROLINE MULRONEY
*Minister of Transportation*Date made: June 13, 2023
Pris le : 13 juin 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 145/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 13 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 170/22

(CENTRES D'INSPECTION DES VÉHICULES)

1. (1) Le paragraphe 10 (1) du Règlement de l'Ontario 170/22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dispositions transitoires : centres d'inspection des véhicules automobiles**

(1) Aucun permis de centre d'inspection des véhicules automobiles ni aucune inscription d'un mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles n'est valide à partir du 1^{er} janvier 2025.

(1.1) Malgré le paragraphe 91 (4) du Code, le permis de centre d'inspection des véhicules automobiles qui expire le 31 décembre 2023 demeure valide, sans frais, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf s'il est révoqué ou remis avant cette date.

(1.2) Malgré l'article 14 du Règlement 601 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Centres d'inspection des véhicules automobiles), l'inscription d'un mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles qui expire le 31 décembre 2023 demeure valide, sans frais, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf si elle est révoquée ou que le mécanicien y renonce avant cette date.

(2) Les alinéas 10 (2) a) et b) du Règlement sont modifiés par remplacement de «1^{er} août 2023» par «1^{er} août 2024» dans chaque alinéa.

(3) L'alinéa 10 (2) c) du Règlement est modifié par remplacement de «1^{er} janvier 2024» par «1^{er} janvier 2025».

2. (1) Le paragraphe 11 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «31 août 2023» par «31 août 2024».

(2) Le paragraphe 11 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «31 janvier 2024» par «31 janvier 2025».

(3) Le paragraphe 11 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024» à la fin du paragraphe.

3. Le paragraphe 12 (1) du Règlement est modifié par insertion de «ou en 2024» après «2023» et par remplacement de «31 décembre 2024» par «31 décembre 2025» à la fin du paragraphe.

4. Le paragraphe 13 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «1^{er} janvier 2024» par «1^{er} janvier 2025» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

5. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Made by:

Pris par :

*La ministre des Transports,*CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: June 13, 2023

Pris le : 13 juin 2023

ONTARIO REGULATION 146/23

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 180/22, which amends R.R.O. 950

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Subsection 6 (4) of Ontario Regulation 180/22 is amended by striking out “February 1, 2024” and substituting “February 1, 2025”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 146/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 180/22, qui modifie le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. Le paragraphe 6 (4) du Règlement de l'Ontario 180/22 est modifié par remplacement de «1^{er} février 2024» par «1^{er} février 2025».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 147/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 173/22, which amends R.R.O. 601
(MOTOR VEHICLE INSPECTION STATIONS)

1. Section 2 of Ontario Regulation 173/22 is amended by striking out “January 1, 2024” and substituting “January 1, 2025”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 147/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 173/22, qui modifie le Règl. 601 des R.R.O. de 1990
(CENTRES D'INSPECTION DES VÉHICULES AUTOMOBILES)

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 173/22 est modifié par remplacement de «1^{er} janvier 2024» par «1^{er} janvier 2025».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 148/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 416/22, which amends R.R.O. 611
(SAFETY INSPECTIONS)

1. Subsection 11 (3) of Ontario Regulation 416/22 is amended by striking out “January 1, 2024” and substituting “January 1, 2025”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 148/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 416/22, qui modifie le Règl. 611 des R.R.O. de 1990
(INSPECTIONS DE SÉCURITÉ)

1. Le paragraphe 11 (3) du Règlement de l'Ontario 416/22 est modifié par remplacement de «1^{er} janvier 2024» par «1^{er} janvier 2025».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 149/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending O. Reg. 172/22, which amends R.R.O. 628
(VEHICLE PERMITS)

1. Subsection 12 (3) of Ontario Regulation 172/22 is amended by striking out “August 1, 2024” and substituting “August 1, 2025”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 149/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 172/22, qui modifie le Règl. 628 des R.R.O. de 1990
(CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES)

1. Le paragraphe 12 (3) du Règlement de l'Ontario 172/22 est modifié par remplacement de «1^{er} août 2024» par «1^{er} août 2025».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 150/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 177/22, which amends O. Reg. 215/17
(PILOT PROJECT - LOW-SPEED VEHICLES)

1. Subsection 2 (2) of Ontario Regulation 177/22 is amended by striking out “January 1, 2024” and substituting “January 1, 2025”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 150/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 177/22, qui modifie le Règl. de l'Ont. 215/17
(PROJET PILOTE — VÉHICULES À BASSE VITESSE)

1. Le paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 177/22 est modifié par remplacement de «1^{er} janvier 2024» par «1^{er} janvier 2025».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 151/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 179/22, which amends O. Reg. 28/16
(PILOT PROJECT - THREE-WHEELED VEHICLES)

1. Section 3 of Ontario Regulation 179/22 is amended by striking out “January 1, 2024” and substituting “January 1, 2025”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

27/23

ONTARIO REGULATION 152/23

made under the

MILK ACT

Made: May 17, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending Reg. 761 of R.R.O. 1990
(MILK AND MILK PRODUCTS)

1. The English version of clause 12 (7) (f) of Regulation 761 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “bulk tank grader” and substituting “bulk tank milk grader”.

2. Subsection 36 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) No person shall transport milk from a farm bulk tank except,

(a) in a tank-truck; or

(b) in cases where the milk is transported by a person who is a producer and processor, via pipes or hoses or in a tank vehicle, if the Director has determined that the pipes, hoses or tank vehicle provide a similar level of protection from contamination to that of a tank-truck.

3. (1) Subsection 37 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Before transferring any milk from a conventional bulk tank to a tank-truck or transferring any milk to a means described in clause 36 (1) (b), a bulk tank milk grader shall,

.

(2) Subsection 37 (1.0.0.1) is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1.0.0.1) Before leaving a producer’s premises with milk transferred from a vertical bulk tank or before completing the transfer of milk by a means described in clause 36 (1) (b) from a vertical bulk tank, a bulk tank milk grader shall,

.

(3) The English version of subsection 37 (1.1) of the Regulation is amended by striking out “bulk tank grader” and substituting “bulk tank milk grader”.

4. (1) Subsection 38 (9) of the Regulation is amended by adding “completely” before “transferring” and by adding “or completely transferring the milk to a means described in clause 36 (1) (b)” after “tank-truck”.

(2) Subsection 38 (10) of the Regulation is amended by adding “or to a means described in clause 36 (1) (b)” after “tank-truck”.

5. Section 38.1 of the Regulation is amended by adding “or to a means described in clause 36 (1) (b)” after “tank-truck”.

6. Section 86 of the Regulation is revoked and the following substituted:

86. (1) Every operator of a plant shall ensure that the rooms, facilities, equipment and utensils used in areas of the plant where milk or milk products are handled, processed or stored are thoroughly cleaned and sanitized as often as necessary to maintain a hygienic environment and to prevent the contamination of the milk or milk products.

(2) The operator shall ensure that the cleaning and sanitizing referred to in subsection (1) are performed in a way that maintains a hygienic environment and minimizes the risk of contamination of the milk and milk products.

87. (1) Every operator of a plant shall ensure that written sanitation procedures for the cleaning and sanitizing described in section 86 are developed, implemented and monitored and that they are updated as needed.

(2) The written sanitation procedures shall include,

(a) cleaning and sanitizing requirements for the rooms, facilities, equipment and utensils used in areas of the plant where milk or milk products are handled, processed or stored; and

(b) cleaning and sanitizing schedules.

(3) The operator shall ensure that on each day that a cleaning and sanitizing activity described in section 86 is performed, a record is created that includes,

- (a) the date the activity was performed;
- (b) the type of activity that was performed;
- (c) the person who performed the activity; and
- (d) the results of the activity.

(4) The operator shall ensure that every record created under subsection (3) is kept for at least one year after the date it was created and that it is readily accessible.

7. (1) Subsection 88 (1) of the Regulation is amended by striking out “on a form provided by the Director” at the end of the portion after clause (f) and substituting “in a form acceptable to the Director”.

(2) Clause 88 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “name, address and phone number” and substituting “name and contact information”.

(3) Subsection 88 (2) of the Regulation is amended by adding “and” at the end of clause (d) and by revoking clauses (e) and (f).

(4) Subsection 88 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Certificates mentioned in subsection (1) expire as follows:

- 1. Certificates to apprentices expire 30 days after the last day of the next available training course.
- 2. Bulk tank milk graders’ certificates expire on the date specified on the certificate or five years after the effective date, whichever is earlier.
- 3. Plant milk graders’ certificates expire on the date specified on the certificate or five years after the effective date, whichever is earlier.

8. (1) Section 89 of the Regulation is amended by adding the following clause:

(b.1) the effective date of the certificate;

(2) Section 89 of the Regulation is amended by adding “and” at the end of clause (c), by striking out “and” at the end of clause (d) and by revoking clause (e).

9. The Regulation is amended by adding the following section:

91.1 (1) The Director may, without examination, issue a plant milk grader’s certificate to the holder of a bulk tank milk grader’s certificate.

(2) The certificate is subject to the conditions listed in subsection (3) if the person to whom it is issued is,

- (a) a producer who, directly or through a corporation of which the producer has the ability to exercise, directly or indirectly, control or significant influence over the operating and financial decisions, is also a processor who exclusively processes the milk of the producer at the producer’s plant; or
- (b) an employee acting under the direction of a person described in clause (a).

(3) The conditions mentioned in subsection (2) are the following:

- 1. The holder of the certificate shall grade milk as a plant milk grader exclusively at the plant of the producer and processor.
- 2. The holder of the certificate shall not grade milk as a plant milk grader if the plant of the producer and processor receives milk from any other producer.

10. Section 94 of the Regulation is amended by striking out “section 89” and substituting “sections 89 and 91.1” at the end of the portion before clause (a).

Commencement

11. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
LA COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

AMY CRONIN
Chair, Farm Products MKTG Commission / Présidente de la Commission d'agricoles de l'Ontario

DOUGLAS REDDICK
Secretary to the Commission / Secrétaire de la Commission

Date made: May 17, 2023
Pris le : 17 mai 2023

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 152/23

pris en vertu de la

LOI SUR LE LAIT

pris le 17 mai 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023modifiant le Règl. 761 des R.R.O. de 1990
(LAIT ET PRODUITS DU LAIT)

1. La version anglaise de l'alinéa 12 (7) f) du Règlement 761 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par remplacement de «bulk tank grader» par «bulk tank milk grader».

2. Le paragraphe 36 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Nul ne doit transporter le lait d'un réservoir sauf :

a) soit dans un camion-citerne;

b) soit, lorsque le lait est transporté par une personne qui est un producteur et transformateur, au moyen de tuyaux ou dans un véhicule-citerne si le directeur a établi que le niveau de protection procuré par les tuyaux ou le véhicule-citerne est semblable à celui d'un camion-citerne.

3. (1) Le paragraphe 37 (1) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(1) Avant de transvaser le lait d'un réservoir classique dans un camion-citerne ou de le transvaser en utilisant l'un des moyens visés à l'alinéa 36 (1) b), le préposé au classement du lait en réservoir :

.

(2) Le paragraphe 37 (1.0.0.1) est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(1.0.0.1) Avant de quitter les locaux d'un producteur avec du lait transvasé d'un réservoir vertical ou avant de finir de transvaser le lait d'un réservoir vertical en utilisant l'un des moyens visés à l'alinéa 36 (1) b), le préposé au classement du lait en réservoir :

.

(3) La version anglaise du paragraphe 37 (1.1) du Règlement est modifiée par remplacement de «bulk tank grader» par «bulk tank milk grader».

4. (1) Le paragraphe 38 (9) du Règlement est modifié par insertion de «complètement» avant «transvasé» et par insertion de «ou complètement transvasé le lait en utilisant l'un des moyens visés à l'alinéa 36 (1) b)» après «camion-citerne».

(2) Le paragraphe 38 (10) du Règlement est modifié par insertion de «ou en utilisant l'un des moyens visés à l'alinéa 36 (1) b)» après «camion-citerne».

5. L'article 38.1 du Règlement est modifié par insertion de «ou à transvaser le lait en utilisant l'un des moyens visés à l'alinéa 36 (1) b)» après «camion-citerne».

6. L'article 86 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

86. (1) Chaque exploitant d'une usine veille à ce que les salles, les installations, les appareils et les ustensiles utilisés dans les zones de l'usine dans lesquelles du lait ou des produits du lait sont manutentionnés, transformés ou stockés soient nettoyés à fond et désinfectés aussi souvent que nécessaire pour maintenir un environnement hygiénique et prévenir la contamination du lait ou des produits du lait.

(2) L'exploitant veille à ce que le nettoyage et la désinfection visés au paragraphe (1) soient effectués d'une manière qui maintient un environnement hygiénique et réduit au minimum le risque de contamination du lait et des produits du lait.

87. (1) Tout exploitant d'une usine veille à ce que les méthodes d'assainissement écrites pour le nettoyage et la désinfection visés à l'article 86 soient élaborées, mises en oeuvre, contrôlées et, au besoin, mises à jour.

(2) Les méthodes d'assainissement écrites comprennent :

a) des exigences de nettoyage et de désinfection des salles, des installations, des appareils et des ustensiles utilisés dans les zones de l'usine dans lesquelles du lait ou des produits du lait sont manutentionnés, transformés ou stockés;

b) des calendriers de nettoyage et de désinfection.

(3) Chaque jour où une activité de nettoyage et de désinfection est effectuée comme le prévoit l'article 86, l'exploitant veille à ce qu'un dossier soit créé, lequel comprend :

- a) la date à laquelle l'activité a été effectuée;
- b) le type d'activité qui a été effectuée;
- c) la personne qui a effectué l'activité;
- d) les résultats de l'activité.

(4) L'exploitant veille à ce que chaque dossier créé en application du paragraphe (3) soit conservé pendant au moins un an après la date de sa création et à ce qu'il soit facilement accessible.

7. (1) Le paragraphe 88 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «sur le formulaire qu'il fournit» par «selon la forme qu'il juge acceptable» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 88 (2) a) du Règlement est modifié par remplacement de «de nom, l'adresse et le numéro de téléphone» par «le nom et les coordonnées».

(3) Le paragraphe 88 (2) du Règlement est modifié par abrogation des alinéas e) et f).

(4) Le paragraphe 88 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les certificats mentionnés au paragraphe (1) expirent de la manière suivante :

- 1. Le certificat d'apprenti expire 30 jours après le dernier jour du prochain cours de formation qui est offert.
- 2. Le certificat de préposé au classement du lait en réservoir expire à la date inscrite sur le certificat ou cinq ans après sa date d'effet, selon la première de ces éventualités.
- 3. Le certificat de préposé au classement du lait en usine expire à la date inscrite sur le certificat ou cinq ans après sa date d'effet, selon la première de ces éventualités.

8. (1) L'article 89 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) sa date d'effet;

(2) L'alinéa 89 e) du Règlement est abrogé.

9. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

91.1 (1) Le directeur peut délivrer, sans examen, un certificat de préposé au classement du lait en usine au titulaire d'un certificat de préposé au classement du lait en réservoir.

(2) Le certificat est assorti des conditions énumérées au paragraphe (3) si la personne à qui il est délivré est :

- a) soit un producteur qui, directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale sur laquelle il a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence importante sur les décisions opérationnelles ou financières, est également un transformateur qui transforme exclusivement le lait du producteur à l'usine du producteur;
- b) soit un employé qui agit sous la direction d'une personne visée à l'alinéa a).

(3) Les conditions mentionnées au paragraphe (2) sont les suivantes :

- 1. Le titulaire du certificat ne peut classer le lait à titre de préposé au classement du lait qu'à l'usine du producteur et transformateur.
- 2. Le titulaire du certificat ne peut classer le lait à titre de préposé au classement du lait si l'usine du producteur et transformateur reçoit du lait d'un autre producteur.

10. L'article 94 du Règlement est modifié par remplacement de «de l'article 89» par «des articles 89 et 91.1» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur**11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
LA COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

AMY CRONIN
Chair, Farm Products MKTG Commission / Présidente de la Commission d'agricoles de l'Ontario

DOUGLAS REDDICK
Secretary to the Commission / Secrétaire de la Commission

Date made: May 17, 2023
Pris le : 17 mai 2023

27/23

ONTARIO REGULATION 153/23

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023**LIMITATION PERIODS****Interpretation****1. In this Regulation,**

“invoice” means an invoice as defined in the market rules or any other document that provides for a statement of account between a market participant, consumer or other person or entity and the IESO.

Limitation periods, general

2. (1) For the purposes of subsection 36.1.1 (1) of the Act, no market participant, consumer, entity or person shall be entitled to seek or receive any payment, adjustment or amount, or be required to make any payment or adjustment or to pay an amount, from or to the IESO if,

- (a) the invoice for the payment, adjustment or amount was issued by the IESO more than 24 months ago; and
- (b) the payment, adjustment or amount is based on an entitlement or a specified charge that arises under or was invoiced under any of the following provisions:
 - (i) section 25.33 of the Act,
 - (ii) every provision of Ontario Regulation 429/04 (Adjustments Under Section 25.33 of the Act), made under the Act,
 - (iii) sections 79, 79.1, 79.2, 79.3 and 79.4 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*,
 - (iv) section 6 of Ontario Regulation 442/01 (Rural or Remote Electricity Rate Protection), made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*,
 - (v) every provision of Ontario Regulation 330/09 (Cost Recovery re Section 79.1 of the Act), made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*,
 - (vi) every provision of Ontario Regulation 14/18 (Ontario Electricity Support Program), made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*,
 - (vii) Part II of the *Ontario Fair Hydro Plan Act, 2017*, as it read before November 1st, 2019,
 - (viii) every provision of Ontario Regulation 195/17 (Fair Adjustment Under Part II of the Act), made under the *Ontario Fair Hydro Plan Act, 2017*, as it read before it was revoked,
 - (ix) every provision of Ontario Regulation 197/17 (First Nations Delivery Credit (On-Reserve Consumers Under Section 79.4 of the Act)), made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*,
 - (x) every provision of Ontario Regulation 198/17 (Distribution Rate-Protected Residential Consumers), made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*,
 - (xi) every provision of the *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016*,
 - (xii) every provision of Ontario Regulation 363/16 (General), made under the *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016*.

(2) Despite subsection (1), if a distributor, retailer or other person serving one or more consumers receives a claim within the 24-month period described in clause (1) (a) from a consumer, or a retailer representing a consumer, with sufficient information to verify the consumer’s entitlement to an adjustment, payment or amount that arises under or was invoiced under a provision listed in clause (1) (b),

- (a) the limitation period in subsection (1) does not apply to any claims made to the IESO by the distributor, retailer or other person serving one or more consumers for reimbursement of an amount the distributor, retailer or other person paid to the consumer in respect of their claim; and

- (b) instead, the limitation period for a claim described in clause (a) is six months after the earliest date when the distributor, retailer or other person could have submitted a claim for reimbursement.

Conflicts

3. (1) The limitation period provided for in section 36.1.1 of the Act prevails over the provisions of any other Act or Regulation.

(2) Despite subsection (1), in the event of a conflict between the limitation period provided for in section 36.1.1 of the Act and a limitation period provided for in a provision of a statute or regulation referred to in clause 2 (1) (b), the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

Commencement

4. **This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.**

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 153/23

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023**DÉLAIS DE PRESCRIPTION****Interprétation**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«facture» S'entend d'une facture au sens de la définition donnée à ce terme dans les règles du marché ou dans tout autre document qui prévoit l'établissement d'un relevé de compte entre un intervenant du marché, un consommateur ou une autre personne ou entité et la SIERE.

Délais de prescription : dispositions générales

2. (1) Pour l'application du paragraphe 36.1.1 (1) de la Loi, nul intervenant du marché, nul consommateur, nulle personne ou nulle entité n'a le droit d'exiger ou de recevoir de la SIERE un paiement, un ajustement ou une somme, ni ne doit être tenu de verser un paiement ou de faire un ajustement au profit de la SIERE, ni de payer une somme à la SIERE, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la facture pour le paiement, l'ajustement ou la somme a été émise par la SIERE il y a plus de 24 mois;
- b) le paiement, l'ajustement ou la somme est fondé sur un droit ou des frais précisés qui découlent de l'une des dispositions suivantes ou qui sont facturés selon celles-ci :
 - (i) l'article 25.33 de la Loi,
 - (ii) chaque disposition du Règlement de l'Ontario 429/04 (Adjustments Under Section 25.33 of the Act), pris en vertu de la Loi,
 - (iii) les articles 79, 79.1, 79.2, 79.3 et 79.4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*,
 - (iv) l'article 6 du Règlement de l'Ontario 442/01 (Protection des tarifs dans les régions rurales et éloignées), pris en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*,
 - (v) chaque disposition du Règlement de l'Ontario 330/09 (Cost Recovery re Section 79.1 of the Act), pris en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*,
 - (vi) chaque disposition du Règlement de l'Ontario 14/18 (Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité), pris en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*,
 - (vii) la partie II de la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, dans sa version antérieure au 1^{er} novembre 2019,
 - (viii) chaque disposition du Règlement de l'Ontario 195/17 (Fair Adjustment Under Part II of the Act), pris en vertu de la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, dans sa version antérieure à son abrogation,
 - (ix) chaque disposition du Règlement de l'Ontario 197/17 (First Nations Delivery Credit (On-Reserve Consumers Under Section 79.4 of the Act)), pris en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*,
 - (x) chaque disposition du Règlement de l'Ontario 198/17 (Consommateurs résidentiels protégés contre les frais de distribution), pris en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*,
 - (xi) chaque disposition de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité*,
 - (xii) chaque disposition du Règlement de l'Ontario 363/16 (Dispositions générales), pris en vertu de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité*.

(2) Malgré le paragraphe (1), si, au cours de la période de 24 mois visée à l'alinéa (1) a), un distributeur, un détaillant ou une autre personne qui dessert un ou plusieurs consommateurs reçoit d'un consommateur ou d'un détaillant qui représente un consommateur une demande comportant suffisamment de renseignements pour vérifier que le consommateur a droit à un paiement, un ajustement ou une somme qui découle d'une disposition visée à l'alinéa (1) b) ou qui a été facturé selon une telle disposition :

- a) le délai de prescription au paragraphe (1) ne s'applique pas à une demande présentée à la SIERE par le distributeur, le détaillant ou l'autre personne qui dessert un ou plusieurs consommateurs en vue d'obtenir le remboursement d'une somme que le distributeur, le détaillant ou l'autre personne a payée aux consommateurs à l'égard de la demande;
- b) à la place, le délai de prescription pour une demande visée à l'alinéa a) est de six mois après la première date à laquelle le distributeur, le détaillant ou l'autre personne pourrait avoir présenté une demande de remboursement.

Incompatibilité

3. (1) Le délai de prescription prévu par l'article 36.1.1 de la Loi l'emporte sur les dispositions d'une autre loi ou d'un autre règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), en cas d'incompatibilité entre le délai de prescription prévu par l'article 36.1.1 de la Loi et un délai de prescription prévu par une disposition d'une loi ou d'un règlement visés à l'alinéa 2 (1) b), le délai de prescription qui offre la plus longue période pour la présentation d'une demande l'emporte.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 154/23
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: June 22, 2023
Filed: June 23, 2023
Published on e-Laws: June 23, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 442/01
(RURAL OR REMOTE ELECTRICITY RATE PROTECTION)

1. Ontario Regulation 442/01 is amended by adding the following section:

Limitation period

11.1 (1) For the purposes of subsection 79 (4.4) of the Act, the limitation period that is applicable to consumers described in subsection 6 (2) of this Regulation is 24 months after the date of issuance of the invoice in which the rate protection was not provided to the consumer.

(2) For the purposes of subsection 79 (4.4) of the Act, the limitation period that is applicable to a distributor of a consumer described in subsection 6 (2) of this Regulation is six months after the earliest date when the distributor could have submitted a claim for reimbursement from the IESO for an amount of rate protection that the distributor provided to the consumer.

(3) In the event of a conflict between a limitation period referred to in subsection (2) and a limitation period provided for in section 36.1.1 of the *Electricity Act, 1998*, the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 154/23

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 442/01

(PROTECTION DES TARIFS DANS LES RÉGIONS RURALES OU ÉLOIGNÉES)

1. Le Règlement de l'Ontario 442/01 est modifié par adjonction de l'article suivant :**Délai de prescription**

11.1 (1) Pour l'application du paragraphe 79 (4.4) de la Loi, le délai de prescription applicable aux consommateurs visés au paragraphe 6 (2) du présent règlement est de 24 mois à compter de la date d'émission de la facture dans laquelle la protection des tarifs n'a pas été offerte au consommateur.

(2) Pour l'application du paragraphe 79 (4.4) de la Loi, le délai de prescription applicable au distributeur d'un consommateur visé au paragraphe 6 (2) du présent règlement est de six mois à compter de la première date à laquelle le distributeur aurait pu présenter une demande de remboursement à la SIERE pour le montant de la protection des tarifs offerte par le distributeur au consommateur.

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription visé au paragraphe (2) et le délai de prescription prévu à l'article 36.1.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le délai de prescription qui offre la plus longue période pour la présentation d'une demande l'emporte.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.**

27/23

ONTARIO REGULATION 155/23
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: June 22, 2023
Filed: June 23, 2023
Published on e-Laws: June 23, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 330/09
(COST RECOVERY RE SECTION 79.1 OF THE ACT)

1. Ontario Regulation 330/09 is amended by adding the following section:

Limitation period for consumers

7.1 (1) The limitation period applicable to consumers for the purposes of subsection 79.1 (3.1) of the Act is 24 months after the date of issuance of the invoice in which the rate protection through rate reduction was not provided to the consumer.

(2) The limitation period applicable to a distributor for the purposes of subsection 79.1 (3.1) of the Act is six months after the earliest date when the distributor could have submitted a claim for reimbursement from the IESO for rate protection through rate reduction that the distributor provided to the consumer.

(3) In the event of a conflict between a limitation period referred to in subsection (2) and a limitation period provided for in section 36.1.1 of the *Electricity Act, 1998*, the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

RECOUVREMENT DES FRAIS – ARTICLE 79.1 DE LA LOI

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«consommateur» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («consumer»)

«distributeur admissible» Distributeur alimentant en électricité des consommateurs ou des catégories de consommateurs à qui la protection des tarifs prévue au paragraphe 79.1 (1) de la Loi est offerte conformément au présent règlement. («qualified distributor»)

«distributeur hôte» Distributeur titulaire d'un permis qui est un intervenant du marché et qui distribue de l'électricité à un distributeur titulaire d'un permis qui n'est pas un intervenant du marché. («host distributor»)

«distributeur intégré» Distributeur titulaire d'un permis qui n'est pas un intervenant du marché et à qui un distributeur hôte distribue de l'électricité. («embedded distributor»)

«distributeur titulaire d'un permis» Distributeur qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V de la Loi. («licensed distributor»)

«producteur intégré» Producteur qui n'est pas un intervenant du marché et dont l'installation de production est raccordée au réseau de distribution d'un distributeur titulaire d'un permis, à l'exclusion du producteur qui consomme plus d'électricité qu'il n'en produit. («embedded generator»)

«protection des tarifs» La protection des tarifs prévue à l'article 79.1 de la Loi. («rate protection»)

(2) Le critère prescrit que doit remplir un investissement pour être un «investissement admissible» au sens du paragraphe 79.1 (5) de la Loi est que les coûts qui y sont liés soient la responsabilité du distributeur selon le code appelé *Distribution System Code* publié par la Commission.

(3) Le critère prescrit que doit remplir une installation de production pour être une «installation de production admissible» au sens du paragraphe 79.1 (5) de la Loi est que l'installation remplisse les critères nécessaires pour être une installation de production d'énergie renouvelable au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Consommateurs admissibles à la protection des tarifs

2. Des consommateurs ou catégories de consommateurs sont des consommateurs prescrits ou des catégories prescrites de consommateurs pour l'application du paragraphe 79.1 (4) de la Loi s'ils sont alimentés en électricité par un distributeur

titulaire d'un permis qui a engagé des frais pour faire un investissement admissible qui a été approuvé par une ordonnance de la Commission.

Calcul de la protection des tarifs

3. (1) La Commission calcule la valeur annuelle de la protection des tarifs à offrir aux consommateurs prescrits ou aux catégories prescrites de consommateurs à l'aide de la formule suivante :

$$A = B - C$$

où :

- «A» représente le montant de la protection des tarifs à offrir aux consommateurs prescrits ou aux catégories prescrites de consommateurs situés dans le secteur de service d'un distributeur,
- «B» représente les frais liés à l'investissement admissible visé au paragraphe 1 (2),
- «C» représente la valeur, selon la Commission, des avantages directs dont profitent les consommateurs prescrits ou les catégories prescrites de consommateurs grâce, en totalité ou en partie, à l'investissement admissible réalisé ou prévu par le distributeur.

(2) La Commission calcule un dédommagement mensuel, appelé montant de dédommagement mensuel du distributeur, auquel chaque distributeur admissible a droit, lequel est fonction du montant calculé en application du paragraphe (1).

(3) Lorsqu'elle prévoit une protection des tarifs pour les consommateurs prescrits ou les catégories prescrites de consommateurs d'un distributeur admissible, la Commission calcule, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, un montant de dédommagement mensuel total en faisant la somme des montants calculés en application du paragraphe (2) pour chaque distributeur admissible pour chaque mois durant lequel des sommes doivent être perçues.

(4) La Commission calcule, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, les sommes qui doivent être perçues tous les mois par la SIERE en application du paragraphe 4 (2), de sorte que leur total soit égal au montant total de la protection des tarifs à offrir.

(5) La Commission calcule, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, les frais qui doivent être perçus par chaque distributeur en application du paragraphe 4 (3) pour chaque kilowattheure d'électricité distribué à un consommateur ou à un distributeur intégré, de sorte que le montant total prévu des frais qui doivent être perçus soit égal à la valeur totale de la protection des tarifs à offrir.

(6) Si au cours d'une année les sommes perçues par les distributeurs conformément au paragraphe (5) sont supérieures ou inférieures aux montants calculés en application du paragraphe (3), l'excédent ou le manque à gagner est pris en compte par la Commission dans le calcul des frais qui devront être perçus par les distributeurs en application du paragraphe (5) l'année suivante.

(7) Les distributeurs admissibles et les personnes auxquelles le présent règlement s'applique fournissent les renseignements relativement au présent règlement que la Commission exige, de la manière et dans les délais qu'elle précise.

Calcul de la part proportionnelle perçue par la SIERE

4. (1) Tous les mois, la SIERE perçoit auprès des intervenants du marché les sommes calculées par la Commission en application du paragraphe 3 (4) sur la base de chaque kilowattheure d'électricité qui est prélevé sur le réseau dirigé par la SIERE, calculé conformément aux règles du marché, lorsque l'électricité est destinée à être utilisée par les consommateurs en Ontario.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la SIERE fait payer les intervenants du marché proportionnellement au volume net total d'électricité qu'ils ont prélevé sur le réseau dirigé par la SIERE pendant le mois et, si l'intervenant du marché est un distributeur titulaire d'un permis, la somme de ce qui suit :

- a) le volume total d'électricité fourni par des producteurs intégrés pendant le mois à l'intervenant du marché, rajusté conformément au code appelé *Retail Settlement Code* pour tenir compte des pertes;
- b) le volume total d'électricité fourni par des producteurs intégrés pendant le mois à tous les distributeurs intégrés pour lesquels l'intervenant du marché est le distributeur hôte, rajusté conformément au code appelé *Retail Settlement Code* pour tenir compte des pertes.

(3) Tous les mois, chaque distributeur perçoit auprès de chaque consommateur dans son secteur de service et de chaque distributeur intégré auquel il distribue de l'électricité une somme proportionnelle au volume d'électricité distribué au consommateur ou au distributeur intégré, y compris au volume total d'électricité fourni par des producteurs intégrés à des distributeurs intégrés dans les secteurs de service du distributeur hôte de la manière décrite à l'alinéa (2) b).

(4) Un distributeur qui facture un consommateur auprès duquel il doit percevoir une somme conformément au paragraphe (3) combine la somme que le consommateur est tenu de verser au titre du dédommagement prévu au paragraphe 79.1 (2) de la Loi et par le présent règlement et celle payable par ailleurs par le consommateur à l'égard des frais de service du marché de gros décrits dans le document publié par la Commission intitulé *Electricity Distribution Rate Handbook*, dans sa version du 11 mai 2005.

Versements mensuels de la SIERE

5. (1) La SIERE effectue un versement mensuel à chaque distributeur admissible égal au montant du dédommagement mensuel calculé par la Commission en application du paragraphe 3 (2), y compris tout paiement à l'égard des distributeurs intégrés à qui le distributeur distribue de l'électricité.

(2) Tous les mois, le distributeur hôte rajuste ses comptes en créditant au distributeur intégré le montant calculé par la Commission en application du paragraphe 3 (2) pour chaque distributeur intégré auquel il distribue de l'électricité.

(3) Les paiements exigés par le présent règlement entre les distributeurs titulaires d'un permis et la SIERE peuvent être effectués, au gré de la SIERE, par compensation des comptes tenus par la SIERE.

(4) Les paiements exigés par le présent règlement entre un distributeur intégré et son distributeur hôte peuvent être effectués, au gré du distributeur hôte, par compensation des comptes tenus par le distributeur hôte.

Obligation de la SIERE de fournir certains renseignements

6. (1) Aux fins des calculs visés au paragraphe 3 (5), au moins 60 jours avant la fin de chaque année civile, la SIERE fournit les renseignements suivants à la Commission :

- a) une prévision du nombre net, calculé conformément aux règles du marché, de kilowattheures d'électricité qui seront prélevés sur le réseau dirigé par la SIERE aux fins d'utilisation par les consommateurs en Ontario au cours du prochain exercice de la SIERE;
- b) une prévision du volume total d'électricité qui sera fourni aux distributeurs et aux distributeurs intégrés par des producteurs intégrés;
- c) la documentation à l'appui des prévisions visées aux alinéas a) et b);
- d) le calcul du montant total de l'excédent ou du manque à gagner figurant sur les comptes d'écart tenus par les distributeurs résultant de la différence entre les sommes demandées aux distributeurs par la SIERE et les sommes perçues auprès des consommateurs par les distributeurs;
- e) la documentation à l'appui du calcul visé à l'alinéa d);
- f) tout autre renseignement que la Commission peut exiger pour l'application du présent règlement, dans la forme qu'elle précise et avant l'expiration du délai qu'elle fixe.

(2) La prévision visée à l'alinéa (1) a) s'appuie sur les renseignements que la SIERE fournit à la Commission en application de l'article 19 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* à l'égard de son prochain exercice.

(3) À la fin de chaque année civile, la SIERE remet à la Commission les chiffres correspondant au montant total du dédommagement mensuel qui a été payé à chaque distributeur admissible pour chaque mois de l'année.

(4) Chaque distributeur qui est un intervenant du marché fournit à la SIERE les renseignements que celle-ci peut exiger de lui pour l'application du présent règlement, dans la forme qu'elle précise et avant l'expiration du délai qu'elle fixe.

(5) Chaque distributeur intégré fournit à son distributeur hôte les renseignements que la SIERE peut exiger du distributeur hôte pour l'application du présent règlement et le fait dans la forme que le distributeur hôte précise et avant l'expiration du délai qu'il fixe.

Confiance dans les renseignements

7. (1) Pour l'application du présent règlement, la SIERE se fie aux renseignements que lui fournit chaque distributeur qui est un intervenant du marché.

(2) Pour l'application du présent règlement, les distributeurs hôtes se fient aux renseignements que leur fournissent leurs distributeurs intégrés.

Délai de prescription pour les consommateurs

7.1 (1) Le délai de prescription applicable aux consommateurs pour l'application du paragraphe 79.1 (3.1) de la Loi est de 24 mois à compter de la date d'émission de la facture dans laquelle la protection des tarifs au moyen d'une diminution des tarifs n'a pas été fournie au consommateur.

(2) Le délai de prescription applicable à un distributeur pour l'application du paragraphe 79.1 (3.1) de la Loi est de six mois à compter de la première date à laquelle le distributeur aurait pu présenter une demande de remboursement de la part de la SIERE relativement à la protection des tarifs au moyen d'une diminution des tarifs fournie par le distributeur au consommateur.

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription visé au paragraphe (2) et le délai de prescription prévu à l'article 36.1.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le délai de prescription qui offre la plus longue période pour la présentation d'une demande l'emporte.

8.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

ONTARIO REGULATION 156/23
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: June 22, 2023
Filed: June 23, 2023
Published on e-Laws: June 23, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 197/17

(FIRST NATIONS DELIVERY CREDIT (ON-RESERVE CONSUMERS UNDER SECTION 79.4 OF THE ACT))

1. Section 12 of Ontario Regulation 197/17 is amended by adding the following subsection:

(3) In the event of a conflict between a limitation period referred to in subsection (2) and a limitation period provided for in section 36.1.1 of the *Electricity Act, 1998*, the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

CRÉDIT DE LIVRAISON POUR LES PREMIÈRES NATIONS (CONSOmmATEURS SE TROUVANT DANS UNE RÉSERVE VISÉS À L'ARTICLE 79.4 DE LA LOI)

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«distributeur hôte» Distributeur titulaire d'un permis qui est un intervenant du marché et qui distribue de l'électricité à un distributeur pleinement intégré. («host distributor»)

«distributeur pleinement intégré» Distributeur titulaire d'un permis qui n'est pas un intervenant du marché et à qui un distributeur hôte distribue de l'électricité. («wholly-embedded distributor»)

«locaux d'habitation» Logement occupé comme résidence. («residential premises»)

(2) La définition qui suit s'applique dans le cadre de l'article 79.4 de la Loi et du présent règlement.

«consommateur se trouvant dans une réserve» Consommateur qui occupe des locaux d'habitation situés dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

(3) Pour l'application du présent règlement :

- a) Hydro One Remote Communities Inc. est réputée être un distributeur pleinement intégré, et Hydro One Networks Inc. est réputée être son distributeur hôte;
- b) Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited est réputée être un distributeur pleinement intégré, et Canadian Niagara Power Inc. est réputée être son distributeur hôte.

Crédit de livraison pour les Premières Nations

2. (1) Le consommateur se trouvant dans une réserve qui est membre d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) est admissible à recevoir un crédit de livraison d'un distributeur titulaire d'un permis auprès de qui il a un compte qui est dans une catégorie de tarifs résidentiels.

(2) Sauf pour les consommateurs se trouvant dans une réserve visés aux paragraphes (3) et (4), le crédit de livraison auquel le consommateur se trouvant dans une réserve a droit est le total des frais mentionnés aux sous-alinéas 79.4 (3) a) (i), (ii), (iii) et (iv) de la Loi, après qu'il a été tenu compte de toute protection des tarifs applicable prévue par l'article 79 de la Loi.

(3) Le consommateur se trouvant dans une réserve qui est admissible à un crédit de livraison en application du paragraphe (1) et qui est un client d'un des distributeurs suivants est admissible à recevoir de ce distributeur un crédit de livraison égal aux frais de service mensuels figurant sur sa facture :

- 1. Hydro One Remote Communities Inc.
- 2. Le distributeur titulaire d'un permis qui dessert Cat Lake Indian Reserve No. 63C, dans le cas des consommateurs vivant dans cette réserve.

(4) Le consommateur se trouvant dans une réserve qui est admissible à un crédit de livraison au titre du paragraphe (1) et qui est un client de Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited est admissible à recevoir de cette société un crédit de livraison égal aux frais mensuels minimaux auxquels il est assujéti.

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la catégorie d'un compte est celle précisée dans une ordonnance tarifaire rendue par la Commission en application de l'article 78 de la Loi ou, dans le cas des clients de Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited et du distributeur titulaire d'un permis qui dessert Cat Lake Indian Reserve No. 63C, dans les barèmes de tarifs résidentiels de leur distributeur.

Date d'octroi

3. Pour l'application du paragraphe 79.4 (1) de la Loi et de l'article 2 du présent règlement, le crédit de livraison est octroyé à l'égard d'électricité consommée à compter du 1^{er} juillet 2017.

Indication sur la facture

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le montant du crédit de livraison octroyé à un consommateur se trouvant dans une réserve qui y est admissible est indiqué sur la facture avec la mention «Crédit de livraison pour les Premières Nations», immédiatement après les frais de livraison.

(2) Les distributeurs mentionnés aux paragraphes 2 (3) et (4) indiquent sur la facture le montant du crédit de livraison octroyé à un consommateur se trouvant dans une réserve avec la mention «Crédit de livraison pour les Premières Nations».

(3) S'il est convaincu, d'une part, que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, il serait impossible, peu pratique ou déraisonnablement difficile pour un distributeur de faire figurer sur ses factures les énoncés ou de suivre le processus de facturation qu'exige le présent règlement, et, d'autre part, que l'emploi d'autres énoncés ou d'un autre processus de facturation qu'il précise servirait aussi bien l'objet de l'exigence, le ministre peut lui donner un avis écrit en ce sens.

(4) Le distributeur qui reçoit du ministre l'avis visé au paragraphe (3) fait figurer sur ses factures les énoncés et suit le processus de facturation que précise l'avis, à la place des énoncés ou du processus qu'exige par ailleurs le présent règlement.

Disposition transitoire

5. (1) Le distributeur qui est tenu d'octroyer un crédit de livraison en application de l'article 2 adapte sa facture pour la rendre conforme à l'article 4 au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

(2) Le distributeur octroie le montant de tout crédit de livraison impayé, accumulé le 1^{er} juillet 2017 ou par la suite, mais avant la date à laquelle il adapte sa facture, sous forme de crédit forfaitaire dans le premier cycle de facturation postérieur à l'adaptation de la facture.

Compte fermé

6. (1) Si un consommateur se trouvant dans une réserve qui a droit au crédit de livraison cesse d'avoir un compte auprès d'un distributeur et a droit à un crédit de livraison d'au moins 10 \$, ce dernier, au plus tard le 31 décembre de l'année où le compte est fermé, envoie par la poste ou fait livrer le montant impayé à la dernière adresse du consommateur connue de lui, ou fait par ailleurs tous les efforts possibles pour en assurer la livraison.

(2) Si un chèque d'un montant visé au paragraphe (1) n'a pas été encaissé dans les six mois de son émission et n'est plus négociable en raison de l'écoulement du temps, le consommateur cesse d'avoir le droit de recevoir ce montant et le distributeur paie ce dernier au ministre des Finances.

Renseignements que doit fournir la Commission

7. La Commission fournit au ministère de l'Énergie, à sa demande, des renseignements ou des rapports sur le montant annuel prévu des crédits de livraison qui seront octroyés aux consommateurs se trouvant dans une réserve et sur le nombre prévu de ces consommateurs qui recevront ce crédit.

Renseignements à fournir aux fins de conformité

8. (1) Sur réception d'une demande du ministère de l'Énergie, de la SIERE ou de la Commission, chaque distributeur qui octroie des crédits de livraison fournit, dans le délai que précise la demande, les renseignements demandés concernant la Loi et le présent règlement, aux fins de l'application de l'article 79.4 de la Loi et du présent règlement et de la surveillance de leur observation.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), peuvent notamment être demandés en vertu de ce paragraphe les renseignements suivants :

- a) le montant total des crédits de livraison octroyés;
- b) le nombre de comptes admissibles aux crédits de livraison et les lieux où ils sont situés.

Renseignements à fournir aux fins de remboursement

9. (1) Chaque distributeur figurant à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe fournit à la personne figurant à la colonne 3 de la même rangée du tableau les renseignements précisés à la colonne 4 de la même rangée à l'égard du dernier

mois se terminant avant le jour où ils doivent être fournis. Le distributeur fournit les renseignements sous la forme et aux moments que précise la personne à qui ils doivent être fournis.

Colonne 1 Point	Colonne 2 Distributeur	Colonne 3 Personne à qui les renseignements doivent être fournis	Colonne 4 Renseignements à l'égard du dernier mois se terminant avant le jour où les renseignements sont fournis
1.	Distributeur titulaire d'un permis qui est un intervenant du marché	SIERE	Le montant de ce qui suit : a) les crédits de livraison auxquels ont droit pour le mois les consommateurs qui ont des comptes auprès du distributeur titulaire d'un permis, ainsi que tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents; b) les crédits de livraison auxquels ont droit pour le mois les consommateurs qui ont des comptes auprès des distributeurs pleinement intégrés, si le distributeur titulaire d'un permis est le distributeur hôte de ces derniers, ainsi que tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents.
2.	Distributeur pleinement intégré	Distributeur hôte du distributeur pleinement intégré	Le montant des crédits de livraison auxquels ont droit pour le mois les consommateurs qui ont des comptes auprès du distributeur pleinement intégré, ainsi que tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents.

(2) La SIERE fournit au ministre les renseignements que précise ce dernier sur les questions suivantes, sous la forme et aux moments que précise le ministre :

1. Le nombre réel de consommateurs se trouvant dans une réserve qui reçoivent des crédits de livraison et le montant de ces crédits auquel ont droit pour le mois ceux de ces consommateurs qui ont des comptes auprès des distributeurs qui sont des intervenants du marché, ainsi que tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents.
2. Le nombre réel de consommateurs se trouvant dans une réserve qui reçoivent des crédits de livraison et le montant de ces crédits auquel ont droit pour le mois ceux de ces consommateurs qui ont des comptes auprès des distributeurs pleinement intégrés, ainsi que tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents.

(3) Pour l'application du présent article, un distributeur peut faire une estimation du montant du crédit de livraison auquel les consommateurs se trouvant dans une réserve ont droit pour un mois.

(4) Si un distributeur fait une estimation du montant du crédit de livraison en vertu du paragraphe (3), il doit inclure dans les renseignements exigés en application du paragraphe (1) un ajustement pour toute différence entre l'estimation et le montant réel auquel les consommateurs se trouvant dans une réserve avaient droit, et ce, le plus tôt possible après que ce montant est connu.

Remboursement des distributeurs

10. (1) En fonction des renseignements fournis par la SIERE en application de l'article 9, le ministre rembourse les distributeurs qui octroient des crédits de livraison aux consommateurs se trouvant dans une réserve.

(2) En fonction des renseignements fournis par les distributeurs en application de l'article 9 :

- a) le ministre verse à la SIERE, conformément à son calendrier de paiement des factures, des sommes suffisantes pour rembourser aux distributeurs les crédits de livraison auxquels les consommateurs ont droit pour un mois, sous réserve de tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents;
- b) la SIERE, après avoir reçu d'un distributeur qui est un intervenant du marché les renseignements exigés à l'égard d'un mois, verse à ce dernier une somme suffisante pour rembourser :
 - (i) au distributeur le crédit de livraison auquel ont droit pour le mois les consommateurs se trouvant dans une réserve qui ont des comptes auprès de lui, sous réserve de tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents,
 - (ii) aux distributeurs pleinement intégrés dont le distributeur est le distributeur hôte le crédit de livraison auquel ont droit pour le mois les consommateurs se trouvant dans une réserve qui ont des comptes auprès d'eux, sous réserve de tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents;
- c) le distributeur hôte verse, avant le jour précisé par la Commission, à chaque distributeur pleinement intégré dont il est un distributeur hôte une somme suffisante pour rembourser à celui-ci le crédit de livraison auquel ont droit pour un mois les consommateurs se trouvant dans une réserve qui ont des comptes auprès de celui-ci, sous réserve de tout ajustement à effectuer à l'égard des mois précédents.

(3) Malgré le paragraphe (2), le montant du remboursement auquel un distributeur a droit est assujéti aux ajustements subséquents exigés par suite :

- a) soit des renseignements additionnels fournis au ministère de l'Énergie, à la SIERE ou à un distributeur;
- b) soit d'une décision prise par un inspecteur effectuant une inspection ou une enquête conformément à l'article 79.8 de la Loi qui se rapporte à un distributeur.

(4) Malgré toute autre disposition du présent article, aucun montant ne peut être versé à titre de remboursement à un distributeur qui ne fournit pas un renseignement exigé en vertu du présent règlement dans le délai exigé sans avoir de motif raisonnable.

(5) Les paiements que la SIERE doit faire en application du présent article à un distributeur qui est un intervenant du marché et les ajustements subséquents peuvent être faits, au choix de la SIERE, par déduction compensatoire dans les comptes qu'elle détient.

(6) Les paiements qu'un distributeur hôte doit faire en application du présent article à un distributeur pleinement intégré et les ajustements subséquents peuvent être faits, au choix du distributeur hôte, par déduction compensatoire dans les comptes qu'il détient.

Fiabilité des renseignements

11. Pour les besoins des remboursements exigés par l'article 10, le ministre, la SIERE et les distributeurs se fient aux renseignements qui leur sont fournis comme l'exige le présent règlement.

Délais de prescription

12. (1) Le délai de prescription pour l'application du paragraphe 79.4 (8) de la Loi est de 24 mois à compter de la date d'émission de la facture sur laquelle le crédit de livraison n'a pas été octroyé.

(2) Le délai de prescription pour l'application du paragraphe 79.4 (9) de la Loi est de six mois à compter de la première date à laquelle le distributeur ou l'autre personne mentionnée à ce paragraphe aurait pu présenter une demande de remboursement d'une remise qu'il a fournie.

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription visé au paragraphe (2) et le délai de prescription prévu à l'article 36.1.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le délai de prescription qui offre la plus longue période pour la présentation d'une demande l'emporte.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

ONTARIO REGULATION 157/23
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: June 22, 2023
Filed: June 23, 2023
Published on e-Laws: June 23, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 198/17
(DISTRIBUTION RATE-PROTECTED RESIDENTIAL CONSUMERS)

1. Section 11 of Ontario Regulation 198/17 is amended by adding the following subsection:

(3) In the event of a conflict between a limitation period referred to in subsection (2) and a limitation period provided for in section 36.1.1 of the *Electricity Act, 1998*, the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 157/23

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 22 juin 2023
déposé le 23 juin 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 198/17
(CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS PROTÉGÉS CONTRE LES FRAIS DE DISTRIBUTION)

1. L'article 11 du Règlement de l'Ontario 198/17 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription visé au paragraphe (2) et le délai de prescription prévu à l'article 36.1.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le délai de prescription qui offre la plus longue période pour la présentation d'une demande l'emporte.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 158/23

made under the

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 14/18

(ONTARIO ELECTRICITY SUPPORT PROGRAM)

1. Ontario Regulation 14/18 is amended by adding the following section:**Limitation period**

12. (1) The limitation period applicable to rate-assisted consumers for the purposes of subsection 79.2 (10.1) of the Act is 24 months after the date of issuance of the invoice in which the rate protection was not provided to the rate-assisted consumer.

(2) The limitation period applicable to a licensed distributor, including a host distributor, or a unit sub-meter provider for the purposes of subsection 79.2 (10.1) of the Act is six months after the earliest date when the distributor or unit sub-meter provider could have submitted a claim for reimbursement for an amount of rate assistance that the licensed distributor or unit sub-meter provider provided to a rate-assisted consumer.

(3) In the event of a conflict between a limitation period referred to in subsection (2) and a limitation period provided for in section 36.1.1 of the *Electricity Act, 1998*, the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.**

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 158/23

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 14/18

(PROGRAMME ONTARIEN D'AIDE RELATIVE AUX FRAIS D'ÉLECTRICITÉ)

1. Le Règlement de l'Ontario 14/18 est modifié par adjonction de l'article suivant :**Délai de prescription**

12. (1) Le délai de prescription applicable aux consommateurs admissibles à l'aide tarifaire pour l'application du paragraphe 79.2 (10.1) de la Loi est de 24 mois à compter de la date d'émission de la facture dans laquelle la protection des tarifs n'a pas été fournie au consommateur admissible à l'aide tarifaire.

(2) Le délai de prescription applicable à un distributeur titulaire d'un permis, y compris un distributeur hôte, ou à un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité pour l'application du paragraphe 79.2 (10.1) de la Loi est de six mois à compter de la première date à laquelle le distributeur ou le fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité aurait pu présenter une demande de remboursement du montant de l'aide tarifaire que le distributeur titulaire d'un permis ou le fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité a offert à un consommateur admissible à l'aide tarifaire.

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription visé au paragraphe (2) et le délai de prescription prévu à l'article 36.1.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le délai de prescription qui offre la plus longue période pour la présentation d'une demande l'emporte.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.**

27/23

ONTARIO REGULATION 159/23

made under the

ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 30/22

(LIMITATION PERIODS)

1. Section 1 of Ontario Regulation 30/22 is amended by adding the following subsection:

(3) In the event of a conflict between a limitation period referred to in subsection (1) and a limitation period provided for in section 36.1.1 of the *Electricity Act, 1998*, the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.**

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 159/23

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LE PLAN ONTARIEN POUR DES FRAIS D'ÉLECTRICITÉ ÉQUITABLES

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 30/22

(DÉLAIS DE PRESCRIPTION)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 30/22 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription visé au paragraphe (1) et le délai de prescription prévu à l'article 36.1.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le délai de prescription qui offre la plus longue période pour la présentation d'une demande l'emporte.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.**

27/23

ONTARIO REGULATION 160/23

made under the

ONTARIO REBATE FOR ELECTRICITY CONSUMERS ACT, 2016

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending O. Reg. 363/16
(GENERAL)

1. (1) Paragraph 2 of subsection 15 (1) of Ontario Regulation 363/16 is amended by striking out “on or after November 1, 2019” in the portion before subparagraph i and substituting “on or after November 1, 2019 but before July 1, 2023”.

(2) Subsection 15 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

3. In the case of financial assistance to which there is an entitlement on or after July 1, 2023, 24 months from the date of issuance of the invoice in which the financial assistance was not provided.

(3) Section 15 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) In the event of a conflict between a limitation period referred to in subsection (2) and a limitation period provided for in section 36.1.1 of the *Electricity Act, 1998*, the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 160/23

pris en vertu de la

**LOI DE 2016 SUR LA REMISE DE L'ONTARIO POUR LES CONSOMMATEURS
D'ÉLECTRICITÉ**

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 363/16
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La disposition 2 du paragraphe 15 (1) du Règlement de l'Ontario 363/16 est modifiée par remplacement de «à compter du 1^{er} novembre 2019» par «à compter du 1^{er} novembre 2019, mais avant le 1^{er} juillet 2023» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(2) Le paragraphe 15 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Dans le cas de l'aide financière à laquelle un droit est prévu à compter du 1^{er} juillet 2023, 24 mois à compter de la date d'émission de la facture dans laquelle l'aide financière n'a pas été fournie.

(3) L'article 15 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription visé au paragraphe (2) et le délai de prescription prévu à l'article 36.1.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le délai de prescription qui offre la plus longue période pour la présentation d'une demande l'emporte.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 161/23

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 429/04

(ADJUSTMENTS UNDER SECTION 25.33 OF THE ACT)

1. Ontario Regulation 429/04 is amended by adding the following section:**Limitation period**

23. (1) The limitation period for the purposes of subsection 25.33 (9) of the Act is 24 months after the date of issuance of the invoice in which the adjustment required under this Regulation was not provided.

(2) In the event of a conflict between a limitation period referred to in subsection (1) and a limitation period provided for in section 36.1.1 of the Act, the limitation period that provides the longest time period for a claim to be made prevails.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.**

27/23

ONTARIO REGULATION 162/23

made under the

TOWING AND STORAGE SAFETY AND ENFORCEMENT ACT, 2021

Made: June 20, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023**CHARGES FOR TOWING AND VEHICLE STORAGE SERVICES****Interpretation****1.** In this Regulation,

“maximum rate” means the maximum amount to be charged by an operator for a towing service or vehicle storage service or for any related or ancillary services; (“taux maximal”)

“maximum rate schedule” means a list of all maximum rates in respect of the services that an operator provides. (“barème des taux maximaux”)

Membership fees

2. For greater certainty, any amount charged by a tow operator for membership in an automobile club association is not considered an amount charged for a towing service or for any related or ancillary services and shall not be included in any of the maximum rates set out in the operator’s maximum rate schedule.

Form — content and updates

3. (1) The Director shall make available on a website of the Government of Ontario a form entitled “Maximum Rate Schedule Form” that complies with sections 5 and 7.

(2) The Director shall give written notice of any amendments to the form to every tow operator and vehicle storage operator.

(3) If an operator’s maximum rate schedule sets out one or more maximum rates that no longer accord with the most recently amended form, the operator shall, within the time period specified in the notice given under subsection (2), submit an updated maximum rate schedule to the Director using the most recently amended form.

Maximum rate schedule

4. (1) For the purposes of subsection 28 (3) of the Act, an operator shall submit their maximum rate schedule using the form mentioned in section 3.

(2) An operator’s maximum rate schedule shall not set out a service other than the services set out on the form.

(3) A maximum rate schedule shall not set out more than one maximum rate in respect of a service.

(4) For greater certainty, no maximum rate schedule shall set out different maximum rates for different persons in respect of the same service.

(5) A maximum rate schedule shall not set out a rate structure, such as a flat rate, a minimum rate, an hourly rate or a daily rate, in respect of a service that is different from the rate structure set out on the form in respect of the service.

(6) If an operator wishes to change or is required to change one or more of the maximum rates in a maximum rate schedule, the operator shall submit an updated maximum rate schedule to the Director.

Towing services

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), no towing services other than the following shall be set out on the form mentioned in section 3:

1. Towing.
2. Recovery.

(2) The Director may divide the towing service set out in paragraph 1 of subsection (1) into separate services on the form based on the following criteria but shall not otherwise divide it into separate services:

1. The type, capacity and characteristics of the tow truck used to tow the motor vehicle.
2. The weight and characteristics of the motor vehicle being towed.
3. The distance the motor vehicle is towed.

4. The geographic region in which the towing service is provided.

(3) The Director may divide the towing services set out in paragraph 2 of subsection (1) into separate services on the form based on the use of any of the following during the recovery but shall not otherwise divide it into separate services:

1. Additional tow trucks or labour.
2. Specialized vehicles, equipment or labour.
3. Services to repair, adjust or reposition the recovered motor vehicle.
4. Clearing debris from collisions on a highway.
5. Any other services or equipment requested by emergency personnel.

(4) No service that is ancillary to or related to towing services, other than the following, shall be set out on the form:

1. Time spent by a tow truck driver on stand-by at any of the following locations:
 - i. The scene of a collision or other incident, if instructed by emergency personnel to do so.
 - ii. A collision reporting centre, if instructed by emergency personnel or an employee or representative of the collision reporting centre to do so.
 - iii. A truck inspection station or any other location, if instructed by a police officer or an inspector to do so.

(5) For greater certainty, the following services that are ancillary to or related to towing services shall not be subject to a charge:

1. Transporting the driver and any passengers of a towed motor vehicle in the tow truck to the destination of the tow or other drop-off location.
2. Allowing the driver or any passenger of a towed motor vehicle to have access to it while providing towing services.
3. Changing the destination of a tow, other than an amount related to the change in distance that a motor vehicle is towed if the destination is changed.
4. Any towing services in respect of preparing a motor vehicle at a location mentioned in paragraph 1 of subsection (4) for towing, if the operator charges for a service described in that paragraph in respect of the motor vehicle at the location.
5. Preparing invoices, consents or other administrative services related to the towing services.

(6) In this section,

“recovery” means specialized services, including the use of extraction devices, winches and skilled personnel, that are required to relocate or reposition a motor vehicle to prepare it for towing but does not include the use of standard towing equipment in respect of an upright motor vehicle that is located,

- (a) in a parking lot or on private property,
- (b) on a roadway or shoulder, or
- (c) at a location where it can be returned to a roadway or shoulder by using,
 - (i) standard towing equipment, or
 - (ii) a winch, if the distance that the motor vehicle is required to be moved by the winch is less than five metres.

No charge for specified services

6. No tow operator shall charge an amount in respect of any of the following services:

1. Any portion of a towing service or a related or ancillary service that takes longer than usual because of defects associated with the tow truck or inefficiencies caused by the actions of the tow operator or tow truck driver.
2. Services, including equipment and resources used to provide a service, that are unnecessary for a towing service being provided.

Vehicle storage services

7. (1) Subject to subsection (2), no vehicle storage services other than the following shall be set out on the form mentioned in section 3:

1. Outdoor storage of motor vehicle.
2. Indoor storage of motor vehicle.

(2) The Director may, when setting out a vehicle storage service mentioned in subsection (1) on the form, divide the service into separate services based on the following criteria but shall not otherwise divide the services into separate services:

1. The length and characteristics of the motor vehicle.
2. The geographic region in which the vehicle storage service is provided.

(3) The only service ancillary or related to vehicle storage services that may be set out on the form is the service of providing access to or release of a stored motor vehicle during hours other than,

- (a) 8 a.m. to 6 p.m. from Monday to Friday; or
- (b) 9 a.m. to 12 p.m. on Saturday.

(4) Despite subsection (3), a vehicle storage operator shall not charge an amount in respect of providing access to or release of a stored motor vehicle when the vehicle storage yard facility is open for business.

(5) For greater certainty, the following services that are ancillary to or related to vehicle storage services shall not be subject to a charge:

1. Preparing or cleaning storage spaces in a vehicle storage yard facility.
2. Moving a motor vehicle within a vehicle storage yard facility or between vehicle storage yard facilities, unless the move is requested by the owner or operator of the motor vehicle.
3. Preparing invoices, consents or other administrative services related to the vehicle storage services.

Unreasonable amount, criteria

8. When determining whether an amount in respect of a service is unreasonably high for the purposes of subsection 28 (7) of the Act, the Director shall consider the following criteria:

1. The amounts charged by other operators in the same geographic region in respect of comparable services.
2. Any previous amounts charged in respect of comparable services by:
 - i. The operator.
 - ii. Other operators in the same geographic region.
3. The amounts charged in respect of comparable services by persons authorized to provide towing services in restricted towing zones under Ontario Regulation 325/21 (Pilot Project — Restricted Towing Zones) made under the *Highway Traffic Act*.
4. The time and labour required to provide the service.
5. The level of skill and expertise required to provide the service.
6. The type of equipment required to provide the service.
7. The importance of the service being available to members of the public with limited means.

Unreasonable amount, notice

9. (1) A notice given under subsection 28 (7) of the Act shall include written reasons setting out why, in the opinion of the Director, the amount submitted by the operator in respect of the service is unreasonably high.

(2) If a notice given under subsection 28 (7) of the Act includes an amount under clause 28 (7) (b) of the Act, the Director shall publish the amount on the list mentioned in subsection 28 (6) of the Act as if it were the amount submitted by the operator in respect of the service under subsection 28 (3) of the Act.

Payment

10. (1) Every tow operator and vehicle storage operator shall accept the following methods of payment in respect of the towing services and vehicle storage services they provide:

1. Commonly accepted credit cards.
2. Commonly accepted debit cards.
3. Contactless payment made using mobile devices.
4. Cash.

(2) No tow operator or vehicle storage operator shall coerce or induce or attempt to coerce or induce a person to use one accepted payment method over another.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the latest of the following days:

- 1. January 1, 2024.**
- 2. The day section 19 of Schedule 36 to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force.**
- 3. The day this Regulation is filed.**

Made by:

Pris par :

La ministre des Transports,

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: June 20, 2023

Pris le : 20 juin 2023

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 162/23

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR LA SÉCURITÉ ET L'ENCADREMENT DU REMORQUAGE ET DE
L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES**

pris le 20 juin 2023
 déposé le 23 juin 2023
 publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023
 publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

**MONTANTS EXIGÉS À L'ÉGARD DES SERVICES DE REMORQUAGE ET DES SERVICES
D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES****Interprétation**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«barème des taux maximaux» Liste de tous les taux maximaux applicables à l'égard des services que fournit un exploitant. («maximum rate schedule»)

«taux maximal» Montant maximal que facture un exploitant à l'égard d'un service de remorquage, d'un service d'entreposage de véhicules ou d'un service connexe ou accessoire. («maximum rate»)

Frais d'adhésion

2. Il est entendu que le montant facturé par un exploitant de services de remorquage à l'égard d'une adhésion à une association de clubs automobiles n'est pas considéré comme un montant facturé à l'égard d'un service de remorquage ou d'un service connexe ou accessoire et est exclu des taux maximaux figurant dans le barème des taux maximaux de l'exploitant.

Formulaire : contenu et mise à jour

3. (1) Le directeur met à la disposition du public, sur un site Web du gouvernement de l'Ontario, un formulaire intitulé «Formulaire du barème des taux maximaux» qui est conforme aux articles 5 et 7.

(2) Le directeur donne aux exploitants de services de remorquage et aux exploitants de services d'entreposage de véhicules un avis écrit de toute modification apportée au formulaire.

(3) Si son barème des taux maximaux prévoit un ou plusieurs taux maximaux qui ne correspondent plus au formulaire modifié le plus récent, l'exploitant communique au directeur, au moyen du formulaire modifié le plus récent et dans le délai précisé dans l'avis donné en application du paragraphe (2), un barème à jour des taux maximaux.

Barème des taux maximaux

4. (1) Pour l'application du paragraphe 28 (3) de la Loi, l'exploitant communique son barème des taux maximaux au moyen du formulaire visé à l'article 3.

(2) Seuls les services figurant dans le formulaire peuvent figurer dans le barème des taux maximaux de l'exploitant.

(3) Le barème des taux maximaux ne doit pas prévoir plus d'un taux maximal à l'égard d'un service.

(4) Il est entendu que les taux maximaux prévus dans le barème des taux maximaux à l'égard d'un service donné doivent être les mêmes pour toutes les personnes.

(5) Le barème des taux maximaux ne doit pas prévoir, à l'égard d'un service, une structure de taux, comme un taux fixe, un taux minimal, un taux horaire ou un taux quotidien, qui diffère de la structure de taux figurant dans le formulaire à l'égard de ce service.

(6) S'il désire modifier ou est tenu de modifier un ou plusieurs des taux maximaux figurant dans le barème des taux maximaux, l'exploitant communique le barème à jour au directeur.

Services de remorquage

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les seuls services de remorquage qui peuvent figurer dans le formulaire visé à l'article 3 sont les suivants :

1. Les services de remorquage.
2. Les services de récupération.

(2) Le directeur peut décomposer, dans le formulaire, les services de remorquage indiqués à la disposition 1 du paragraphe (1) en services distincts en fonction des seuls critères suivants :

1. Le type de dépanneuse utilisée pour remorquer le véhicule automobile, sa capacité et ses caractéristiques.
2. Le poids et les caractéristiques du véhicule automobile remorqué.
3. La distance de remorquage du véhicule automobile.
4. La région géographique dans laquelle le service de remorquage est fourni.

(3) Le directeur peut décomposer, dans le formulaire, les services de remorquage indiqués à la disposition 2 du paragraphe (1) en services distincts en fonction uniquement de l'emploi de l'un des véhicules ou de la prestation d'un des services suivants lors de la récupération :

1. Des dépanneuses supplémentaires ou une main-d'oeuvre supplémentaire.
2. Des véhicules spécialisés, de l'équipement spécialisé ou une main-d'oeuvre spécialisée.
3. Des services de réparation, de rajustement ou de repositionnement du véhicule automobile récupéré.
4. Des services de ramassage des débris sur la voie publique après une collision.
5. Tout autre service ou équipement demandé par le personnel d'urgence.

(4) Les seuls services connexes ou accessoires aux services de remorquage qui peuvent figurer dans le formulaire sont les suivants :

1. Le temps d'attente d'un conducteur de dépanneuse à l'un ou l'autre des endroits suivants :
 - i. Les lieux d'une collision ou d'un autre incident, si le personnel d'urgence lui ordonne d'attendre.
 - ii. Un centre de déclaration des collisions, si le personnel d'urgence ou un employé ou représentant du centre lui ordonne d'attendre.
 - iii. Un centre d'inspection des camions ou un autre endroit, si un agent de police ou un inspecteur lui ordonne d'attendre.

(5) Il est entendu que les services suivants qui sont connexes ou accessoires aux services de remorquage sont gratuits :

1. Le transport, dans la dépanneuse, du conducteur et de tout passager d'un véhicule automobile remorqué jusqu'au point de destination du remorquage ou jusqu'à un autre point de dépôt.
2. L'accès du conducteur ou d'un passager d'un véhicule automobile remorqué au véhicule pendant la prestation des services de remorquage.
3. Le changement du point de destination du remorquage —toutefois, il est permis de facturer un montant supplémentaire lié à la modification de la distance de remorquage du véhicule automobile en cas de changement du point de destination.
4. Tout service de remorquage visant à préparer, en vue de son remorquage, un véhicule automobile qui se trouve à un endroit indiqué à la disposition 1 du paragraphe (4), si l'exploitant facture un service visé à cette disposition à l'égard du véhicule automobile à cet endroit.
5. La préparation des factures, consentements ou autres services administratifs liés aux services de remorquage.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«récupération» Services spécialisés, y compris l'emploi de dispositifs d'extraction, de treuils et de personnel qualifié, qui sont requis pour déplacer ou repositionner un véhicule automobile en vue de son remorquage. Sont toutefois exclus l'emploi d'un équipement de remorquage ordinaire à l'égard d'un véhicule automobile en position debout qui se trouve :

- a) dans un parc de stationnement ou sur un bien privé;
- b) sur une chaussée ou un accotement;
- c) à un endroit où il peut être remis sur une chaussée ou un accotement à l'aide d'un des dispositifs suivants :
 - (i) un équipement de remorquage ordinaire,
 - (ii) un treuil, si la distance que le véhicule doit traverser à l'aide du treuil est inférieure à cinq mètres.

Gratuité de certains services

6. Les services suivants que fournissent les exploitants de services de remorquage sont gratuits :

1. Toute partie d'un service de remorquage ou d'un service connexe ou accessoire qui prend plus de temps que d'habitude en raison soit de défauts associés à la dépanneuse, soit de pratiques non efficaces résultant des actions de l'exploitant de services de remorquage ou du conducteur de la dépanneuse.

2. Les services qui ne sont pas nécessaires au service de remorquage fourni, notamment l'équipement et les ressources destinés à la prestation de ce service.

Services d'entreposage de véhicules

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seuls services d'entreposage de véhicules qui peuvent figurer dans le formulaire visé à l'article 3 sont les suivants :

1. Les services d'entreposage en plein air.
2. Les services d'entreposage à l'intérieur.

(2) Lorsqu'il inscrit un service d'entreposage de véhicules visé au paragraphe (1) sur le formulaire, le directeur peut décomposer le service en services distincts en fonction des seuls critères suivants :

1. La longueur et les caractéristiques du véhicule automobile.
2. La région géographique dans laquelle le service d'entreposage est fourni.

(3) Le seul service connexe ou accessoire aux services d'entreposage de véhicules qui peut figurer dans le formulaire est l'accès à un véhicule automobile entreposé ou la restitution d'un tel véhicule en dehors des heures suivantes :

- a) du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h b) le samedi, entre 9 h et 12 h.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'exploitant de services d'entreposage de véhicules ne doit pas facturer l'accès à un véhicule automobile entreposé ou la restitution d'un tel véhicule lorsque l'installation d'entreposage de véhicules est ouverte.

(5) Il est entendu que les services suivants qui sont connexes ou accessoires aux services d'entreposage de véhicules sont gratuits :

1. La préparation ou le nettoyage de places d'entreposage dans une installation d'entreposage de véhicules.
2. Le déplacement d'un véhicule automobile dans la même installation d'entreposage de véhicules ou entre des installations d'entreposage de véhicules, sauf si le déplacement du véhicule fait suite à une demande du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule.
3. La préparation des factures, consentements ou autres services administratifs liés aux services d'entreposage de véhicules.

Montant déraisonnable : critères

8. Pour l'application du paragraphe 28 (7) de la Loi, le directeur prend en considération les critères suivants pour établir si un montant fixé à l'égard d'un service est déraisonnablement élevé :

1. Les montants facturés par d'autres exploitants dans la même région géographique à l'égard de services comparables.
2. Les montants déjà facturés à l'égard de services comparables par les personnes suivantes :
 - i. L'exploitant.
 - ii. D'autres exploitants dans la même région géographique.
3. Les montants que facturent à l'égard de services comparables les personnes autorisées à fournir des services de remorquage dans une zone restreinte de dépannage en vertu du Règlement de l'Ontario 325/21 (Projet pilote — zones restreintes de dépannage) pris en vertu du *Code de la route*.
4. Le temps et la main-d'oeuvre nécessaires à la prestation du service.
5. Le niveau de compétence et d'expertise nécessaire à la prestation du service.
6. Le type d'équipement nécessaire à la prestation du service.
7. L'importance de mettre le service à la disposition de membres du public aux moyens modestes.

Montant déraisonnable : avis

9. (1) L'avis donné en application du paragraphe 28 (7) de la Loi comprend les motifs écrits sous-tendant l'opinion du directeur selon laquelle le montant qu'a communiqué l'exploitant à l'égard d'un service est déraisonnablement élevé.

(2) Si l'avis donné en application du paragraphe 28 (7) de la Loi comprend le montant visé à l'alinéa 28 (7) b) de la Loi, le directeur publie ce montant sur la liste mentionnée au paragraphe 28 (6) de la Loi comme s'il s'agissait du montant communiqué par l'exploitant à l'égard du service en application du paragraphe 28 (3) de la Loi.

Paieement

10. (1) En ce qui concerne les services de remorquage et les services d'entreposage de véhicules qu'ils fournissent, les exploitants de services de remorquage et les exploitants de services d'entreposage de véhicules acceptent les modes de paiement suivants :

1. Le paiement par carte de crédit généralement acceptée.
2. Le paiement par carte de débit généralement acceptée.
3. Le paiement sans contact au moyen d'un appareil mobile.
4. Le paiement en espèces.

(2) Les exploitants de services de remorquage et les exploitants de services d'entreposage de véhicules ne doivent ni contraindre ou inciter une personne à employer un mode de paiement accepté plutôt qu'un autre, ni tenter de la contraindre ou de l'inciter à ce faire.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le 1^{er} janvier 2024.
2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'annexe 36 de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte*.
3. Le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre des Transports,

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: June 20, 2023
Pris le : 20 juin 2023

ONTARIO REGULATION 163/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 419/15

(DEFINITIONS OF COMMERCIAL MOTOR VEHICLE AND TOW TRUCK)

1. The definition of “vehicle built on a truck chassis” in section 0.1 of Ontario Regulation 419/15 is revoked.**2. Section 1 of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:****General definition of commercial motor vehicle****1.** Subject to sections 2, 3, 4 and 4.1, the definition of “commercial motor vehicle” in subsection 1 (1) of the Act includes the following, even if it does not have a truck or delivery body attached to it:

.

3. (1) Paragraph 17 of subsection 2 (1) of the Regulation is revoked.**(2) Subsection 2 (2) of the Regulation is revoked.****4. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:****Definition of commercial motor vehicle for specified provisions****3. (1)** In the provisions of the Act listed in section 2, “commercial motor vehicle” means, unless excluded by subsection (2),

(a) a commercial motor vehicle, as defined in subsection 1 (1) of the Act, a mobile equipment vehicle and a vehicle built on a truck chassis, if the vehicle has a gross weight or registered gross weight of more than 4,500 kilograms,

(b) a bus, regardless of weight, and

(c) a tow truck, as defined in section 1 of the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*, regardless of weight.**(2)** The following vehicles are excluded from the definition of “commercial motor vehicle” in subsection (1):

1. A commercial motor vehicle, as defined in subsection 1 (1) of the Act, leased for 30 days or less by an individual for the transportation of goods kept for that individual’s personal use or for the transportation of passengers at no cost.

2. A commercial motor vehicle, as defined in subsection 1 (1) of the Act, operated under and in accordance with a Dealer permit and number plate, a Service permit and number plate or a Manufacturer permit and number plate issued under Regulation 628 (Vehicle Permits) made under the Act that is not transporting passengers or goods.

3. A bus that is used for personal purposes without compensation.

4. An ambulance, a fire apparatus, a hearse, a casket wagon or a motor home.

5. Section 4 of the Regulation is revoked and the following substituted:**Definition of commercial motor vehicle for section 190 of the Act****4.** For the purposes of section 190 of the Act and of Ontario Regulation 555/06 (Hours of Service) made under the Act, “commercial motor vehicle” has the same meaning as in section 3 of this Regulation, except that it includes a tow truck described in section 3 only if it has a flatbed that can tilt to load, and it is not used exclusively to tow or transport other motor vehicles.**6. Section 5 of the Regulation is revoked.****Commencement****7. (1)** Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.**(2)** Sections 1 to 5 come into force on the later of January 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

(3) Section 6 comes into force on the day subsection 67 (3) of Schedule 3 (*Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*) to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 163/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 419/15

(DÉFINITIONS DE VÉHICULE UTILITAIRE ET DE DÉPANNÉUSE)

1. La définition de «véhicule monté sur un châssis de camion» à l'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 419/15 est abrogée.

2. L'article 1 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Définition générale de véhicule utilitaire

1. Sous réserve des articles 2, 3, 4 et 4.1, la définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 1 (1) du Code s'entend en outre des véhicules suivants, même si une carrosserie de camion ou de livraison n'y est pas fixée :

.

3. (1) La disposition 17 du paragraphe 2 (1) du Règlement est abrogée.

(2) Le paragraphe 2 (2) du Règlement est abrogé.

4. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de véhicule utilitaire pour les dispositions précisées

3. (1) La définition qui suit s'applique aux dispositions du Code énumérées à l'article 2.

«véhicule utilitaire» S'entend des véhicules suivants, sauf exclusion par le paragraphe (2) :

- a) un véhicule utilitaire au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 1 (1) du Code, un véhicule de matériel mobile et un véhicule monté sur un châssis de camion, si le poids brut ou le poids brut enregistré du véhicule est supérieur à 4 500 kilogrammes;
- b) un autobus, quel qu'en soit le poids;
- c) une dépanneuse, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 1 de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*, quel qu'en soit le poids.

(2) Les véhicules suivants sont exclus de la définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe (1) :

- 1. Un véhicule utilitaire, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 1 (1) du Code, qui est loué par un particulier pour une période de 30 jours ou moins pour le transport de biens destinés à son usage personnel ou pour le transport de passagers à titre gratuit.
- 2. Un véhicule utilitaire, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 1 (1) du Code, qui est utilisé en vertu et selon les conditions soit d'un certificat d'immatriculation et d'une plaque d'immatriculation de commerçant, soit d'un certificat d'immatriculation et d'une plaque d'immatriculation de fournisseur de services, soit d'un certificat d'immatriculation et d'une plaque d'immatriculation de fabricant délivrés sous le régime du Règlement 628 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code et qui ne transporte ni passagers ni biens.
- 3. Un autobus qui sert à des fins personnelles sans que des frais soient exigés.
- 4. Une ambulance, un engin d'incendie, un corbillard, un fourgon funéraire ou une caravane motorisée.

5. L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de véhicule utilitaire pour l'application de l'art. 190 du Code

4. Pour l'application de l'article 190 du Code et du Règlement de l'Ontario 555/06 (Heures de service) pris en vertu du Code, «véhicule utilitaire» s'entend au sens de l'article 3 du présent règlement, sauf qu'il ne s'entend également d'une dépanneuse visée à l'article 3 que s'il est doté d'un plateau pouvant basculer afin de charger un véhicule et ne sert pas exclusivement à remorquer ou à transporter d'autres véhicules automobiles.

6. L'article 5 du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

7. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2024 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 6 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 67 (3) de l'annexe 3 (*Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*) de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*.

27/23

ONTARIO REGULATION 164/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 199/07

(COMMERCIAL MOTOR VEHICLE INSPECTIONS)

1. The definition of “commercial motor vehicle” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 199/07 is amended by striking out “section 4 of Ontario Regulation 419/15 (Definitions of Commercial Motor Vehicle and Tow Truck) made under the Act” in the portion before clause (a) and substituting “section 1 of the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 5 (1) of Schedule 3 (*Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*) to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 164/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 199/07

(INSPECTION DES VÉHICULES UTILITAIRES)

1. La définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 199/07 est modifiée par remplacement de «l'article 4 du Règlement de l'Ontario 419/15 (Définitions de véhicule utilitaire et de dépanneuse) pris en vertu du Code» par «l'article 1 de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1) de l'annexe 3 (*Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*) de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs* et du jour du dépôt du présent règlement.

27/23

ONTARIO REGULATION 165/23
made under the
CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

Made: June 22, 2023
Filed: June 23, 2023
Published on e-Laws: June 23, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 17/05
(GENERAL)

1. Subsection 9 (1) of Ontario Regulation 17/05 is amended by adding the following paragraph:
 5. The *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*.
2. Section 13.1 of the Regulation is revoked.
3. Paragraph 10 of section 48 of the Regulation is amended by striking out “Part VI.1 of the Act” and substituting “the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*”.
4. Paragraph 5 of section 50 of the Regulation is amended by striking out “Part VI.1 of the Act” and substituting “the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*”.
5. Paragraph 14 of section 51 of the Regulation is amended by striking out “Part VI.1 of the Act” and substituting “the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*”.
6. Part VI.1 of the Regulation is revoked.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 65 (2) of Schedule 3 to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 165/23

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

pris le 22 juin 2023
déposé le 23 juin 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 17/05
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 9 (1) du Règlement de l'Ontario 17/05 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. La *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*.

2. L'article 13.1 du Règlement est abrogé.

3. La disposition 10 de l'article 48 du Règlement est modifiée par remplacement de «la partie VI.1 de la Loi» par «la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*».

4. La disposition 5 de l'article 50 du Règlement est modifiée par remplacement de «la partie VI.1 de la Loi» par «la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*».

5. La disposition 14 de l'article 51 du Règlement est modifiée par remplacement de «la partie VI.1 de la Loi» par «la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*».

6. La partie VI.1 du Règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 65 (2) de l'annexe 3 de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs* et du jour du dépôt du présent règlement.

27/23

ONTARIO REGULATION 166/23
made under the
REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

Made: June 22, 2023
Filed: June 23, 2023
Published on e-Laws: June 23, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 427/15
(GENERAL)

1. Sections 2 and 3 of Ontario Regulation 427/15 are revoked and the following substituted:

Compliance with *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*

2. (1) The following provisions of the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021* are prescribed for the purposes of subsections 3 (2.0.1) and 4 (3.0.1) of the *Repair and Storage Liens Act*:

1. Sections 2 and 4.
2. Subsection 6 (4).
3. Sections 11, 15 to 17 and 19 to 23.
4. Subsections 24 (2), (4) and (5).
5. Section 27.
6. Subsections 28 (9) to (12).
7. Sections 29 to 36 and 38.

(2) For greater certainty, non-compliance with one or more of the provisions listed in subsection (1) does not affect a lien that arose under any other Act of Ontario or Canada or any municipal by-law.

Maximum lien for storage services

3. (1) For the purposes of subsection 4 (3.2) of the Act, the amount of a storer's lien in respect of vehicle storage services to which the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021* applies shall be determined in accordance with subsection (2) if,

- (a) the stored motor vehicle has been impounded or otherwise detained and the resulting lien arose under any Act of Ontario other than the *Repair and Storage Liens Act*, or any Act of Canada or any municipal by-law; and
- (b) in contravention of section 17 of the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*, the vehicle storage operator who is claiming the storer's lien charges or attempts to charge for vehicle storage services for the motor vehicle for a time period after a good faith attempt has been made to retrieve the motor vehicle.

(2) The amount of a lien described in subsection (1) shall not exceed the amount that the vehicle storage operator is permitted to charge under the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021* on the day on which the good faith attempt to retrieve the motor vehicle from the vehicle storage yard facility was made.

(3) If a lien described in subsection (1) is subject to a limit under subsection 4 (6.1) of the Act, the amount determined under subsection (2) shall not exceed the limit.

(4) In this section,

“vehicle storage operator”, “vehicle storage services” and “vehicle storage yard facility” have the same means as in the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the latest of the following days:

1. January 1, 2024.
2. The day subsection 68 (1) of Schedule 3 to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force.
3. The day section 19 of Schedule 36 to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force.

4. The day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 166/23

pris en vertu de la

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

pris le 22 juin 2023
déposé le 23 juin 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 427/15
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Les articles 2 et 3 du Règlement de l'Ontario 427/15 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Observation de la Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules**

2. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* sont prescrites pour l'application des paragraphes 3 (2.0.1) et 4 (3.0.1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* :

1. Les articles 2 et 4.
2. Le paragraphe 6 (4).
3. Les articles 11, 15 à 17 et 19 à 23.
4. Les paragraphes 24 (2), (4) et (5).
5. L'article 27.
6. Les paragraphes 28 (9) à (12).
7. Les articles 29 à 36 et 38.

(2) Il est entendu que la non-observation d'une ou de plusieurs des dispositions énumérées au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à un privilège qui a pris naissance en vertu d'une autre loi de l'Ontario, d'une loi du Canada ou d'un règlement municipal.

Montant maximal du privilège pour des services d'entreposage

3. (1) Pour l'application du paragraphe 4 (3.2) de la Loi, le montant du privilège de l'entreposeur à l'égard de services d'entreposage de véhicules auxquels la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* s'applique est établi conformément au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule automobile entreposé a été mis à la fourrière ou détenu d'une autre façon, et le privilège qui en résulte a pris naissance en vertu d'une loi de l'Ontario autre que la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, d'une loi du Canada ou d'un règlement municipal;
- b) en contravention de l'article 17 de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*, l'exploitant de services d'entreposage de véhicules qui revendique le privilège de l'entreposeur facture ou tente de facturer un montant pour des services d'entreposage du véhicule automobile pour une période qui se situe après qu'une tentative a été faite, de bonne foi, pour récupérer le véhicule automobile.

(2) Le montant du privilège visé au paragraphe (1) ne doit pas dépasser celui que l'exploitant de services d'entreposage de véhicules était autorisé à facturer en vertu de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* le jour où la tentative pour récupérer le véhicule automobile à l'installation d'entreposage de véhicules a été faite de bonne foi.

(3) Si un privilège visé au paragraphe (1) est assujéti à une limite prévue au paragraphe 4 (6.1) de la Loi, le montant fixé en application du paragraphe (2) ne doit pas dépasser cette limite.

(4) La définition suivante s'applique au présent article.

«exploitant de services d'entreposage de véhicules», «installation d'entreposage de véhicules» et «services d'entreposage de véhicules» S'entendent au sens de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :**

1. Le 1^{er} janvier 2024.

2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 68 (1) de l'annexe 3 de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*.
3. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'annexe 36 de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte*.
4. Le jour du dépôt du présent règlement.

27/23

ONTARIO REGULATION 167/23

made under the

TOWING AND STORAGE SAFETY AND ENFORCEMENT ACT, 2021

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023**GENERAL****CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Interpretation and application
2. Disqualifying record of convictions or charges

CERTIFICATION — GENERAL

3. Application
4. Term of initial certificate
5. Renewal of certificate
6. Exemptions
7. Fees

TOW OPERATOR CERTIFICATION AND REQUIREMENTS

8. Qualifications and requirements for certificate
9. Refusal to issue or renew; suspension or cancellation
10. Conditions
11. Insurance
12. Information for public
13. Records
14. Information for Director

TOW TRUCK DRIVER CERTIFICATION AND REQUIREMENTS

15. Qualifications and requirements for certificate
16. Refusal to issue or renew; suspension or cancellation
17. Conditions
18. Surrender of documents
19. Records
20. Information for Director

REQUIREMENTS RE TOWING

21. Towing
22. Photographs

VEHICLE STORAGE OPERATOR CERTIFICATION AND REQUIREMENTS

23. Qualifications and requirements for certificate
24. Refusal to issue or renew; suspension or cancellation
25. Conditions
26. Insurance
27. Storage of vehicle and access to vehicle
28. Information for public
29. Records
30. Information for Director

PROTECTION OF USERS OF TOWING SERVICES AND VEHICLE STORAGE SERVICES

31. Prohibited practices
32. Consent for towing services and vehicle storage services
33. Documentation of consent for towing services
34. Maximum rate schedule
35. Invoices
36. Restrictions on inducement, referrals

APPEALS

37. Commencing an appeal

ADMINISTRATION

38. Personal information
39. Electronic records
40. Notice

AMENDMENTS, REVOCATION AND COMMENCEMENT

41.	Amendments
42.	Revocation
43.	Commencement
Schedule 1	Code of conduct
Schedule 2	Wording to be provided re consent

INTERPRETATION

Interpretation and application**1. (1) In this Regulation,**

“code of conduct” means the code of conduct set out in Schedule 1; (“code de conduite”)

“CVOR certificate” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“certificat d’immatriculation UVU”)

“maximum rate” has the same meaning as in Ontario Regulation 162/23; (“taux maximal”)

“maximum rate schedule” has the same meaning as in Ontario Regulation 162/23; (“barème des taux maximaux”)

“operator”, in relation to a towed or stored vehicle, has the same meaning as in subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act*; (“utilisateur”)

“run sheet” means a record of towing services made by a tow truck driver; (“journal de bord”)

“towing services” does not include the transportation of an incomplete motor vehicle from one incomplete vehicle manufacturer to another incomplete vehicle manufacturer, provided the incomplete motor vehicle has an information label applied to it by an incomplete vehicle manufacturer as required by section 6.2 of the Motor Vehicle Safety Regulations (Canada); (“services de remorquage”)

“vehicle owner” means,

- (a) the person in whose name the plate portion of the permit is issued,
- (b) the person in whose name the vehicle portion of the permit is issued, or
- (c) for motor vehicles registered in a state, territory or province other than Ontario, the person whose name appears on a comparable vehicle registration document issued by that state, territory or province; (“propriétaire du véhicule”)

“vehicle storage yard facility” does not include a lot used by a vehicle repair business, if the storage is ancillary to repairing the motor vehicle and provided at no cost to the vehicle owner or its operator. (“installation d’entreposage de véhicules”)

(2) The following exceptions are prescribed for the purposes of clause (c) of the definition of “tow truck” in section 1 of the Act:

- 1. A motor vehicle that is used for personal purposes only and that is used infrequently to tow, for no compensation, another motor vehicle that is also used for personal purposes only.
- 2. A motor home that is used for personal purposes only and that is towing another motor vehicle that is for the use of the driver of the motor home for personal purposes only.
- 3. A commercial motor vehicle, as defined in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*, towing one or more motor vehicles using the saddle mount configuration.

(3) An applicant or certificate holder is related to a person for the purposes of sections 8 and 23 if,

- (a) they are related individuals;
- (b) either of them is a partner of the other or was a partner of the other or they have or have had partners in common;
- (c) either of them, directly or indirectly, controls or controlled or manages or managed the other; or
- (d) they have or have had common officers or directors or they are or have been controlled, directly or indirectly, by the same persons.

(4) Any reference in this Regulation to a conviction or discharge for an offence under the *Criminal Code* (Canada) includes a conviction or discharge for the corresponding offence under the *National Defence Act* (Canada).

(5) This Regulation applies to a person who pled guilty or was found guilty of an offence referred to in this Regulation and was granted a discharge under the *Criminal Code* (Canada), and to a person who had a disposition or sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), in the same manner as if the person had been convicted of the offence.

(6) Where a suspension or impoundment is imposed under the Act, the period of the suspension or impoundment may be determined by counting 24 hours for each day.

Disqualifying record of convictions or charges

2. For the purposes of this Regulation, a person has a disqualifying record of convictions or charges if,
- (a) the person has ever been convicted or found guilty of an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* (Canada), or of a comparable offence in another jurisdiction:
 - (i) Part II.1 (Terrorism),
 - (ii) Part V (Sexual offences), other than section 163, 167, 168, 173 or 174 to 182, or
 - (iii) section 219, 220, 221, 222, 235, 236, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 248, 268, 269.1, 271, 272, 273, 279, 279.01 or 279.011 of Part VIII (Offences against the person);
 - (b) the person has been convicted or found guilty in the preceding five years of an offence under any of the following sections of the *Criminal Code* (Canada), or of a comparable offence in another jurisdiction:
 - (i) Part III (Firearms and other weapons),
 - (ii) section 163, 167, 168 or 173 of Part V (Sexual offences),
 - (iii) section 213 of Part VII (Offering, providing or obtaining sexual services for consideration),
 - (iv) sections 264.1 to 286.1 of Part VIII (Offences against the person), other than section 268, 269.1, 271, 272, 273, 279, 279.01 or 279.011,
 - (v) Part VIII.1 (Offences relating to conveyances),
 - (vi) Part IX (Offences against rights of property),
 - (vii) Part X (Fraudulent transactions),
 - (viii) Part XI (Wilful and forbidden acts in respect of certain property), or
 - (ix) Part XII (Offences relating to currency);
 - (c) the person has been convicted or found guilty in the preceding ten years of an offence under section 5, 6, 7 or 7.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or of a comparable offence in another jurisdiction; or
 - (d) the person is subject to a court order, conditions of parole or an undertaking to a peace officer prohibiting him or her from,
 - (i) possessing a weapon, or
 - (ii) being alone with, in the presence of or in proximity to, persons under a specified age or of a specified sex that may be specified in the order, conditions or undertaking.

CERTIFICATION — GENERAL**Application**

3. An applicant for the issuance or renewal of a tow certificate, tow driver's certificate or vehicle storage certificate shall submit an application in a form approved by the Director, together with any fees that may be prescribed and any other document or information that the Director may require as evidence that the applicant meets the prescribed qualifications and requirements.

Term of initial certificate

4. The term of an initial tow certificate, tow driver's certificate or vehicle storage certificate shall be for a period of between 12 and 48 months.

Renewal of certificate

5. (1) Every renewal of a tow certificate shall be for a term of not more than one year and shall expire on the anniversary of the date on which the initial certificate expired.

(2) Every renewal of a tow driver's certificate shall be for a term of not more than three years and shall expire on the anniversary of the date on which the initial certificate expired.

(3) Every renewal of a vehicle storage certificate shall be for a term of not more than one year and shall expire on the anniversary of the date on which the initial certificate expired.

(4) A certificate ceases to be valid at the end of the expiry day shown on the certificate unless it is renewed or surrendered to the Ministry.

(5) Despite subsections (1), (2), (3) and (4), a temporary certificate may be issued for a period of up to 90 days to allow the Director time to consider a renewal application.

(6) If a certificate is not renewed within one year after its most recent expiry, the certificate cannot be renewed, and the person is required to apply for a new certificate and pay all applicable fees.

Exemptions

6. (1) Where a tow truck is being driven under and in accordance with a Service permit and number plate under section 13.1 of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Vehicle Permits), made under the *Highway Traffic Act*, for a purpose set out in clause 13.1 (3) (a) of that Regulation,

- (a) the person to whom the service permit and number plate has been issued is not required to have a tow certificate; and
- (b) the person who is driving the tow truck is not required to have a tow driver's certificate.

(2) A tow operator or tow truck driver is exempt from the Act if they are not a resident of Ontario, the tow truck is registered in the state, territory or province in which the tow operator or tow truck driver resides and the tow truck is,

- (a) providing towing services that originated outside of Ontario and is entering Ontario solely for the purpose of passing through Ontario;
- (b) providing towing services that originated outside of Ontario and is entering Ontario solely for the purpose of delivering a motor vehicle to a destination in Ontario; or
- (c) providing towing services at the direction of a police officer.

(3) Sections 20 and 27 of the Act do not apply in respect of the provision of towing services or vehicle storage services where the services are either free of charge or prepaid because the service is provided as part of a membership in an automobile club association or in connection with the purchase or lease of a motor vehicle.

(4) Subsection 20 (1) of the Act does not apply in respect of a motor vehicle if it is being towed at the direction of a police officer or other person with authority to give the direction.

(5) Section 28 of the Act does not apply to towing services or vehicle storage services provided pursuant to an agreement between a tow operator or vehicle storage operator and the Crown in right of Ontario.

(6) The Act does not apply to a motor vehicle that is stored under a self-storage contract for a period of 30 days or more at a facility that rents out or leases space for the self-service storage of motor vehicles.

Fees

7. (1) The following fees are payable:

- 1. For an application for the issuance or renewal of a tow operator certificate, \$575.
- 2. For an application for the issuance or renewal of a tow driver's certificate, \$195.
- 3. For an application for the issuance or renewal of a vehicle storage operator certificate, \$575.
- 4. For an uncertified copy of a certificate holder's record, \$5.
- 5. For a certified copy of a certificate holder's record, \$10.

(2) On July 1, 2025, and on every July 1 after that, the fee prescribed in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) is the fee prescribed as of June 30 of the year adjusted by the percentage change in the Ontario Consumer Price Index between the previous two calendar years, rounded up to the nearest five dollars.

(3) If the percentage change in the Ontario Consumer Price Index between the previous two calendar years results in a negative amount under subsection (2), no adjustment shall be made.

(4) The percentage change in the Ontario Consumer Price Index between two calendar years is the percentage change in the Consumer Price Index for Ontario (All-Items) between those years as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

(5) The fee payable under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) for the renewal of a certificate is payable regardless of when in the term the renewal occurs.

(6) Subject to subsection (7), a fee paid under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) is not refundable.

(7) The fee may be fully refunded or fully credited towards a subsequent fee payable by the person if the person applied for an incorrect certificate type or under the incorrect legal name.

TOW OPERATOR CERTIFICATION AND REQUIREMENTS

Qualifications and requirements for certificate

8. The qualifications and requirements for the issuance or renewal of a tow certificate are as follows:

- 1. The applicant,

- i. has a valid CVOR certificate, or
 - ii. has a valid safety fitness certificate, within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada), if the applicant is exempt from the requirement for a CVOR certificate under section 1.1 of Ontario Regulation 424/97 (Commercial Motor Vehicle Operators' Information) made under the *Highway Traffic Act*.
2. The applicant maintains insurance coverage in the amounts required by section 11 of this Regulation and section 2 of the *Compulsory Automobile Insurance Act*.
3. The applicant does not have a disqualifying record of convictions or charges as described in section 2.
4. The applicant does not owe an outstanding fee, fine or administrative penalty, or any interest or penalty in respect of such a fee, fine or penalty, under this Act, the *Highway Traffic Act* or the *Provincial Offences Act*.
5. The applicant has not contravened,
 - i. the Act or this Regulation,
 - ii. the *Compulsory Automobile Insurance Act* or the regulations made under that Act,
 - iii. any provisions of the *Highway Traffic Act* or regulations made under that Act applicable to the driving or operation of tow trucks, or
 - iv. any provisions of the *Consumer Protection Act, 2002* or regulations made under that Act applicable to consumer agreements.
6. The applicant has not made a false or inaccurate statement on the application for the issuance or renewal of the certificate.
7. The applicant has always provided towing services competently and safely.
8. The applicant has not been refused a municipal towing business licence or had one suspended, revoked or cancelled.
9. If the applicant previously had a certificate under the Act, the certificate was not suspended or cancelled.
10. If the applicant is an individual, the applicant is a fit and proper person to be a tow operator, having regard to the applicant's character, integrity and past conduct, including any breaches of the code of conduct.
11. If the applicant is a corporation, the officers and directors of the corporation meet the qualifications and requirements set out in paragraphs 1 and 3.
12. If the applicant is a corporation, the officers and directors of the corporation meet the qualifications and requirements set out in paragraphs 6, 7 and 10.
13. If the applicant is a corporation, the officers and directors of the corporation meet the qualifications and requirements set out in paragraphs 8 and 9.
14. Any person related to the applicant meets the qualifications and requirements set out in paragraphs 1 and 3.
15. Any person related to the applicant meets the qualifications and requirements set out in paragraphs 7 and 10.
16. Any person related to the applicant meets the qualifications and requirements set out in paragraphs 8 and 9.

Refusal to issue or renew; suspension or cancellation

9. (1) The Director shall refuse to issue or renew a tow certificate under clause 5 (3) (a) of the Act for the following reasons:

1. The applicant or certificate holder did not meet a qualification or requirement set out in paragraph 1, 2, 3 or 4 of section 8 on the date the application for the certificate was made or the date the certificate was issued.
2. The applicant or certificate holder ceased to meet a qualification or requirement set out in paragraph 1, 2, 3 or 4 of section 8 after the certificate was issued.

(2) The Director may suspend or cancel a tow certificate under subsection 7 (1) of the Act for the reasons set out in subsection (1) of this section, in addition to the reasons set out in the Act.

(3) The Director may refuse to issue or renew a tow certificate under clause 5 (3) (b) of the Act or may suspend or cancel the certificate under subsection 7 (1) of the Act for the following reasons, in addition to the reasons set out in the Act:

1. The applicant or certificate holder did not meet a qualification or requirement set out in paragraph 5, 6, 7, 10, 12 or 15 of section 8 on the date the application for the certificate was made or the date the certificate was issued.
2. The applicant or certificate holder ceased to meet a qualification or requirement set out in paragraph 5, 6, 7, 10, 12 or 15 of section 8 after the certificate was issued.

3. The applicant or certificate holder did not meet a qualification or requirement set out in paragraph 8, 9, 11, 13, 14 or 16 of section 8 on the date the application for the certificate was made or the date the certificate was issued.
 4. The applicant or certificate holder ceased to meet a qualification or requirement set out in paragraph 8, 9, 11, 13, 14 or 16 of section 8 after the certificate was issued.
 5. The certificate was issued subject to terms or conditions and a term or condition has not been met.
- (4) An applicant or certificate holder has no right to be heard before the Director makes a decision under subsection (1), (2) or (3).
- (5) If the Director decides to refuse to issue or renew or to suspend or cancel a tow certificate under subsection (1), (2) or (3), the Director shall notify the applicant or certificate holder, in writing, of the decision together with a summary of reasons.
- (6) A decision of the Director to suspend or cancel a certificate under subsection (2) or (3) takes effect starting on the date specified in the notice.
- (7) If the Director decides to refuse to issue or renew or to suspend or cancel a tow certificate for a reason set out in paragraph 3 or 4 of subsection (3), the applicant or certificate holder may make written submissions respecting the decision within 30 days after being notified of the Director's decision.
- (8) The Director shall review and consider any information submitted under subsection (7) and shall notify the applicant or certificate holder, in writing, of the decision.
- (9) Subject to subsection (10), there is no right to appeal a decision of the Director under subsection (1), (2), (3) or (8).
- (10) A decision made under subsection (3) in respect of a reason set out in paragraph 1, 2 or 5 of that subsection may be appealed to the Licence Appeal Tribunal.
- (11) A holder of a suspended tow certificate shall not provide the services authorized by the certificate while the suspension is in effect.

Conditions

10. (1) The following conditions apply to every tow certificate in addition to any other condition attached to the certificate pursuant to subsection 6 (1) or (2) of the Act:

1. The tow operator shall keep its tow trucks and equipment in good repair and ensure they are in a fit and proper condition for use.
 2. The tow operator shall provide an email address to the Director for the purposes of receiving correspondence from the Ministry and shall maintain and monitor the email address.
 3. The tow operator shall comply with the code of conduct.
- (2) Where the Director, in issuing a tow certificate, attaches a condition to it pursuant to subsection 6 (1) of the Act, the Director is not required to provide prior notice or reasons to the certificate holder.
- (3) Where the Director, in amending a tow certificate, attaches a new condition to it or varies a condition pursuant to subsection 6 (3) of the Act, the Director shall notify the certificate holder, in writing, of the amendment together with the effective date and a summary of reasons.
- (4) A condition attached or varied under subsection (3) takes effect starting on the effective date specified in the notice.
- (5) Within 30 days after being notified of the amendment, the certificate holder may make written submissions respecting the amendment.
- (6) The Director shall review and consider any information submitted under subsection (5) and shall notify the certificate holder, in writing, of the decision.
- (7) There is no right to appeal a decision of the Director under this section.

Insurance

11. (1) A tow operator shall maintain insurance coverage with an insurer licensed under the *Insurance Act* for the following kinds of liability in the following amounts in respect of any one claim:

1. Coverage against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss or damage to property, in the amount of at least \$2,000,000 exclusive of interest and costs.
 2. Coverage against liability for damage to a motor vehicle while in the operator's care, custody or control, in the amount of at least \$100,000.
 3. Cargo liability insurance in the amount of at least \$50,000.
- (2) If a tow operator is not a resident of Ontario, the insurance required by subsection (1) may be carried with an insurer who is authorized to transact the insurance in the state, territory or province in which the tow operator resides.

Information for public

- 12.** (1) A tow operator shall ensure that,
- (a) a copy of the tow certificate is kept in each tow truck the operator operates; and
 - (b) the tow operator's name and certificate number are prominently displayed, legible and clearly visible on both sides of each tow truck that it operates.
- (2) If a tow operator maintains a premises that is open to the public, the operator shall prominently display the following information:
- 1. The operator's legal name and, if different, the name under which the operator carries on business.
 - 2. A copy of the operator's tow certificate.
 - 3. The operator's business address, email address and telephone number.
 - 4. The operator's current maximum rate schedule.
- (3) If a tow operator maintains a website or uses social media to advertise their services, the website or social media page shall include the information described in subsection (2).

Records

- 13.** (1) A tow certificate holder shall keep the following records in relation to its business:
- 1. The full name, address, certificate number and qualifications of each tow truck driver who is or was employed or engaged by the holder or whose services are or were otherwise used by the certificate holder, including a copy of each driver's licence and tow driver's certificate.
 - 2. A copy of any tow truck vehicle lease agreements.
 - 3. Evidence that each tow truck it operates that has a vehicle permit issued under section 7 of the *Highway Traffic Act* has a wrecker permit as required by subsection 2.3 (1) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Vehicle Permits), made under the *Highway Traffic Act*.
 - 4. Evidence of the holder's insurance coverage, together with a list of vehicles covered under the policy.
 - 5. The holder's maximum rate schedule for towing services and any rate changes during the previous 24 months.
 - 6. Copies of all advertising matter used.
- (2) A tow certificate holder shall keep the following records in relation to each towing service provided:
- 1. Any run sheets prepared by a tow truck driver referred to in paragraph 1 of subsection (1).
 - 2. The name of any person who travelled as a passenger in the tow truck, other than a person who was the driver of or a passenger in the motor vehicle that was towed.
 - 3. The name and contact information of any person who took possession of the towed motor vehicle at the destination of the tow.
 - 4. A copy of the documentation of consent referred to in section 33.
 - 5. A copy of the invoice referred to in section 35.
 - 6. A record of payment for the invoice and a copy of the receipt issued.
 - 7. A copy of any records relating to the disclosure required under section 36.
 - 8. A copy of any photographs taken of the vehicle that was towed.
 - 9. A record of any complaints from persons requesting or receiving the towing service and the certificate holder's response to them.
 - 10. A record of any damage to a motor vehicle that occurred during the provision of the towing service.
- (3) A record described in subsection (1) shall be kept while it is current and for at least two years thereafter.
- (4) A record described in subsection (2) that is made by a tow certificate holder shall be made as soon as practicable after the service is provided.
- (5) A record described in subsection (2) shall be kept for at least two years after the date it is created.
- (6) A record described in subsection (1) or (2) shall be kept at the last known business address for the tow certificate holder appearing in the Ministry's records.

(7) A tow certificate holder shall ensure that all stationery, forms, invoices and documents used in the course of its business bear, in clearly legible figures and letters, the legal name of the holder and, if different, the name under which the holder carries on business, and the business address, telephone number, email address and certificate number of the holder.

Information for Director

14. (1) A tow operator shall, within 15 days, notify the Director of any change to,

- (a) the operator's legal name or name under which it carries on business;
- (b) the operator's business address or email address;
- (c) where applicable, the officers or directors of the operator; and
- (d) any information about the operator's relationships to other businesses, if the operator was required to provide such information in their application for a tow certificate.

(2) The Director may, at any time, request that a tow operator confirm whether the information that the Director has in the Director's records for the operator is accurate and update any information that is no longer accurate, and the operator shall, within 15 days, comply with the request.

(3) If a tow certificate is cancelled, the certificate holder shall provide to the Director, on request, any records or documents related to the holder's business.

(4) If a tow operator decides to cease operating its towing business, it shall notify the Director at least 15 days prior to ceasing operation.

TOW TRUCK DRIVER CERTIFICATION AND REQUIREMENTS

Qualifications and requirements for certificate

15. (1) The qualifications and requirements for the issuance or renewal of a tow driver's certificate are as follows:

1. The applicant is,
 - i. the holder of a valid driver's licence and is a fully licensed driver under Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the *Highway Traffic Act*, or
 - ii. the holder of a valid, equivalent driver's licence from another jurisdiction to whom an exemption under section 34 of that Act applies.
2. The applicant's driver's licence has not been under suspension at any time in the preceding two years,
 - i. pursuant to section 48, 48.0.4, 48.2.2, 48.3, 48.3.1 or 57 or subsection 172 (9) of the *Highway Traffic Act*,
 - ii. as a result of being convicted or found guilty of an offence under section 9 or 53, subsection 128 (15), section 130, subsection 172 (2) or section 200 or 216 of that Act,
 - iii. as a result of being convicted or found guilty of an offence under section 2 of the *Compulsory Automobile Insurance Act*, or
 - iv. as a result of being convicted or found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada) committed by means of a motor vehicle or while driving or having the care or control of a motor vehicle, or of a comparable offence in another jurisdiction.
3. Where the applicant has a licence issued by another jurisdiction, the applicant's driving record in that jurisdiction is comparable to that required by paragraph 2.
4. The applicant does not have a disqualifying record of convictions or charges as described in section 2.
5. The applicant successfully completed a tow truck driver training course referred to in subsection (2) and, if applicable, successfully completed the training course after being ordered to take or retake one.
6. The applicant does not owe an outstanding fee, fine or administrative penalty, or any interest or penalty in respect of such a fee, fine or penalty, under the Act, the *Highway Traffic Act* or the *Provincial Offences Act*.
7. The applicant has not contravened,
 - i. the Act or this Regulation, or
 - ii. any provisions of the *Highway Traffic Act* or regulations made under that Act applicable to the driving or operation of tow trucks.
8. The applicant has not made a false or inaccurate statement on the application for the issuance or renewal of the certificate.
9. The applicant has always driven tow trucks and provided towing services competently and safely.

10. The applicant has not been refused a municipal tow truck driver licence or had one suspended, revoked or cancelled.
11. If the applicant previously had a certificate under the Act, the certificate was not suspended or cancelled.
12. The applicant is a fit and proper person to be a tow truck driver, having regard to the applicant's character, integrity and past conduct, including any breaches of the code of conduct.

(2) The Director may set or approve tow truck driver training courses for the purpose of testing knowledge of the safe driving and operation of tow trucks and of the statutory and regulatory requirements applicable to the driving and operation of tow trucks.

(3) If an applicant successfully completed a course before the day this section came into force but not more than three years before the date of the application, and the Director considers the course to be equivalent to a course referred to in subsection (2), the Director may consider the applicant to have met the requirement set out in paragraph 5 of subsection (1).

(4) If a person applies for the issuance of a tow driver's certificate on or after the day this section comes into force but before July 1, 2024, the requirement set out in paragraph 5 of subsection (1) does not apply to the person for the initial term of the certificate.

(5) The Director may require a tow truck driver to take or retake a training course if the Director is of the view that the holder does not drive or operate tow trucks competently and safely in accordance with the Act, the regulations and any other laws relating to highway safety.

(6) Where the applicant is or was a director or officer of a corporation that provides or provided towing services, the Director may consider the record of the corporation for the purposes of paragraph 12 of subsection (1).

Refusal to issue or renew; suspension or cancellation

16. (1) The Director shall refuse to issue or renew a tow driver's certificate under clause 5 (3) (a) of the Act for the following reasons:

1. The applicant or certificate holder did not meet a qualification or requirement set out in paragraph 1, 2, 3, 4, 5 or 6 of subsection 15 (1) on the date the application for the certificate was made or the date the certificate was issued.
2. The applicant or certificate holder ceased to meet a qualification or requirement set out in paragraph 1, 2, 3, 4, 5 or 6 of subsection 15 (1) after the certificate was issued.

(2) The Director may suspend or cancel a tow driver's certificate under subsection 7 (1) of the Act for the reasons set out in subsection (1) of this section, in addition to the reasons set out in the Act.

(3) The Director may refuse to issue or renew a tow driver's certificate under clause 5 (3) (b) of the Act or may suspend or cancel the certificate under subsection 7 (1) of the Act for the following reasons, in addition to the reasons set out in the Act:

1. The applicant or certificate holder did not meet a qualification or requirement set out in paragraph 7, 8, 9, 10, 11 or 12 of subsection 15 (1) on the date the application for the certificate was made or the date the certificate was issued.
2. The applicant or certificate holder ceased to meet a qualification or requirement set out in paragraph 7, 8, 9, 10, 11 or 12 of subsection 15 (1) after the certificate was issued.
3. The certificate was issued subject to terms or conditions and a term or condition has not been met.

(4) An applicant or certificate holder has no right to be heard before the Director makes a decision under subsection (1), (2) or (3).

(5) If the Director decides to refuse to issue or renew or to suspend or cancel a tow driver's certificate under subsection (1), (2) or (3), the Director shall notify the applicant or certificate holder, in writing, of the decision together with a summary of reasons.

(6) A decision of the Director to suspend or cancel a certificate under subsection (2) or (3) takes effect starting on the date specified in the notice.

(7) If the Director decides to refuse to issue or renew or to suspend or cancel a tow driver's certificate for the reason set out in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (3), the applicant or certificate holder may make written submissions respecting the decision within 30 days after being notified of the Director's decision.

(8) The Director shall review and consider any information submitted under subsection (7) and shall notify the applicant or certificate holder, in writing, of the decision.

(9) There is no right to appeal a decision of the Director under this section.

(10) A holder of a suspended tow driver's certificate shall not provide the services authorized by the certificate while the suspension is in effect.

Conditions

17. (1) The following conditions apply to every tow driver's certificate in addition to any other condition attached to the certificate pursuant to subsection 6 (1) or (2) of the Act:

1. The tow truck driver must carry copies of their tow driver's certificate and of the tow operator's tow certificate at all times the tow truck is being driven or operated.
2. The tow truck driver shall provide an email address to the Director for the purposes of receiving correspondence from the Ministry and shall maintain and monitor the email address.
3. The tow truck driver shall comply with the code of conduct.

(2) Where the Director, in issuing a tow driver's certificate, attaches a condition to it pursuant to subsection 6 (1) of the Act, the Director is not required to provide prior notice or reasons to the applicant.

(3) Where the Director, in amending a tow driver's certificate, attaches a new condition to it or varies a condition pursuant to subsection 6 (3) of the Act, the Director shall notify the certificate holder, in writing, of the amendment together with the effective date and a summary of reasons.

(4) A condition attached or varied under subsection (3) takes effect starting on the effective date specified in the notice.

(5) Within 30 days after being notified of the amendment, the certificate holder may make written submissions respecting the amendment.

(6) The Director shall review and consider any information submitted under subsection (5) and shall notify the applicant or certificate holder, in writing, of the decision.

(7) There is no right to appeal a decision of the Director under this section.

Surrender of documents

18. (1) The following are prescribed for the purposes of section 13 of the Act as documents that a tow truck driver or other person referred to in that section shall surrender on the demand of a police officer or inspector:

1. The tow driver's certificate.
2. The tow operator's tow certificate.
3. The tow truck driver's run sheet.
4. Evidence of the holder's insurance coverage.
5. Documents in the person's possession relating to,
 - i. the ownership and operation of the tow truck,
 - ii. the ownership of the towed vehicle, and
 - iii. the current trip or tow.

(2) If a person is required to surrender a document and the document is in an electronic format, the person shall, at their option, either,

- (a) produce or surrender a printed copy of the document; or
- (b) produce an electronic display of the document that is,
 - (i) in a format that is readable from outside the vehicle,
 - (ii) complete, as required by law, and
 - (iii) unaltered in its final form.

Records

19. (1) A tow truck driver shall keep a run sheet and include in it a record for each towing service performed that includes,

- (a) the date and time the towing service was provided, including the time the towing service was commenced and completed;
- (b) the name of the person who consented to the towing services or directed the impoundment, storage or towing of the motor vehicle;
- (c) the name and contact information of any person who took possession of the towed motor vehicle at the destination of the tow;
- (d) the make, model, colour, licence plate number and vehicle identification number of the motor vehicle that was towed;

- (e) the locations from which and to which the motor vehicle is being towed;
 - (f) the total amount charged and collected; and
 - (g) if a person described in paragraph 2 of subsection 13 (2) travelled as a passenger in the tow truck, the name of the passenger and reason the person was a passenger.
- (2) A tow truck driver shall give to the tow operator as soon as practicable but no later than 24 hours after the end of every shift the following documents relating to any towing services provided by the driver during the shift:
- 1. The documentation of consent of persons who consented to the provision of the towing services.
 - 2. The documentation related to any impoundment or removal of motor vehicles where consent is not required.
 - 3. Copies of invoices and receipts in respect of the provision of the towing services.
 - 4. Copies of the photographs the driver took under section 22.
 - 5. The run sheet or portion of the run sheet that relates to the towing services.
 - 6. A copy of any records relating to the disclosure required under section 36.

Information for Director

- 20.** (1) A tow truck driver shall, within 15 days, notify the Director of any change to,
- (a) the tow truck driver's name, address or email address; and
 - (b) any information about the tow truck driver's relationships to other businesses, if the driver was required to provide such information in their application for a tow driver's certificate.
- (2) The Director may at any time request that a tow truck driver confirm whether the information that the Director has in the Director's records for the driver is accurate and update any information that is no longer accurate, and the driver shall, within 15 days, comply with the request.

REQUIREMENTS RE TOWING

Towing

- 21.** (1) A tow truck driver must have the appropriate class of driver's licence for the tow truck being driven.
- (2) A tow truck driver shall, upon the request of a person requesting or receiving towing services, present his or her tow driver's certificate to the person.
- (3) A tow truck driver shall tow a motor vehicle by the most direct route reasonably possible in the circumstances and in the most efficient manner to the location specified by the person giving consent for the towing of the vehicle or the person who directed the removal of the vehicle.
- (4) If circumstances require that a motor vehicle be towed to a location other than the one specified by the person giving consent or the person who directed the removal of the vehicle, the tow truck driver or tow operator shall inform the person where the motor vehicle will be towed and the reasons for towing it to that location.
- (5) No tow truck driver shall tow a motor vehicle to a vehicle repair business unless a person described in subsection 32 (1) has consented to it.
- (6) No tow truck driver shall allow a person to travel in the tow truck for the purpose of attempting to sell towing or vehicle storage services, or any other products and services, to any person who was the driver of or a passenger in the vehicle being towed.
- (7) No motor vehicle shall be towed while there is a person inside it.
- (8) Where a motor vehicle is being towed to a vehicle storage yard facility, the tow truck driver or tow operator shall provide the vehicle storage operator with any information the tow truck driver or tow operator has about the vehicle and its owner or operator.

Photographs

- 22.** (1) Where towing services that include vehicle recovery are being provided, the tow truck driver shall take a sufficient number of photographs of the vehicle so as to clearly, accurately and fully show the scene around the vehicle, including the position of the motor vehicle before the towing services are commenced.
- (2) The tow truck driver shall record on the run sheet the date and time the photographs were taken.
 - (3) The photographs must not be altered by any person.
 - (4) The photographs must be made available to the Director upon request.

VEHICLE STORAGE OPERATOR CERTIFICATION AND REQUIREMENTS

Qualifications and requirements for certificate

23. The qualifications and requirements for the issuance or renewal of a vehicle storage certificate are as follows:

1. The applicant has an office in Ontario.
2. The applicant maintains insurance coverage in the amounts required by section 26.
3. The applicant does not have a disqualifying record of convictions or charges as described in section 2.
4. The applicant does not owe an outstanding fee, fine or administrative penalty, or any interest or penalty in respect of such a fee, fine or penalty, under this Act, the *Highway Traffic Act* or the *Provincial Offences Act*.
5. The applicant has not contravened,
 - i. the Act or this Regulation, or
 - i. any provisions of the *Consumer Protection Act, 2002* or regulations made under that Act applicable to consumer agreements.
6. The applicant has not made a false or inaccurate statement on the application for the issuance or renewal of the certificate.
7. The applicant has always provided vehicle storage services competently and safely.
8. The applicant has not been refused a municipal towing or vehicle storage business licence or has had one suspended, revoked or cancelled.
9. If the applicant previously had a certificate under the Act, the certificate was not suspended or cancelled.
10. If the applicant is an individual, the applicant is a fit and proper person to be a vehicle storage operator, having regard to the applicant's character, integrity and past conduct, including any breaches of the code of conduct.
11. If the applicant is a corporation, the officers and directors of the corporation meet the qualifications and requirements set out in paragraph 3.
12. If the applicant is a corporation, the officers and directors of the corporation meet the qualifications and requirements set out in paragraphs 5, 7 and 10.
13. If the applicant is a corporation, the officers and directors of the corporation meet the qualifications and requirements set out in paragraphs 8 and 9.
14. Any person related to the applicant meets the qualifications and requirements set out in paragraph 3.
15. Any person related to the applicant meets the qualifications and requirements set out in paragraphs 5, 7 and 10.
16. Any person related to the applicant meets the qualifications and requirements set out in paragraphs 8 and 9.

Refusal to issue or renew; suspension or cancellation

24. (1) The Director shall refuse to issue or renew a vehicle storage certificate under clause 5 (3) (a) of the Act for the following reasons:

1. The applicant or certificate holder did not meet a qualification or requirement set out in paragraph 1, 2, 3, 4, 11 or 14 of section 23 on the date the application for the certificate was made or the date the certificate was issued.
2. The applicant or certificate holder ceased to meet a qualification or requirement set out in paragraph 1, 2, 3, 4, 11 or 14 of section 23 after the certificate was issued.

(2) The Director may suspend or cancel a vehicle storage certificate under subsection 7 (1) of the Act for the reasons set out in subsection (1) of this section, in addition to the reasons set out in the Act.

(3) The Director may refuse to issue or renew a vehicle storage certificate under clause 5 (3) (b) of the Act or may suspend or cancel the certificate under subsection 7 (1) of the Act for the following reasons, in addition to the reasons set out in the Act:

1. The applicant or certificate holder did not meet a qualification or requirement set out in paragraph 5, 6, 7, 10, 12 or 15 of section 23 on the date the application for the certificate was made or the date the certificate was issued.
2. The applicant or certificate holder ceased to meet a qualification or requirement set out in paragraph 5, 6, 7, 10, 12 or 15 of section 23 after the certificate was issued.
3. The applicant or certificate holder did not meet a qualification or requirement set out in paragraph 8, 9, 11, 13, 14 or 16 of section 23 on the date the application for the certificate was made or the date the certificate was issued.

4. The applicant or certificate holder ceased to meet a qualification or requirement set out in paragraph 8, 9, 11, 13, 14 or 16 of section 23 after the certificate was issued.
5. The certificate was issued subject to terms or conditions and a term or condition has not been met.
- (4) An applicant or certificate holder has no right to be heard before the Director makes a decision under subsection (1), (2) or (3).
- (5) If the Director decides to refuse to issue or renew or to suspend or cancel a vehicle storage certificate under subsection (1), (2) or (3), the Director shall notify the applicant or certificate holder, in writing, of the decision together with a summary of reasons.
- (6) A decision of the Director to suspend or cancel a certificate under subsection (2) or subsection (3) takes effect starting on the date specified in the notice.
- (7) If the Director decides to refuse to issue or renew or to suspend or cancel a vehicle storage certificate for a reason set out in paragraph 3 or 4 of subsection (3), the applicant or certificate holder may make written submissions respecting the decision within 30 days after being notified of the Director's decision.
- (8) The Director shall review and consider any information submitted under subsection (7) and shall notify the applicant or certificate holder, in writing, of the decision.
- (9) Subject to subsection (10), there is no right to appeal a decision of the Director under subsection (1), (2), (3) or (8).
- (10) A decision made under subsection (3) in respect of a reason set out in paragraph 1, 2 or 5 of that subsection may be appealed to the Licence Appeal Tribunal.
- (11) A holder of a suspended vehicle storage certificate shall not provide the services authorized by the certificate while the suspension is in effect.

Conditions

25. (1) The following conditions apply to every vehicle storage certificate in addition to any other condition attached to the certificate pursuant to subsection 6 (1) or (2) of the Act:

1. The vehicle storage operator shall implement adequate security measures in its vehicle storage yard facilities and keep the facilities in a state of good repair.
 2. The vehicle storage operator shall ensure its vehicle storage yard facilities have adequate lighting and, if storage is provided indoors, adequate ventilation.
 3. The vehicle storage operator shall ensure its vehicle storage yard facilities have adequate space to provide the vehicle storage services it offers.
 4. The vehicle storage operator shall ensure its vehicle storage yard facilities are accessible to persons retrieving or accessing motor vehicles and to police and inspectors for emergency, investigative or inspection purposes.
 5. The vehicle storage operator shall provide proper means of ingress and egress to and from its vehicle storage yard facilities.
 6. The vehicle storage operator shall ensure its vehicle storage yard facilities comply with local requirements.
 7. The vehicle storage operator shall provide an email address to the Director for the purposes of receiving correspondence from the Ministry and shall maintain and monitor the email address.
 8. The vehicle storage operator shall comply with the code of conduct.
- (2) Where the Director, in issuing a vehicle storage certificate, attaches a condition to it pursuant to subsection 6 (1) of the Act, the Director is not required to provide prior notice or reasons to the applicant.
- (3) Where the Director, in amending a vehicle storage certificate, attaches a new condition to it or varies a condition pursuant to subsection 6 (3) of the Act, the Director shall notify the certificate holder, in writing, of the amendment together with the effective date and a summary of reasons.
- (4) A condition attached or varied under subsection (3) takes effect starting on the effective date specified in the notice.
- (5) Within 30 days after being notified of the amendment, the certificate holder may make written submissions respecting the amendment.
- (6) The Director shall review and consider any information submitted under subsection (5) and shall notify the applicant or certificate holder, in writing, of the decision.
- (7) There is no right to appeal a decision of the Director under this section.

Insurance

26. A vehicle storage operator shall maintain insurance coverage with an insurer licensed under the *Insurance Act* for the following kinds of liability in the following amounts in respect of any one claim:

1. Coverage against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss or damage to property, in the amount of at least \$2,000,000 exclusive of interest and costs.
2. Coverage against liability for damage to a motor vehicle while in the operator's care, custody or control, in the amount of at least \$100,000.
3. Cargo liability insurance in the amount of at least \$50,000.

Storage of vehicle and access to vehicle

27. (1) A vehicle storage operator shall maintain an email address and a telephone number that a person can email or call to gain access to a stored motor vehicle at times when the operator is not open for business.

(2) The operator shall post the information described in subsection (1), together with the operator's legal name and, if different, the name under which the operator carries on business, on the outside of its vehicle storage yard facility so that it is visible to the public when the facility is not open for business.

(3) Upon the request of a person described in paragraph 1, 3 or 4 of subsection 32 (1) to release a stored motor vehicle, a vehicle storage operator shall,

- (a) if the vehicle storage yard facility is open for business, make reasonable efforts to facilitate the release promptly; and
- (b) if the vehicle storage yard facility is not open for business, make reasonable efforts to facilitate the release as soon as practicable.

(4) Where a person described in paragraph 1, 3 or 4 of subsection 32 (1) attends a vehicle storage yard facility for the purposes of accessing or retrieving a stored motor vehicle, a vehicle storage operator shall not require that a different person attend.

(5) A vehicle storage operator shall, as soon as practicable after receiving for storage a motor vehicle for which consent to tow was not required pursuant to subsection 20 (2) of the Act, take steps to inform the vehicle owner or its operator of the location of the vehicle and the procedure and related contact information for the retrieval of the vehicle.

(6) No vehicle storage operator shall permit human habitation in any vehicle stored at its vehicle storage yard facilities.

Information for public

28. (1) A vehicle storage operator shall post or display the following information at all premises at which the operator provides vehicle storage services, in a conspicuous place so that the public is likely to see it:

1. The operator's legal name and, if different, the name under which the operator carries on business.
2. A copy of the operator's vehicle storage certificate.
3. The operator's telephone number, business address, email address and hours of operation.
4. The operator's current maximum rate schedule.

(2) If a tow operator maintains a website or uses social media to advertise their services, the website or social media page shall include the information described in subsection (1).

Records

29. (1) A vehicle storage certificate holder shall keep the following records in relation to its business:

1. Evidence of the holder's insurance coverage.
2. A copy of any legal documentation with respect to the ownership or possession of the holder's vehicle storage yard facilities.
3. The holder's maximum rate schedule for vehicle storage services and any rate changes during the previous 24 months.
4. Copies of all advertising matter used.

(2) A vehicle storage certificate holder shall make a record of the following in relation to each motor vehicle stored as soon as practicable after the services are provided:

1. The particulars of the motor vehicle, including,
 - i. the name and contact information of the person who arranged for the motor vehicle to be stored,
 - ii. the name and contact information of the tow truck driver who towed the motor vehicle to the vehicle storage yard facility,

- iii. any information provided by the tow truck driver or tow operator respecting the person described in subsection 32 (1) who consented to the towing of the motor vehicle,
 - iv. the make, model, colour, licence plate number and vehicle identification number of the motor vehicle,
 - v. for each time the motor vehicle was moved, the date and time it was moved, the locations from which and to which it was moved, the reason it was moved and the name of the person who moved it,
 - vi. the date and time of any requests made by a person described in paragraph 1, 3 or 4 of subsection 32 (1) to retrieve or access the motor vehicle, and
 - vii. the name and contact information of the person who retrieves the motor vehicle.
2. A copy of the invoice referred to in section 35.
 3. A record of payment for the invoice and a copy of the receipt issued.
 4. A copy of any records relating to the disclosure required under section 36.
 5. Any communications, emails, notices or other documents sent to the vehicle owner or its operator in respect of the motor vehicle, including any attempts to contact the vehicle owner or its operator.
 6. A copy of any photographs the holder took of the vehicle.
 7. A record of any complaints from persons requesting or receiving the vehicle storage services and the certificate holder's response to them.
 8. A record of any damage to a motor vehicle that occurred during the provision of the vehicle storage services.
- (3) A record described in subsection (1) shall be kept while it is current and for at least two years thereafter.
- (4) A record described in subsection (2) shall be kept for at least two years after the date it is created.
- (5) A record described in subsection (1) or (2) shall be kept at the last known business address for the vehicle storage certificate holder appearing in the Ministry's records.
- (6) A vehicle storage certificate holder shall ensure that all stationery, forms, invoices and documents used in the course of their business bear, in clearly legible figures and letters, the name of the holder, and if different, the name under which the holder carries on business, and the business address, telephone number, email address and certificate number of the holder.

Information for Director

- 30.** (1) A vehicle storage operator shall, within 15 days, notify the Director of any change to,
- (a) the operator's legal name or name under which it carries on business;
 - (b) the operator's business address or email address;
 - (c) where applicable, the officers or directors of the operator; and
 - (d) any information about the operator's relationships to other businesses, if the operator was required to provide such information in their application for a vehicle storage certificate.
- (2) The Director may at any time request that a vehicle storage operator confirm whether the information that the Director has in the Director's records for the operator is accurate and update any information that is no longer accurate, and the operator shall, within 15 days, comply with the request.
- (3) A vehicle storage operator shall inform the Director of the location of any premises in Ontario at which the operator provides vehicle storage services within 15 days of commencing use of the premises.
- (4) If a vehicle storage certificate is cancelled, the certificate holder shall provide to the Director, on request, any records or documents related to the holder's business.
- (5) If a vehicle storage operator decides to cease operating its vehicle storage business, it shall notify the Director at least 15 days prior to ceasing operation.
- (6) If a vehicle storage certificate is suspended or cancelled, or the vehicle storage certificate holder notifies the Director under subsection (5) that it will cease operating, the certificate holder shall, for each stored vehicle, make arrangements with a person described in paragraph 1, 3 or 4 of subsection 32 (1), or in the case of an impounded motor vehicle, a police officer or inspector, to either retrieve the stored vehicle or transfer it to another vehicle storage yard facility as soon as is reasonably practicable.

PROTECTION OF USERS OF TOWING SERVICES AND VEHICLE STORAGE SERVICES

Prohibited practices

- 31.** For the purposes of section 17 of the Act, the following are prohibited practices:

1. Making a false, misleading or deceptive statement or representation in any information, documents or advertising.
2. Charging or attempting to charge for vehicle storage services for a motor vehicle for a time period after a person described in paragraph 1, 3 or 4 of subsection 32 (1) makes a good faith attempt to retrieve the vehicle from a vehicle storage yard.
3. Charging or attempting to charge the maximum rate for a service if the operator has arranged with a person described in subsection 32 (1) to charge a lower amount.
4. Soliciting a person to provide consent for services that have not been requested.
5. Soliciting a person to enter into an agreement for services that have not been requested.
6. Charging or attempting to charge fuel surcharges.
7. Using information about a person gained from the provision of towing services or vehicle storage services for any purpose other than a purpose authorized under the Act or the *Repair and Storage Liens Act*.

Consent for towing services and vehicle storage services

32. (1) The following persons may consent to the provision of towing services and vehicle storage services in relation to a motor vehicle:

1. The vehicle owner or a representative of the vehicle owner who is authorized by the owner to exercise control of the motor vehicle on the owner's behalf.
2. The driver of the motor vehicle or other person exercising control of the motor vehicle.
3. The operator of the vehicle.
4. A representative of the vehicle owner's automobile insurance company.

(2) Where consent for towing services is not required under section 20 of the Act, the tow truck driver or tow operator shall, as soon as practicable, inform the local police services of the particulars of the tow and the location of the motor vehicle, unless the towing service was performed at the direction of a police officer.

Documentation of consent for towing services

33. (1) If consent for towing services is given in writing, the documentation of consent shall include,

- (a) the tow operator's legal name and, if different, the name under which the operator carries on business;
- (b) the tow operator's business address, email address and telephone number;
- (c) the tow certificate number of the tow operator under which the tow truck is being operated;
- (d) the name and tow driver's certificate number of the tow truck driver who is providing the towing services;
- (e) the make, model, colour, licence plate number and vehicle identification number of the motor vehicle being towed;
- (f) the locations from which and to which the motor vehicle is being towed;
- (g) a description of the services to be provided;
- (h) the information required under section 31 of the Act respecting the disclosure of interests;
- (i) the name and contact information of the person giving consent;
- (j) the date and time the consent is given;
- (k) the signature of the person giving consent; and
- (l) the following wording, immediately before the signature line:

"You must be informed of your rights before you sign this Consent to Tow form."

(2) If consent for towing services is given verbally, the documentation of consent shall include,

- (a) the information required under subsection (1);
- (b) the name and contact information of the person to whom consent is given;
- (c) if the consent is given by telephone, the telephone number of both the person giving consent and the tow operator; and
- (d) if the consent is given by a method other than telephone, information about how the person giving consent and the tow operator can be contacted.

(3) Before a person requesting towing services is asked to consent to the provision of the services, they must be given a document containing the wording set out in Schedule 2 or otherwise provided with the wording.

(4) Documentation of consent may be amended after the consent is given only if the motor vehicle is being towed to a different location than was originally specified and the change is consented to by the person who gave the original consent.

(5) The documentation of consent for towing services must be separate from the documentation of consent for vehicle storage services.

Maximum rate schedule

34. The maximum rate schedule of the tow operator or vehicle storage operator shall be provided to the person giving consent at the time the consent is requested.

Invoices

35. (1) An invoice for towing services shall include,

- (a) the tow operator's legal name and, if different, the name under which the operator carries on business;
- (b) the tow operator's business address, email address and telephone number;
- (c) the tow certificate number of the tow operator under which the tow truck was operated;
- (d) the name and tow driver's certificate number of the tow truck driver who provided the towing services;
- (e) the name of the person to whom the invoice is issued;
- (f) the date and time the towing services were provided;
- (g) the make, model, colour, licence plate number and vehicle identification number of the motor vehicle that was towed;
- (h) the locations from which and to which the motor vehicle was towed;
- (i) any amounts charged, in itemized detail;
- (j) the subtotal, tax and total amount charged; and
- (k) the acceptable methods of payment.

(2) An invoice for vehicle storage services shall include,

- (a) the vehicle storage operator's legal name and, if different, the name under which the operator carries on business;
- (b) the vehicle storage operator's business address, email address and telephone number;
- (c) the vehicle storage operator's certificate number;
- (d) the name of the person to whom the invoice is issued;
- (e) the address of the vehicle storage yard facility where the vehicle storage services were provided;
- (f) the make, model, colour, licence plate number and vehicle identification number of the stored motor vehicle;
- (g) for each time the motor vehicle was moved, the date and time it was moved, the locations from which and to which it was moved, the reason it was moved and the name of the person who moved it;
- (h) the date the motor vehicle was received for storage and the date it was released;
- (i) any amounts charged, in itemized detail;
- (j) the subtotal, tax and total amount charged; and
- (k) the acceptable methods of payment.

(3) No request for payment of any amount in relation to the provision of services shall be made,

- (a) before the services are provided; or
- (b) before a copy of the invoice for the services is provided to the vehicle owner or its operator.

(4) A receipt shall be given to a payor at the time of payment for towing services or vehicle storage services.

Restrictions on inducement, referrals

36. (1) For the purposes of subclause 29 (2) (b) (iii) of the Act, the following services are prescribed:

- 1. Legal services provided by any person, corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity authorized under the *Law Society Act* to practise law or provide legal services in Ontario.
- 2. A health care service provided by any member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or at a facility at which any member of a College as defined in that Act practises his or her profession.

(2) If a tow operator, tow truck driver or vehicle storage operator makes a referral described in subsection 30 (2) of the Act, or has an interest in a facility, business, person or entity described in subsection 31 (1) of the Act, the operator or driver shall disclose the nature of the interest and,

- (a) the benefits and consideration that are due to the operator, driver or another person as a result of making the referral; or
- (b) that there are no benefits or consideration due to the operator, driver or to another person, if that is the case.

(3) A tow operator or tow truck driver shall make the disclosure required by subsection (2) to the person requesting or receiving towing services at the time the referral is made.

(4) A vehicle storage operator shall make the disclosure required by subsection (2) to the person requesting vehicle storage services at the time the referral is made.

(5) If the disclosure required by subsection (2) is not given in writing, the tow operator, tow truck driver or vehicle storage operator shall,

- (a) make a written record of the disclosure that was made that includes,
 - (i) the name and contact information of the person to whom the disclosure was given,
 - (ii) the name and contact information of the person, business or entity to whom the person was referred,
 - (iii) the benefits and consideration due for making the referral and the nature and extent of the interest,
 - (iv) the date and time the disclosure was given,
 - (v) if the disclosure was given by telephone, the telephone number of the tow truck driver, tow operator or vehicle storage operator, and
 - (vi) if the disclosure was given by a method other than telephone, information about how the tow operator, tow truck driver or vehicle storage operator can be contacted; and
- (b) give a copy of the written record of the disclosure to the person to whom the disclosure was given as soon as practicable.

APPEALS

Commencing an appeal

37. (1) An appeal to the Licence Appeal Tribunal shall be commenced by filing with the Tribunal a notice of appeal, together with the fee established by the Tribunal, within 15 days after the day the decision of the Director takes effect.

(2) The parties to the appeal are the Director and the applicant or certificate holder.

(3) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the filing of an appeal under subsection (1) does not stay the decision, unless the Licence Appeal Tribunal orders otherwise.

(4) The Licence Appeal Tribunal may confirm, modify or set aside the decision of the Director.

ADMINISTRATION

Personal information

38. For the purposes of subsection 52 (1) of the Act, the prescribed purposes are,

- (a) to assist with the enforcement of the Act;
- (b) to assist the Director in making decisions on the issuance, renewal, suspension or cancellation of certificates and in making decisions on adding, amending or rescinding conditions on a certificate; and
- (c) to assist the Director with the administration of the Act.

Electronic records

39. (1) Any record that is required to be kept or retained under the Act or this Regulation may be kept or retained in electronic form if,

- (a) an electronic display of the document can be produced that is,
 - (i) in a format that is readable,
 - (ii) complete, as required by law, and
 - (iii) unaltered in its final form; and
 - (b) a paper copy of the document can be produced for inspection and copying.
- (2) A requirement that a record be signed is satisfied by an electronic signature if,

- (a) the electronic signature is reliable for the purpose of identifying the person; and
- (b) the association of the electronic signature with the electronic document is reliable.

Notice

40. (1) For the purposes of section 57 of the Act, notice is sufficiently given, delivered or served if it is emailed or delivered personally to the person or mailed or couriered to the latest address of the person in the Ministry's records or to another address at which there is reason to believe the person may be found.

(2) Notice shall be deemed to have been received,

- (a) on the day it was delivered personally;
- (b) on the fifth day after it was couriered;
- (c) on the fifth day after it was mailed; or
- (d) on the day after it was sent by email.

(3) If the day described in clause (2) (b), (c) or (d) is a holiday, the notice shall be deemed to have been received on the next day that is not a holiday.

(4) For the purposes of clause (2) (d), an email sent to the person at the most recent email address for the person in the Ministry's records is sufficient giving of notice.

AMENDMENTS, REVOCATION AND COMMENCEMENT**Amendments**

41. (1) This Regulation is amended by striking out "tow driver's certificate" wherever it appears and substituting in each case "tow driver certificate", except in section 7.

(2) Section 7 of this Regulation is amended by striking out "tow driver's certificate" and substituting "tow driver certificate".

(3) Subsection 15 (4) of this Regulation is revoked.

Revocation

42. Ontario Regulation 417/22 is revoked.

Commencement

43. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 7 and subsection 41 (2) come into force on July 1, 2024.

(3) Subsection 41 (3) comes into force on July 1, 2028.

(4) Sections 1 to 6, 8 to 11, 14 to 18, 20, 23 to 26, 30 and 37 to 40 and Schedule 1 come into force on the later of the day subsection 5 (1) of Schedule 3 (*Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*) to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

(5) Sections 12, 13, 19, 21, 22, 27 to 29 and 31 to 36, subsection 41 (1) and Schedule 2 come into force on the later of the day section 19 of Schedule 3 (*Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*) to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

SCHEDULE 1
CODE OF CONDUCT

1. Every tow operator, tow truck driver and vehicle storage operator shall act with professionalism, integrity, courtesy, good faith and fairness toward the public and each other.
2. Every tow operator, tow truck driver and vehicle storage operator must meet the standards of learning, competence and conduct that are appropriate for the services they provide and only undertake work that they are competent to perform by virtue of their knowledge and experience.
3. Every tow operator, tow truck driver and vehicle storage operator shall regard his or her duty to public safety as paramount.
4. Every tow operator, tow truck driver and vehicle storage operator shall comply with all applicable laws where they provide their services.
5. Every tow operator, tow truck driver and vehicle storage operator shall honestly and accurately represent and advertise their services.

6. Every tow operator, tow truck driver and vehicle storage operator shall adhere to this code and advise the Director of any act or omission of anyone that he or she believes to be contrary to this code.

SCHEDULE 2
WORDING TO BE PROVIDED RE CONSENT

1. Tow operators and tow truck drivers must follow the requirements of the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*. The Act sets out responsibilities for the operation of a tow truck, conduct toward the public and at the scene of an accident, and the rates that can be charged for towing a motor vehicle. The Act also sets out rights you have when requesting or receiving towing services.
2. You have the right to,
 - (a) decide who can tow your vehicle and where your vehicle will be towed to;
 - (b) receive and review the Consent to Tow form and Maximum Rate Schedule before towing begins; do not sign a blank form;
 - (c) receive an unaltered copy of the signed Consent to Tow form;
 - (d) receive an itemized invoice before paying and get a receipt when you pay;
 - (e) choose the payment method; and
 - (f) contact the Ministry of Transportation if you have any concerns about the towing services you receive or the conduct of the tow truck driver or tow operator.
3. Tow truck drivers and tow operators must,
 - (a) notify you if your vehicle is taken to a location that is different from the location you identified;
 - (b) not charge more than the rates published on the Government of Ontario's website on the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*;
 - (c) accept multiple forms of payment;
 - (d) not solicit you to consent to other services, including vehicle storage services;
 - (e) not refer you to any medical or legal services and can only refer you to another towing, vehicle storage or vehicle repair business if you request it; and
 - (f) disclose any interest they have or benefit they may receive from the referral at the time of making the referral.
4. Tow truck drivers and tow operators are identified by name and certificate number on the Consent to Tow form and on the tow truck. Make sure the tow operator's name and certificate number on the tow truck matches the documentation.
5. Tow truck drivers and tow operators are subject to a Code of Conduct. See the Government of Ontario's website on the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 167/23

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR LA SÉCURITÉ ET L'ENCADREMENT DU REMORQUAGE ET DE
L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES**

pris le 22 juin 2023
déposé le 23 juin 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION

1. Interprétation et champ d'application
2. Dossier de déclarations de culpabilité et d'accusations entraînant une exclusion
CERTIFICATS — EXIGENCES GÉNÉRALES
3. Demande
4. Durée du certificat initial
5. Renouvellement du certificat
6. Exemptions
7. Droits

EXPLOITANT DE SERVICES DE REMORQUAGE : CERTIFICAT ET EXIGENCES

8. Qualités et exigences : certificat
9. Non-délivrance, non-renouvellement, suspension ou annulation d'un certificat
10. Conditions
11. Assurance
12. Renseignements destinés au public
13. Dossiers
14. Renseignements destinés au directeur

CONDUCTEUR DE DÉPANNÉUSE : CERTIFICAT ET EXIGENCES

15. Certificat : qualités requises et exigences
16. Non-délivrance, non-renouvellement, suspension ou annulation d'un certificat
17. Conditions
18. Remise de documents
19. Dossiers
20. Renseignements destinés au directeur

REMORQUAGE : EXIGENCES

21. Remorquage
22. Photographies

EXPLOITANT DE SERVICES D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES : CERTIFICAT ET EXIGENCES

23. Qualités requises et exigences : certificat
24. Non-délivrance, non-renouvellement, suspension ou annulation d'un certificat
25. Conditions
26. Assurance
27. Entreposage de véhicules et accès aux véhicules
28. Renseignements destinés au public
29. Dossiers
30. Renseignements destinés au directeur

PROTECTION DES UTILISATEURS DE SERVICES DE REMORQUAGE ET DE SERVICES D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES

31. Pratiques interdites
32. Consentement : services de remorquage et services d'entreposage de véhicules
33. Documents : consentement à l'égard de services de remorquage
34. Barème des taux maximaux
35. Factures
36. Restrictions relatives aux incitations : renvois

APPELS

37. Introduction d'un appel

ADMINISTRATION

38. Renseignements personnels
39. Dossiers électroniques
40. Avis

MODIFICATIONS, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

41.	Modifications
42.	Abrogation
43.	Entrée en vigueur
Annexe 1	Code de conduite
Annexe 2	Énoncé à communiquer concernant le consentement

INTERPRÉTATION

Interprétation et champ d'application

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«barème des taux maximaux» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 162/23. («maximum rate schedule»)

«certificat d'immatriculation UVU» S'entend au sens du *Code de la route*. («CVOR certificate»)

«code de conduite» Le code de conduite figurant à l'annexe 1. («code of conduct»)

«installation d'entreposage de véhicules» Est exclu un lot utilisé par une entreprise de réparation de véhicules si l'entreposage est accessoire à la réparation du véhicule automobile et gratuit pour le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule. («vehicle storage yard facility»)

«journal de bord» Relevé des services de remorquage qu'établit le conducteur de dépanneuse. («run sheet»)

«propriétaire du véhicule» S'entend d'une des personnes suivantes :

- a) la personne au nom de laquelle est délivrée la partie du certificat relative à la plaque;
- b) la personne au nom de laquelle est délivrée la partie du certificat relative au véhicule;
- c) en ce qui concerne le véhicule automobile immatriculé dans un État, un territoire ou une province autre que l'Ontario, la personne dont le nom est inscrit sur un document d'immatriculation de véhicule comparable délivré par l'État, le territoire ou la province en question. («vehicle owner»)

«services de remorquage» Est exclu le transport d'un véhicule automobile incomplet entre deux fabricants de véhicules incomplets, pourvu que l'un des fabricants ait apposé sur le véhicule l'étiquette informative exigée par l'article 6.2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada). («towing services»)

«taux maximal» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 162/23. («maximum rate»)

«utilisateur» Relativement à un véhicule remorqué ou entreposé, s'entend au sens du paragraphe 16 (1) du *Code de la route*. («operator»)

(2) Les exceptions suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «dépanneuse» à l'article 1 de la Loi :

- 1. Un véhicule automobile qui sert uniquement à des fins personnelles et qui sert, en de rares occasions, à remorquer, sans rémunération, un autre véhicule automobile servant lui aussi uniquement à des fins personnelles.
- 2. Une caravane motorisée qui sert uniquement à des fins personnelles et qui remorque un autre véhicule automobile, lequel sert uniquement aux fins personnelles du conducteur de la caravane motorisée.
- 3. Un véhicule utilitaire, au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*, qui remorque un ou plusieurs véhicules automobiles au moyen d'une configuration de camions tracteurs montés en sellette.

(3) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un certificat est lié à une personne pour l'application des articles 8 et 23 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les deux sont des particuliers liés;
- b) un des deux est ou a déjà été un associé de l'autre ou ils ont ou ont déjà eu des associés en commun;
- c) un des deux, directement ou indirectement, contrôle ou a déjà contrôlé ou dirige ou a déjà dirigé l'autre;
- d) les deux ont ou ont déjà eu des dirigeants ou des administrateurs en commun ou sont ou ont déjà été contrôlés, directement ou indirectement, par les mêmes personnes.

(4) La mention, dans le présent règlement, d'une déclaration de culpabilité, d'une absolution ou d'une libération prononcée à la suite d'une infraction au *Code criminel* (Canada) recouvre également une déclaration de culpabilité, une absolution ou une libération prononcée à la suite d'une infraction correspondante à la *Loi sur la défense nationale* (Canada).

(5) Le présent règlement s'applique, d'une part, à la personne qui a plaidé coupable à l'égard d'une infraction prévue au présent règlement ou qui a été reconnue coupable d'une telle infraction et à qui une absolution ou une libération a été octroyée en vertu du *Code criminel* (Canada) et, d'autre part, à celle qui a fait l'objet d'une décision rendue ou d'une peine

imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de la même façon que si la personne avait été reconnue coupable de l'infraction.

(6) Si une suspension ou une mise en fourrière est imposée en application de la Loi, la période de suspension ou de mise en fourrière peut être fixée en comptant 24 heures pour chaque jour.

Dossier de déclarations de culpabilité et d'accusations entraînant une exclusion

2. Pour l'application du présent règlement, une personne possède un dossier de déclarations de culpabilité et d'accusations entraînant une exclusion si, selon le cas :

- a) elle a été déclarée ou reconnue coupable soit d'une infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada), soit d'une infraction comparable sur le territoire d'une autre autorité législative compétente :
 - (i) la partie II.1 (Terrorisme),
 - (ii) la partie V (Infractions d'ordre sexuel), sauf l'article 163, 167, 168, 173 ou 174 à 182,
 - (iii) l'article 219, 220, 221, 222, 235, 236, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 248, 268, 269.1, 271, 272, 273, 279, 279.01 ou 279.011 de la partie VIII (Infractions contre la personne);
- b) au cours des cinq années précédentes, elle a été déclarée ou reconnue coupable soit d'une infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada), soit d'une infraction comparable sur le territoire d'une autre autorité législative compétente :
 - (i) la partie III (Armes à feu et autres armes),
 - (ii) l'article 163, 167, 168 ou 173 de la partie V (Infractions d'ordre sexuel),
 - (iii) l'article 213 de la partie VII (Infractions se rattachant à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution),
 - (iv) les articles 264.1 à 286.1 de la partie VIII (Infractions contre la personne), sauf l'article 268, 269.1, 271, 272, 273, 279, 279.01 ou 279.011,
 - (v) la partie VIII.1 (Infractions relatives aux moyens de transport),
 - (vi) la partie IX (Infractions contre les droits de propriété),
 - (vii) la partie X (Opérations frauduleuses),
 - (viii) la partie XI (Actes volontaires et prohibés concernant certains biens),
 - (ix) la partie XII (Infractions relatives à la monnaie);
- c) au cours des 10 années précédentes, elle a été déclarée ou reconnue coupable soit d'une infraction visée à l'article 5, 6, 7 ou 7.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), soit d'une infraction comparable sur le territoire d'une autre autorité législative compétente;
- d) elle fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal, d'une libération conditionnelle ou d'un engagement envers un agent de la paix qui lui interdit, à la fois:
 - (i) de posséder une arme,
 - (ii) de se retrouver seule avec des personnes précisées dans l'ordonnance, les conditions ou l'engagement qui n'ont pas atteint un âge précisé ou qui sont d'un sexe précisé, ou d'être en présence ou à proximité de telles personnes.

CERTIFICATS — EXIGENCES GÉNÉRALES

Demande

3. L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de remorquage, d'un certificat de conducteur de dépanneuse ou d'un certificat d'entreposage de véhicules présente sa demande selon un formulaire approuvé par le directeur et y joint les droits prescrits, s'il y en a, et tout autre document ou renseignement que peut exiger le directeur comme preuve qu'il possède les qualités prescrites et satisfait aux exigences prescrites.

Durée du certificat initial

4. La durée du certificat de remorquage initial, du certificat de conducteur de dépanneuse initial ou du certificat d'entreposage de véhicules initial est comprise entre 12 et 48 mois.

Renouvellement du certificat

5. (1) Le certificat de remorquage est renouvelé pour au plus un an et expire à l'anniversaire de la date d'expiration du certificat initial.

(2) Le certificat de conducteur de dépanneuse est renouvelé pour au plus trois ans et expire à l'anniversaire de la date d'expiration du certificat initial.

(3) Le certificat d'entreposage de véhicules est renouvelé pour au plus un an et expire à l'anniversaire de la date d'expiration du certificat initial.

(4) Le certificat cesse d'être valide à la fin du jour d'expiration qui y figure, sauf s'il est renouvelé ou remis au ministère.

(5) Malgré les paragraphes (1), (2), (3) et (4), un certificat temporaire peut être délivré pour une période maximale de 90 jours afin de permettre au directeur d'étudier la demande de renouvellement.

(6) Le certificat qui n'est pas renouvelé dans l'année suivant sa plus récente expiration ne peut pas être renouvelé. Son titulaire doit alors demander un nouveau certificat et payer tous les droits applicables.

Exemptions

6. (1) Si une dépanneuse est conduite en vertu d'un certificat d'immatriculation et d'une plaque d'immatriculation de fournisseur de services visés à l'article 13.1 du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules), pris en vertu du *Code de la route*, et conformément à ceux-ci, à une fin visée à l'alinéa 13.1 (3) a) de ce règlement :

- a) la personne à qui le certificat et la plaque d'immatriculation de fournisseur de services ont été délivrés n'est pas tenue d'être titulaire d'un certificat de remorquage;
- b) la personne qui conduit la dépanneuse n'est pas tenue d'être titulaire d'un certificat de conducteur de dépanneuse.

(2) L'exploitant de services de remorquage ou le conducteur de dépanneuse est soustrait à l'application de la Loi s'il n'est pas un résident de l'Ontario, la dépanneuse est immatriculée dans l'État, le territoire ou la province où il réside et, selon le cas :

- a) la dépanneuse fournit des services de remorquage dont le point d'origine se situe à l'extérieur de l'Ontario et n'entre en Ontario que pour traverser la province;
- b) la dépanneuse fournit des services de remorquage dont le point d'origine se situe à l'extérieur de l'Ontario et n'entre en Ontario que pour livrer un véhicule automobile à un point de destination dans la province;
- c) la dépanneuse fournit des services de remorquage conformément à une directive d'un agent de police.

(3) Les articles 20 et 27 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard de la prestation de services de remorquage ou de services d'entreposage de véhicules qui sont gratuits ou payés d'avance parce que les services sont fournis en raison de l'adhésion à une association de clubs automobiles ou relativement à l'achat ou à la location d'un véhicule automobile.

(4) Le paragraphe 20 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'un véhicule automobile s'il est remorqué conformément à une directive d'un agent de police ou sous la direction d'une autre personne autorisée.

(5) L'article 28 de la Loi ne s'applique pas aux services de remorquage ou aux services d'entreposage de véhicules qui sont fournis dans le cadre d'une entente conclue par l'exploitant de services de remorquage ou l'exploitant de services d'entreposage de véhicules et la Couronne du chef de l'Ontario.

(6) La Loi ne s'applique pas à tout véhicule automobile qui est entreposé aux termes d'un contrat d'entreposage en libre-service pendant 30 jours ou plus dans une installation qui loue ou donne à bail des espaces d'entreposage en libre-service de véhicules automobiles.

Droits

7. (1) Sont exigibles les droits suivants :

- 1. Pour une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'exploitant de services de remorquage : 575 \$.
- 2. Pour une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de conducteur de dépanneuse : 195 \$.
- 3. Pour une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'exploitant de services d'entreposage de véhicules : 575 \$.
- 4. Pour une copie non certifiée conforme du dossier du titulaire d'un certificat : 5 \$.
- 5. Pour une copie certifiée conforme du dossier du titulaire d'un certificat : 10 \$.

(2) Le 1^{er} juillet 2025 et tous les 1^{er} juillet par la suite, les droits prescrits à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) sont les droits prescrits au 30 juin de l'année, rajustés selon la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre les deux années civiles précédentes, arrondis aux cinq dollars les plus près.

(3) Si la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre les deux années civiles précédentes est négative en vertu du paragraphe (2), aucun rajustement n'est effectué.

(4) La variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation entre deux années civiles correspond à la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario (indice d'ensemble) entre ces deux années, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada).

(5) Les droits de renouvellement d'un certificat prévus à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) sont exigibles quelle que soit la date du renouvellement.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les droits prévus à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) et acquittés ne sont pas remboursables.

(7) Les droits peuvent être entièrement remboursés ou entièrement imputés aux droits subséquents que la personne doit acquitter si la personne n'a pas demandé le bon type de certificat ou a fait sa demande sous un nom officiel incorrect.

EXPLOITANT DE SERVICES DE REMORQUAGE : CERTIFICAT ET EXIGENCES

Qualités et exigences : certificat

8. Les qualités et exigences applicables à la délivrance ou au renouvellement d'un certificat de remorquage sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - i. il est titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU valide,
 - ii. il est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité, au sens de la *Loi sur les transports routiers* (Canada), qui est valide, s'il est soustrait à l'exigence d'être titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU prévue à l'article 1.1 du Règlement de l'Ontario 424/97 (Commercial Motor Vehicle Operators' Information), pris en vertu du *Code de la route*.
2. L'auteur de la demande maintient une couverture d'assurance selon les montants qu'exigent l'article 11 du présent règlement et l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.
3. L'auteur de la demande n'a aucun dossier de déclarations de culpabilité et d'accusations entraînant son exclusion visé à l'article 2.
4. L'auteur de la demande n'est pas redevable de droits, d'une amende ou d'une pénalité administrative non payés, ou d'intérêts ou d'une pénalité s'y rapportant, en application de la présente loi, du *Code de la route* ou de la *Loi sur les infractions provinciales*.
5. L'auteur de la demande n'a pas enfreint :
 - i. la Loi ou le présent règlement,
 - ii. la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* ou ses règlements d'application,
 - iii. les dispositions du *Code de la route* ou de ses règlements d'application qui s'appliquent à la conduite ou à l'utilisation de dépanneuses,
 - iv. les dispositions de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* ou de ses règlements d'application qui s'appliquent aux conventions de consommation.
6. L'auteur de la demande n'a pas fait de déclaration fausse ou inexacte dans sa demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.
7. L'auteur de la demande a toujours fourni des services de remorquage de manière compétente et sécuritaire.
8. L'auteur de la demande ne s'est pas vu refuser un permis municipal de conducteur de dépanneuse ou le permis de ce genre qu'il détient n'a pas été suspendu, révoqué ou annulé.
9. L'auteur de la demande a déjà détenu un certificat en application de la Loi et ce certificat n'a pas été suspendu ou annulé.
10. Si l'auteur de la demande est un particulier, il est apte à être exploitant de services de remorquage, compte tenu de son caractère, de son intégrité et de sa conduite antérieure, notamment tout manquement au code de conduite.
11. Si l'auteur de la demande est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs possèdent les qualités et satisfont aux exigences visées aux dispositions 1 et 3.
12. Si l'auteur de la demande est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs possèdent les qualités et satisfont aux exigences visées aux dispositions 6, 7 et 10.
13. Si l'auteur de la demande est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs possèdent les qualités et satisfont aux exigences visées aux dispositions 8 et 9.

14. Toute personne liée à l'auteur de la demande possède les qualités et satisfait aux exigences visées aux dispositions 1 et 3.
15. Toute personne liée à l'auteur de la demande possède les qualités et satisfait aux exigences visées aux dispositions 7 et 10.
16. Toute personne liée à l'auteur de la demande possède les qualités et satisfait aux exigences énoncées aux dispositions 8 et 9.

Non-délivrance, non-renouvellement, suspension ou annulation d'un certificat

9. (1) Le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat de remorquage en vertu de l'alinéa 5 (3) a) de la Loi pour les motifs suivants :

1. À la date de présentation de la demande ou de délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne possédait pas une des qualités visées à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de l'article 8 ou ne satisfaisait pas à une des exigences visées à ces dispositions.
2. Après la délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat a cessé de posséder une des qualités visées à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de l'article 8 ou de satisfaire à une des exigences visées à ces dispositions.

(2) Le directeur peut suspendre ou annuler un certificat de remorquage en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi pour les motifs précisés au paragraphe (1) du présent article, en plus de ceux qui sont énoncés dans la Loi.

(3) Le directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de remorquage en vertu de l'alinéa 5 (3) b) de la Loi ou il peut suspendre ou annuler un tel certificat en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi pour les motifs suivants, en plus de ceux qui sont énoncés dans la Loi :

1. À la date de présentation de la demande ou de délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne possédait pas une des qualités visées à la disposition 5, 6, 7, 10, 12 ou 15 de l'article 8 ou ne satisfaisait pas à une des exigences visées à ces dispositions.
2. Après la délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat a cessé de posséder une des qualités visées à la disposition 5, 6, 7, 10, 12 ou 15 de l'article 8 ou de satisfaire à une des exigences visées à ces dispositions.
3. À la date de présentation de la demande ou de délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne possédait pas une des qualités visées à la disposition 8, 9, 11, 13, 14 ou 16 de l'article 8 ou ne satisfaisait pas à une des exigences visées à ces dispositions.
4. Après la délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat a cessé de posséder une des qualités visées à la disposition 8, 9, 11, 13, 14 ou 16 de l'article 8 ou de satisfaire à une des exigences visées à ces dispositions.
5. Il n'a pas été satisfait à une condition dont était assorti le certificat à sa délivrance.

(4) Ni l'auteur de la demande ni le titulaire du certificat n'a le droit de se faire entendre avant que le directeur rende la décision prévue au paragraphe (1), (2) ou (3).

(5) S'il décide de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de remorquage ou de suspendre ou d'annuler un tel certificat en application du paragraphe (1), (2) ou (3), le directeur donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du certificat et lui communique un résumé des motifs.

(6) La décision du directeur de suspendre ou d'annuler un certificat en vertu du paragraphe (2) ou (3) prend effet à la date précisée dans l'avis.

(7) Si le directeur décide de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de remorquage ou d'annuler un tel certificat pour un motif visé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (3), l'auteur de la demande ou le titulaire de certificat peut présenter des observations écrites à l'égard de la décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur.

(8) Le directeur examine et prend en considération les renseignements présentés en vertu du paragraphe (7) et il donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du certificat.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), il ne peut être interjeté appel de la décision que prend le directeur en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (8).

(10) Il peut être interjeté appel devant le Tribunal d'appel en matière de permis d'une décision prise en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'un motif visé à la disposition 1, 2 ou 5 de ce paragraphe.

(11) Le titulaire d'un certificat de remorquage suspendu ne doit pas fournir les services autorisés dans le cadre de son certificat tant que dure la suspension.

Conditions

10. (1) Les conditions suivantes s'appliquent à chaque certificat de remorquage en plus de toute autre condition dont le certificat est assorti conformément au paragraphe 6 (1) ou (2) de la Loi :

1. L'exploitant de services de remorquage maintient ses dépanneuses et son équipement en bon état et veille à ce qu'ils soient maintenus en état de fonctionner.
2. L'exploitant de services de remorquage communique une adresse électronique au directeur afin de recevoir la correspondance du ministère. Il consulte et maintient cette adresse.
3. L'exploitant de services de remorquage se conforme au code de conduite.

(2) Si, lorsqu'il délivre un certificat de remorquage, il assortit le certificat d'une condition conformément au paragraphe 6 (1) de la Loi, le directeur n'est pas tenu de donner un préavis au titulaire du certificat ou de lui communiquer les motifs d'imposition de la condition.

(3) Si, lorsqu'il modifie un certificat de remorquage, il assortit le certificat d'une nouvelle condition ou modifie une condition conformément au paragraphe 6 (3) de la Loi, le directeur donne un avis écrit de la modification au titulaire du certificat, précise la date de prise d'effet de la modification et communique un résumé des motifs.

(4) Si le directeur assortit le certificat d'une nouvelle condition ou modifie une condition en vertu du paragraphe (3), celle-ci prend effet à la date de prise d'effet précisée dans l'avis.

(5) Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la modification, le titulaire du certificat peut présenter des observations écrites à l'égard de la modification.

(6) Le directeur examine et prend en considération les renseignements présentés en vertu du paragraphe (5) et il donne un avis écrit de sa décision au titulaire du certificat.

(7) Il ne peut être interjeté appel de la décision que prend le directeur en vertu du présent article.

Assurance

11. (1) L'exploitant de services de remorquage maintient auprès d'un assureur titulaire d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les assurances* une couverture d'assurance pour les genres de responsabilités suivants, selon les montants suivants, relativement à chaque demande :

1. Une couverture d'assurance d'au moins 2 000 000 \$, intérêt et frais non compris, contre la responsabilité découlant de lésions corporelles subies par une ou plusieurs personnes ou de leur décès et des pertes de biens ou des dommages causés à ceux-ci.
2. Une couverture d'assurance d'au moins 100 000 \$ contre la responsabilité pour les dommages causés à un véhicule automobile lorsque l'exploitant en a la garde, la surveillance ou la charge.
3. Une assurance de responsabilité pour les marchandises transportées d'au moins 50 000 \$.

(2) Si l'exploitant de services de remorquage n'est pas un résident de l'Ontario, l'assurance exigée par le paragraphe (1) peut être souscrite auprès d'un assureur qui est autorisé à faire souscrire de l'assurance dans l'État, le territoire ou la province où réside l'exploitant.

Renseignements destinés au public

12. (1) L'exploitant de services de remorquage veille à ce qui suit :

- a) une copie du certificat de remorquage se trouve dans chaque dépanneuse qu'il utilise;
- b) son nom et le numéro de son certificat de remorquage, lisibles et clairement visibles, sont placés en évidence sur les deux côtés de chaque dépanneuse.

(2) S'il maintient un local qui est ouvert au public, l'exploitant de services de remorquage affiche bien en vue les renseignements suivants :

1. Sa dénomination sociale et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités commerciales.
2. Une copie de son certificat de remorquage.
3. Son adresse commerciale, son adresse électronique et son numéro de téléphone.
4. Son barème de taux maximaux actuel.

(3) Si l'exploitant de services de remorquage maintient un site Web ou utilise les médias sociaux pour annoncer ses services, le site Web ou la page des médias sociaux comprend les renseignements visés au paragraphe (2).

Dossiers

13. (1) Le titulaire d'un certificat de remorquage conserve les dossiers suivants à l'égard de ses activités commerciales :

1. Les nom et prénom, l'adresse, le numéro de certificat et les qualités de chaque conducteur de dépanneuse qu'il emploie ou engage ou a employé ou engagé ou dont il utilise ou a utilisé par ailleurs les services, y compris une copie de chaque permis de conduire et de chaque certificat de conducteur de dépanneuse.
2. Une copie de tout contrat de location de dépanneuses.
3. La preuve que chaque dépanneuse qu'il utilise qui a un certificat d'immatriculation de véhicule délivré en vertu de l'article 7 du *Code de la route* a un permis de ferrailleur comme l'exige le paragraphe 2.3 (1) du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du *Code de la route*.
4. Une preuve de sa couverture d'assurance et la liste des véhicules visés par la police d'assurance.
5. Son barème de taux maximaux applicable aux services de remorquage et toute modification de ses taux au cours des 24 mois précédents.
6. Des copies de tout le matériel publicitaire utilisé.

(2) Le titulaire d'un certificat de remorquage conserve les dossiers suivants à l'égard de chaque service de remorquage fourni :

1. Tout journal de bord préparé par le conducteur de dépanneuse visé à la disposition 1 du paragraphe (1).
2. Le nom de toute personne qui a voyagé en tant que passager dans la dépanneuse, à l'exception du conducteur ou d'un passager du véhicule remorqué.
3. Le nom et les coordonnées de toute personne qui a pris possession du véhicule automobile remorqué au point de destination du remorquage.
4. Une copie des documents à l'appui du consentement visés à l'article 33.
5. Une copie de la facture visée à l'article 35.
6. Un relevé de paiement de la facture et une copie du reçu émis.
7. Une copie des dossiers concernant la divulgation qu'exige l'article 36.
8. Une copie des photographies du véhicule remorqué.
9. Un relevé des plaintes, selon le cas, formulées par des personnes qui ont demandé ou reçu des services de remorquage auquel est joint la réponse du titulaire du certificat.
10. Un relevé de tout dommage causé à un véhicule automobile lors de la prestation du service de remorquage.

(3) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés tant qu'ils sont actifs et pendant au moins deux ans par la suite.

(4) Les dossiers visés au paragraphe (2) qui sont créés par le titulaire d'un certificat de remorquage sont créés dès que cela est faisable après la prestation du service de remorquage.

(5) Les dossiers visés au paragraphe (2) sont conservés pendant au moins deux ans après la date de leur création.

(6) Les dossiers visés au paragraphe (1) ou (2) sont conservés à la dernière adresse commerciale connue du titulaire du certificat de remorquage qui figure dans les dossiers du ministère.

(7) Le titulaire du certificat de remorquage veille à ce que sa dénomination sociale et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités commerciales, son adresse commerciale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de certificat figurent en chiffres et en lettres clairement lisibles sur l'ensemble des articles de papeterie, formulaires, factures et documents utilisés dans le cadre de ses activités commerciales.

Renseignements destinés au directeur

14. (1) L'exploitant de services de remorquage donne au directeur, dans les 15 jours qui suivent la modification, un avis de toute modification apportée à ce qui suit :

- a) sa dénomination sociale ou le nom sous lequel il exerce ses activités commerciales;
- b) son adresse commerciale ou électronique;
- c) ses dirigeants ou administrateurs, s'il en a;
- d) les renseignements sur ses rapports avec d'autres entreprises, s'il était tenu de fournir ce genre de renseignements dans sa demande de certificat de remorquage.

(2) Le directeur peut, à tout moment, demander à l'exploitant de services de remorquage de confirmer l'exactitude des renseignements le concernant qui figurent dans ses dossiers et de mettre à jour tout renseignement qui n'est plus exact. L'exploitant dispose alors de 15 jours pour donner suite à la demande du directeur.

(3) Si son certificat de remorquage est annulé, le titulaire fournit au directeur, à la demande de celui-ci, tout dossier ou document lié à son entreprise.

(4) S'il décide de cesser d'exploiter son entreprise, l'exploitant de services de remorquage en avise le directeur au moins 15 jours avant de cesser ses activités.

CONDUCTEUR DE DÉPANNEUSE : CERTIFICAT ET EXIGENCES

Certificat : qualités requises et exigences

15. (1) Les qualités et exigences applicables à la délivrance ou au renouvellement d'un certificat de conducteur de dépanneuse sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - i. il est à la fois titulaire d'un permis de conduire valide et conducteur titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite au sens du Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du *Code de la route*,
 - ii. il est titulaire d'un permis de conduire valide et équivalent d'une autre autorité législative compétente et bénéficie de l'exemption prévue à l'article 34 du Code.
2. Le permis de conduire de l'auteur de la demande n'a à aucun moment été suspendu au cours des deux années précédentes :
 - i. conformément à l'article 48, 48.0.4, 48.2.2, 48.3, 48.3.1 ou 57, ou au paragraphe 172 (9) du *Code de la route*,
 - ii. parce que l'auteur de la demande a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 9 ou 53, au paragraphe 128 (15), à l'article 130, au paragraphe 172 (2) ou à l'article 200 ou 216 du Code,
 - iii. parce que l'auteur de la demande a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*,
 - iv. parce que l'auteur de la demande a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qu'il a commise à l'aide d'un véhicule automobile ou lorsqu'il conduisait un véhicule automobile ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile, ou d'une infraction comparable sur le territoire d'une autre autorité législative compétente.
3. Si l'auteur de la demande est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative compétente, son dossier de conduite dans ce territoire est comparable à celui qu'exige la disposition 2.
4. L'auteur de la demande n'a aucun dossier de déclarations de culpabilité et d'accusations entraînant son exclusion visé à l'article 2.
5. L'auteur de la demande a réussi un cours de formation de conducteur de dépanneuse visé au paragraphe (2) et, s'il y a lieu, il a réussi ce cours après qu'il lui a été ordonné de le suivre ou de le suivre à nouveau.
6. L'auteur de la demande n'est pas redevable de droits, d'une amende ou d'une pénalité administrative non payés, ou d'intérêts ou d'une pénalité s'y rapportant, en application de la Loi, du *Code de la route* ou de la *Loi sur les infractions provinciales*.
7. L'auteur de la demande n'a pas enfreint :
 - i. la Loi ou le présent règlement,
 - ii. les dispositions du *Code de la route* ou de ses règlements d'application qui s'appliquent à la conduite ou à l'utilisation de dépanneuses.
8. L'auteur de la demande n'a pas fait de déclaration fausse ou inexacte dans sa demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.
9. L'auteur de la demande a toujours conduit des dépanneuses et fourni des services de remorquage de manière compétente et sécuritaire.
10. L'auteur de la demande ne s'est pas vu refuser un permis municipal de conducteur de dépanneuse ou le permis de ce genre qu'il détient n'a pas été suspendu, révoqué ou annulé.
11. Si l'auteur de la demande a déjà détenu un certificat en application de la Loi, ce certificat n'a pas été suspendu ou annulé.
12. L'auteur de la demande est apte à être conducteur de dépanneuse, compte tenu de son caractère, de son intégrité et de sa conduite antérieure, notamment tout manquement au code de conduite.

(2) Le directeur peut établir ou approuver des cours de formation de conducteurs de dépanneuse afin de vérifier les connaissances, qu'ont les conducteurs, des techniques de conduite et d'utilisation sécuritaires des dépanneuses et des exigences législatives et réglementaires qui s'appliquent à la conduite et à l'utilisation de dépanneuses.

(3) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais dans les trois années tout au plus précédant la date de sa demande, l'auteur d'une demande a réussi un cours que le directeur juge l'équivalent d'un cours visé au paragraphe (2), le directeur peut estimer que l'auteur de la demande a satisfait à l'exigence visée à la disposition 5 du paragraphe (1).

(4) Si une personne présente une demande de délivrance d'un certificat de conducteur de dépanneuse le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, mais avant le 1^{er} juillet 2024, l'exigence visée à la disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne pendant la durée initiale du certificat.

(5) S'il est d'avis que le titulaire d'un certificat de conducteur de dépanneuse ne conduit pas ou n'utilise pas les dépanneuses de manière compétente et sécuritaire conformément à la Loi, aux règlements et à toute autre loi en matière de sécurité routière, le directeur peut exiger que le conducteur de dépanneuse prenne ou reprenne un cours de formation.

(6) Si l'auteur de la demande est ou a été un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale qui fournit ou a fourni des services de remorquage, le directeur peut prendre en considération les antécédents de la personne morale pour l'application de la disposition 12 du paragraphe (1).

Non-délivrance, non-renouvellement, suspension ou annulation d'un certificat

16. (1) Le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat de conducteur de dépanneuse en vertu de l'alinéa 5 (3) a) de la Loi pour les motifs suivants :

1. À la date de présentation de la demande ou de délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne possédait pas une des qualités visées à la disposition 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 du paragraphe 15 (1) ou ne satisfaisait pas à une des exigences visées à ces dispositions.
2. Après la délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat a cessé de posséder une des qualités visées à la disposition 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 du paragraphe 15 (1) ou de satisfaire à une des exigences visées à ces dispositions.

(2) Le directeur peut suspendre ou annuler un certificat de conducteur de dépanneuse en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi pour les motifs précisés au paragraphe (1) du présent article, en plus de ceux qui sont énoncés dans la Loi.

(3) Le directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de conducteur de dépanneuse en vertu de l'alinéa 5 (3) b) de la Loi ou il peut suspendre ou annuler un tel certificat en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi pour les motifs suivants, en plus de ceux qui sont énoncés dans la Loi :

1. À la date de présentation de la demande ou de délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne possédait pas une des qualités visées à la disposition 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 du paragraphe 15 (1) ou ne satisfaisait pas à une des exigences visées à ces dispositions.
2. Après la délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat a cessé de posséder une des qualités visées à la disposition 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 du paragraphe 15 (1) ou de satisfaire à une des exigences visées à ces dispositions.
3. Il n'a pas été satisfait à une condition dont était assorti le certificat à sa délivrance.

(4) Ni l'auteur de la demande ni le titulaire du certificat n'a le droit de se faire entendre avant que le directeur rende la décision prévue au paragraphe (1), (2) ou (3).

(5) S'il décide de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de conducteur de dépanneuse ou de suspendre ou d'annuler un tel certificat en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le directeur donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du certificat et lui communique un résumé des motifs.

(6) La décision du directeur de suspendre ou d'annuler un certificat en vertu du paragraphe (2) ou (3) prend effet à la date précisée dans l'avis.

(7) Si le directeur décide de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de conducteur de dépanneuse ou de suspendre ou d'annuler un tel certificat pour un motif visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (3), l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat peut présenter des observations écrites à l'égard de la décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur.

(8) Le directeur examine et prend en considération les renseignements présentés en vertu du paragraphe (7) et il donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du certificat.

(9) Il ne peut être interjeté appel de la décision que prend le directeur en vertu du présent article.

(10) Le titulaire d'un certificat de conducteur de dépanneuse suspendu ne doit pas fournir les services autorisés dans le cadre de son certificat tant que dure la suspension.

Conditions

17. (1) Les conditions suivantes s'appliquent à chaque certificat de conducteur de dépanneuse en plus de toute autre condition dont le certificat est assorti conformément au paragraphe 6 (1) ou (2) de la Loi :

1. Lorsqu'il conduit ou utilise une dépanneuse, le conducteur de dépanneuse doit avoir avec lui, en tout temps, des copies de son certificat de conducteur de dépanneuse et du certificat de remorquage de l'exploitant de services de remorquage.
2. Le conducteur de dépanneuse communique une adresse électronique au directeur afin de recevoir la correspondance du ministère. Il consulte et maintient cette adresse électronique.
3. Le conducteur de dépanneuse se conforme au code de conduite.

(2) Si, en délivrant un certificat de conducteur de dépanneuse, il l'assortit d'une condition conformément au paragraphe 6 (1) de la Loi, le directeur n'est pas tenu de donner un préavis à l'auteur de la demande ou de lui communiquer les motifs d'imposition de la condition.

(3) Si, en modifiant un certificat de conducteur de dépanneuse, il l'assortit d'une nouvelle condition ou modifie une condition conformément au paragraphe 6 (3) de la Loi, le directeur donne un avis écrit de la modification au titulaire du certificat, précise la date de prise d'effet de la modification et communique un résumé des motifs.

(4) La condition ajoutée ou modifiée conformément au paragraphe (3) prend effet à la date de prise d'effet précisée dans l'avis.

(5) Dans les 30 jours après la réception de l'avis de la modification, le titulaire du certificat peut présenter des observations écrites à l'égard de la modification.

(6) Le directeur examine et prend en considération les renseignements présentés en vertu du paragraphe (5) et il donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du certificat.

(7) Il ne peut être interjeté appel de la décision que prend le directeur en vertu du présent article.

Remise de documents

18. (1) Les documents suivants sont prescrits pour l'application de l'article 13 de la Loi comme documents que le conducteur de dépanneuse ou une personne visée à cet article doit remettre à l'agent de police ou à l'inspecteur qui les demande :

1. Le certificat de conducteur de dépanneuse.
2. Le certificat de remorquage de l'exploitant de services de remorquage.
3. Le journal de bord du conducteur de dépanneuse.
4. Une preuve de la couverture d'assurance du titulaire.
5. Les documents en la possession de la personne en lien avec ce qui suit :
 - i. la propriété et l'utilisation de la dépanneuse,
 - ii. la propriété du véhicule remorqué,
 - iii. le déplacement ou le remorquage en cours,

(2) Si elle est tenue de remettre un document et que ce document se trouve sur un support électronique, la personne, à son gré :

- a) en produit ou en remet une copie imprimée;
- b) en produit une image électronique qui répond aux critères suivants :
 - (i) elle est dans un format pouvant être lu de l'extérieur du véhicule,
 - (ii) elle est entière, selon ce qu'exige la loi,
 - (iii) elle est inaltérée sous sa forme définitive.

Dossiers

19. (1) Le conducteur de dépanneuse tient un journal de bord dans lequel il consigne les éléments d'information suivants relativement à chaque service de remorquage qu'il a effectué :

- a) la date et l'heure de la prestation du service de remorquage, y compris l'heure du début et de la fin de la prestation du service;
- b) le nom de la personne qui a consenti aux services de remorquage ou qui a ordonné la mise en fourrière, l'entreposage ou le remorquage du véhicule automobile;

- c) les nom et coordonnées de toute personne qui a pris possession du véhicule automobile remorqué au point de destination du remorquage;
- d) la marque, le modèle, la couleur, le numéro de la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification de véhicule du véhicule automobile qui a été remorqué;
- e) les points d'origine et de destination du véhicule étant remorqué;
- f) le montant total facturé et perçu;
- g) si une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 13 (2) a voyagé en tant que passager dans la dépanneuse, son nom et la raison pour laquelle elle a été passager.

(2) Dès que cela est faisable et au plus tard 24 heures après la fin de chaque quart de travail, le conducteur de dépanneuse remet à l'exploitant de services de remorquage les documents suivants relatifs aux services de remorquage qu'il a fournis pendant son quart de travail :

- 1. Les documents à l'appui du consentement des personnes qui ont consenti à la prestation des services de remorquage.
- 2. Les documents en lien avec la mise en fourrière ou l'enlèvement de véhicules automobiles lorsque le consentement n'est pas requis.
- 3. Des copies des factures et reçus liés à la prestation des services de remorquage.
- 4. Des copies des photographies que le conducteur a prises en application de l'article 22.
- 5. Le journal de bord ou la partie de ce journal qui se rapporte aux services de remorquage.
- 6. Une copie des dossiers concernant la divulgation qu'exige l'article 36.

Renseignements destinés au directeur

20. (1) Le conducteur de dépanneuse donne au directeur un avis de toute modification apportée à ce qui suit dans les 15 jours qui suivent la modification :

- a) son nom, son adresse ou son adresse électronique;
- b) les renseignements sur ses rapports avec d'autres entreprises, s'il était tenu de fournir ce genre de renseignements dans sa demande de certificat de conducteur de dépanneuse.

(2) Le directeur peut, à tout moment, demander au conducteur de dépanneuse de confirmer l'exactitude des renseignements le concernant qui figurent dans ses dossiers et de mettre à jour tout renseignement qui n'est plus exact. Le conducteur dispose alors de 15 jours pour donner suite à la demande du directeur.

REMORQUAGE : EXIGENCES

Remorquage

21. (1) Le conducteur de dépanneuse doit détenir un permis de conduire de la catégorie qui convient à la dépanneuse qu'il conduit.

(2) Le conducteur de dépanneuse présente son certificat de conducteur de dépanneuse à la personne qui demande ou reçoit des services de remorquage, à la demande de cette personne.

(3) Le conducteur de dépanneuse remorque un véhicule automobile en empruntant l'itinéraire le plus direct qui est raisonnablement possible dans les circonstances et de la manière la plus efficace jusqu'à l'endroit précisé par la personne qui a donné son consentement au remorquage ou qui a ordonné l'enlèvement du véhicule.

(4) Si les circonstances exigent qu'un véhicule automobile soit remorqué à un endroit autre que celui précisé par la personne qui a donné son consentement ou qui a ordonné l'enlèvement du véhicule, le conducteur de dépanneuse ou l'exploitant de services de dépannage informe la personne de l'endroit où le véhicule sera remorqué et des raisons du remorquage du véhicule à cet endroit.

(5) Le conducteur de dépanneuse ne doit pas remorquer un véhicule automobile jusqu'à une entreprise de réparation de voitures sans le consentement de la personne visée au paragraphe 32 (1).

(6) Aucun conducteur de dépanneuse ne doit permettre à une personne de voyager dans la dépanneuse pour tenter de vendre des services de remorquage ou des services d'entreposage de véhicules, ou tout autre produit ou service, à une personne qui était le conducteur ou un passager du véhicule remorqué.

(7) Aucun véhicule automobile ne doit être remorqué si une personne se trouve à son bord.

(8) Si un véhicule automobile est remorqué jusqu'à une installation d'entreposage de véhicules, le conducteur de dépanneuse ou l'exploitant de services de remorquage communique à l'exploitant du service d'entreposage de véhicules les renseignements qu'il possède sur le véhicule et son propriétaire ou l'utilisateur.

Photographies

22. (1) Si des services de remorquage avec récupération d'un véhicule sont fournis, le conducteur de la dépanneuse prend un nombre suffisant de photographies du véhicule afin de montrer avec clarté et précision l'intégralité de la scène autour du véhicule, y compris la position du véhicule avant le début de la prestation des services de remorquage.

(2) Le conducteur de dépanneuse inscrit sur le journal de bord la date et l'heure auxquelles les photographies ont été prises.

(3) Les photographies ne doivent pas être modifiées par qui que ce soit.

(4) Les photographies doivent être mises à la disposition du directeur, à sa demande.

EXPLOITANT DE SERVICES D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES : CERTIFICAT ET EXIGENCES**Qualités requises et exigences : certificat**

23. Les qualités et exigences applicables à la délivrance ou au renouvellement d'un certificat d'entreposage de véhicules sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande a un bureau en Ontario.
2. L'auteur de la demande maintient une couverture d'assurance selon les montants qu'exige l'article 26.
3. L'auteur de la demande n'a aucun dossier de déclarations de culpabilité et d'accusations entraînant son exclusion visé à l'article 2.
4. L'auteur de la demande n'est pas redevable de droits, d'une amende ou d'une pénalité administrative non payés, ou d'intérêts ou d'une pénalité s'y rapportant, en application de la présente loi, du *Code de la route* ou de la *Loi sur les infractions provinciales*.
5. L'auteur de la demande n'a pas enfreint :
 - i. la Loi ou le présent règlement,
 - ii. une disposition quelconque de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* ou de ses règlements d'application qui s'appliquent aux conventions de consommation.
6. L'auteur de la demande n'a pas fait de déclaration fausse ou inexacte dans sa demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.
7. L'auteur de la demande a toujours fourni des services d'entreposage de véhicules de manière compétente et sécuritaire.
8. L'auteur de la demande ne s'est pas vu refuser un permis municipal d'entreprise de remorquage ou d'entreposage de véhicules ou le permis de ce genre qu'il détient n'a pas été suspendu, révoqué ou annulé.
9. Si l'auteur de la demande a déjà détenu un certificat en application de la Loi, ce certificat n'a pas été suspendu ou annulé.
10. Si l'auteur de la demande est un particulier, il est apte à être exploitant de services d'entreposage de véhicules, compte tenu de son caractère, de son intégrité et de sa conduite antérieure, notamment tout manquement au code de conduite.
11. Si l'auteur de la demande est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs possèdent les qualités et satisfont aux exigences visées à la disposition 3.
12. Si l'auteur de la demande est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs possèdent les qualités et satisfont aux exigences visées aux dispositions 5, 7 et 10.
13. Si l'auteur de la demande est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs possèdent les qualités et satisfont aux exigences visées aux dispositions 8 et 9.
14. Toute personne liée à l'auteur de la demande possède les qualités et satisfait aux exigences visées à la disposition 3.
15. Toute personne liée à l'auteur de la demande possède les qualités et satisfait aux exigences visées aux dispositions 5, 7 et 10.
16. Toute personne liée à l'auteur de la demande possède les qualités et satisfait aux exigences visées aux dispositions 8 et 9.

Non-délivrance, non-renouvellement, suspension ou annulation d'un certificat

24. (1) Le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'entreposage de véhicules en vertu de l'alinéa 5 (3) a) de la Loi pour les motifs suivants :

1. À la date de présentation de la demande ou de délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne possédait pas une des qualités visées à la disposition 1, 2, 3, 4, 11 ou 14 de l'article 23 ou ne satisfaisait pas à une des exigences visées à ces dispositions.

2. L'auteur de la demande ou le titulaire du certificat a cessé de posséder une des qualités visées à la disposition 1, 2, 3, 4, 11 ou 14 de l'article 23 ou de satisfaire à une des exigences visées à ces dispositions.
- (2) Le directeur peut suspendre ou annuler un certificat d'entreposage de véhicules en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi pour les motifs précisés au paragraphe (1) du présent article, en plus de ceux qui sont énoncés dans la Loi.
- (3) Le directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'entreposage de véhicules en vertu de l'alinéa 5 (3) b) de la Loi ou il peut suspendre ou annuler un tel certificat en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi pour les motifs suivants, en plus de ceux qui sont énoncés dans la Loi :
 1. À la date de présentation de la demande ou de délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne possédait pas une des qualités visées à la disposition 5, 6, 7, 10, 12 ou 15 de l'article 23 ou ne satisfaisait pas à une des exigences visées à ces dispositions.
 2. L'auteur de la demande ou le titulaire du certificat a cessé de posséder une des qualités visées à la disposition 5, 6, 7, 10, 12 ou 15 de l'article 23 ou de satisfaire à une des exigences visées à ces dispositions.
 3. À la date de présentation de la demande ou de délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat ne possédait pas une des qualités visées à la disposition 8, 9, 11, 13, 14 ou 16 de l'article 23 ou ne satisfaisait pas à une des exigences visées à ces dispositions.
 4. Après la délivrance du certificat, l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat a cessé de posséder une des qualités visées à la disposition 8, 9, 11, 13, 14 ou 16 de l'article 23 ou de satisfaire à une des exigences visées à ces dispositions.
 5. Il n'a pas été satisfait à une condition dont était assorti le certificat à sa délivrance.
- (4) L'auteur de la demande ou le titulaire du certificat n'a pas le droit de se faire entendre avant que le directeur rende la décision prévue au paragraphe (1), (2) ou (3).
- (5) Si, en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), il décide de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'entreposage de véhicules ou de suspendre ou d'annuler un tel certificat, le directeur donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du certificat et communique un résumé des motifs.
- (6) La décision du directeur de suspendre ou d'annuler un certificat en vertu du paragraphe (2) ou (3) prend effet à la date précisée dans l'avis.
- (7) Si le directeur décide de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'entreposage de véhicules ou de suspendre ou d'annuler un tel certificat pour un motif visé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (3), l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat peut présenter des observations écrites à l'égard de la décision dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur.
- (8) Le directeur examine et prend en considération les renseignements présentés en vertu du paragraphe (7) et il donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du certificat.
- (9) Sous réserve du paragraphe (10), il ne peut être interjeté appel de la décision que prend le directeur en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (8).
- (10) Il peut être interjeté appel devant le Tribunal d'appel en matière de permis d'une décision prise en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'un motif visé à la disposition 1, 2 ou 5 de ce paragraphe.
- (11) Le titulaire d'un certificat d'entreposage de véhicules suspendu ne doit pas fournir les services autorisés dans le cadre du certificat tant que dure la suspension.

Conditions

25. (1) Les conditions suivantes s'appliquent à chaque certificat d'entreposage de véhicules en plus de toute autre condition dont le certificat est assorti conformément au paragraphe 6 (1) ou (2) de la Loi :

1. L'exploitant de services d'entreposage met en œuvre des mesures de sécurité adéquates dans ses installations d'entreposage de véhicules et veille à ce que celles-ci soient en bon état.
2. L'exploitant de services d'entreposage de véhicules veille à ce que ses installations d'entreposage de véhicules disposent d'un éclairage adéquat et, si l'entreposage est effectué à l'intérieur, d'une ventilation adéquate.
3. L'exploitant de services d'entreposage de véhicules veille à ce que ses installations d'entreposage de véhicules soient suffisamment grandes pour fournir les services d'entreposage de véhicules qu'il propose.
4. L'exploitant de services d'entreposage de véhicules veille à ce que ses installations d'entreposage de véhicules soient accessibles aux personnes qui récupèrent des véhicules automobiles ou qui y accèdent, ainsi qu'à la police et aux inspecteurs en cas d'urgence, d'enquête ou d'inspection.
5. L'exploitant de services d'entreposage de véhicules prévoit, en ce qui concerne ses installations d'entreposage de véhicules, des moyens appropriés d'entrée et de sortie.

6. L'exploitant de services d'entreposage de véhicules s'assure que ses installations d'entreposage de véhicules sont conformes aux exigences locales.
7. L'exploitant de services d'entreposage de véhicules communique une adresse électronique au directeur afin de recevoir la correspondance du ministère. Il consulte et maintient cette adresse.
8. L'exploitant de services d'entreposage de véhicules se conforme au code de conduite.

(2) Si, en délivrant un certificat d'entreposage de véhicules, il l'assortit d'une condition conformément au paragraphe 6 (1) de la Loi, le directeur n'est pas tenu de donner un préavis à l'auteur de la demande ou de lui communiquer les motifs d'imposition de la condition.

(3) Si, en modifiant un certificat d'entreposage de véhicules, il l'assortit d'une nouvelle condition ou modifie une condition conformément au paragraphe 6 (3) de la Loi, le directeur donne un avis écrit de la modification au titulaire du certificat, précise la date de prise d'effet et communique un résumé des motifs.

(4) La condition ajoutée ou modifiée en application du paragraphe (3) prend effet à la date de prise d'effet précisée dans l'avis.

(5) Dans les 30 jours après la réception de l'avis de la modification, le titulaire du certificat peut présenter des observations écrites à l'égard de la modification.

(6) Le directeur examine et prend en considération les renseignements présentés en vertu du paragraphe (5) et il donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du certificat.

(7) Il ne peut être interjeté appel de la décision que prend le directeur en vertu du présent article.

Assurance

26. L'exploitant de services d'entreposage de véhicules maintient auprès d'un assureur titulaire d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les assurances* une couverture d'assurance pour les genres de responsabilités suivants, selon les montants suivants, relativement à chaque demande :

1. Une couverture d'assurance d'au moins 2 000 000 \$, intérêt et frais non compris, contre la responsabilité découlant de lésions corporelles subies par une ou plusieurs personnes ou de leur décès et des pertes de biens ou des dommages causés à ceux-ci.
2. Une couverture d'assurance d'au moins 100 000 \$ contre la responsabilité pour les dommages causés à un véhicule automobile lorsque l'exploitant en a la garde, la surveillance ou la charge.
3. Une assurance de responsabilité pour les marchandises transportées d'au moins 50 000 \$.

Entreposage de véhicules et accès aux véhicules

27. (1) L'exploitant de services d'entreposage de véhicules maintient une adresse électronique et un numéro de téléphone qu'une personne peut utiliser pour avoir accès à un véhicule automobile entreposé lorsque l'installation d'entreposage de véhicules est fermée.

(2) L'exploitant de services d'entreposage de véhicules affiche les renseignements visés au paragraphe (1), de même que sa dénomination sociale et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités, à l'extérieur de son installation d'entreposage de véhicules pour que le public puisse les voir lorsque l'installation est fermée.

(3) Si une personne visée à la disposition 1, 3 ou 4 du paragraphe 32 (1) demande la restitution d'un véhicule automobile entreposé, l'exploitant de services d'entreposage de véhicules :

- a) fait des efforts raisonnables pour faciliter la prompte restitution du véhicule, si l'installation d'entreposage de véhicules est ouverte;
- b) fait des efforts raisonnables pour faciliter la restitution du véhicule dès que cela est faisable, si l'installation d'entreposage de véhicules est fermée.

(4) Si une personne visée à la disposition 1, 3 ou 4 du paragraphe 32 (1) se présente à une installation d'entreposage de véhicules afin d'avoir accès à un véhicule automobile qui y est entreposé ou de le récupérer, l'exploitant de services d'entreposage de véhicules ne doit pas exiger qu'une autre personne s'y présente.

(5) Dès que cela est faisable après la réception pour entreposage d'un véhicule automobile dont le remorquage n'a pas exigé de consentement conformément au paragraphe 20 (2) de la Loi, l'exploitant de services d'entreposage de véhicules prend des mesures pour communiquer au propriétaire ou à l'utilisateur du véhicule le lieu d'entreposage du véhicule de même que la marche à suivre et les renseignements pertinents connexes pour récupérer le véhicule.

(6) Aucun exploitant de services d'entreposage de véhicules ne doit autoriser une personne à vivre dans un véhicule entreposé dans ses installations d'entreposage de véhicules.

Renseignements destinés au public

28. (1) L'exploitant de services d'entreposage de véhicules affiche dans tous les locaux où il fournit des services d'entreposage de véhicules, à un endroit bien en vue où le public est susceptible d'en prendre connaissance, les renseignements et documents suivants :

1. Sa dénomination sociale et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités commerciales.
2. Une copie de son certificat d'entreposage de véhicules.
3. Son numéro de téléphone, son adresse commerciale, son adresse électronique et ses heures d'ouverture.
4. Son barème actuel des taux maximaux.

(2) Si l'exploitant de services de remorquage maintient un site Web ou utilise les médias sociaux pour annoncer ses services, le site Web ou la page des médias sociaux comprend les renseignements visés au paragraphe (1).

Dossiers

29. (1) Le titulaire d'un certificat d'entreposage de véhicules conserve les dossiers suivants à l'égard de ses activités commerciales :

1. Une preuve de sa couverture d'assurance.
2. Une copie de toute la documentation juridique, s'il y a lieu, concernant la propriété ou la possession de ses installations d'entreposage de véhicules.
3. Ses barèmes des taux maximaux applicables aux services d'entreposage de véhicules et toute modification apportée à ces taux au cours des 24 mois précédents.
4. Des copies de tout le matériel publicitaire utilisé.

(2) Dès que cela est faisable après la prestation des services, le titulaire du certificat d'entreposage de véhicules tient un dossier à l'égard de chaque véhicule automobile entreposé qui comprend les éléments d'information suivants :

1. Des précisions sur le véhicule, notamment :
 - i. le nom et les coordonnées de la personne qui a organisé l'entreposage du véhicule,
 - ii. le nom et les coordonnées du conducteur de dépanneuse qui a remorqué le véhicule automobile aux installations d'entreposage de véhicules,
 - iii. tout renseignement que le conducteur de dépanneuse ou l'exploitant de services de remorquage a fourni concernant la personne visée au paragraphe 32 (1) qui a consenti au remorquage du véhicule automobile,
 - iv. la marque, le modèle, la couleur, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro d'identification de véhicule du véhicule automobile,
 - v. en ce qui concerne chaque déplacement du véhicule automobile, la date et l'heure du déplacement, les points d'origine et de destination, le motif du déplacement et le nom de la personne qui a déplacé le véhicule,
 - vi. la date et l'heure auxquelles une personne visée à la disposition 1, 3 ou 4 du paragraphe 32 (1) a demandé à récupérer le véhicule automobile ou à y avoir accès,
 - vii. le nom et les coordonnées de la personne qui récupère le véhicule automobile.
2. Une copie de la facture visée à l'article 35.
3. Un relevé de paiement de la facture et une copie du reçu émis.
4. Une copie des dossiers concernant la divulgation qu'exige l'article 36.
5. Toute communication ou tout courrier électronique, avis ou autre document concernant le véhicule automobile qui a été envoyé à son propriétaire ou utilisateur, y compris toute tentative de communication avec cette personne.
6. Une copie des photographies du véhicule prises par le titulaire.
7. Un relevé des plaintes, selon le cas, formulées par des personnes qui ont demandé ou reçu des services d'entreposage de véhicules, auquel est joint la réponse du titulaire du certificat.
8. Un relevé de tout dommage causé à un véhicule automobile lors de la prestation des services d'entreposage de véhicules.

(3) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés tant qu'ils sont actifs et pendant au moins deux ans par la suite.

(4) Les dossiers visés au paragraphe (2) sont conservés pendant au moins deux ans après la date de leur création.

(5) Les dossiers visés au paragraphe (1) ou (2) sont conservés à la dernière adresse commerciale connue du titulaire du certificat d'entreposage de véhicules qui figure dans les dossiers du ministère.

(6) Le titulaire d'un certificat d'entreposage de véhicules veille à ce que sa dénomination sociale et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités, son adresse commerciale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de certificat figurent en chiffres et en lettres clairement lisibles sur l'ensemble des articles de papeterie, formulaires, factures et documents utilisés dans le cadre de ses activités.

Renseignements destinés au directeur

30. (1) L'exploitant de services d'entreposage de véhicules donne au directeur, dans les 15 jours qui suivent la modification, un avis de toute modification apportée à ce qui suit :

- a) sa dénomination sociale ou le nom sous lequel il exerce ses activités;
- b) son adresse commerciale ou son adresse électronique;
- c) ses dirigeants ou administrateurs, s'il en a;
- d) les renseignements sur ses rapports avec d'autres entreprises, s'il était tenu de fournir ce genre de renseignements dans sa demande de certificat d'entreposage de véhicules.

(2) Le directeur peut, à tout moment, demander à l'exploitant de services d'entreposage de véhicules de confirmer l'exactitude des renseignements le concernant qui figurent dans ses dossiers et de mettre à jour tout renseignement qui n'est plus exact. L'exploitant dispose alors de 15 jours pour donner suite à la demande du directeur.

(3) L'exploitant de services d'entreposage de véhicules communique au directeur l'adresse de tout local en Ontario où il fournit des services d'entreposage de véhicules dans les 15 jours qui suivent le jour où il commence à utiliser ce local.

(4) Si son certificat d'entreposage de véhicules est annulé, le titulaire du certificat fournit au directeur, à la demande de celui-ci, tout dossier ou document lié à son entreprise.

(5) S'il décide de cesser d'exploiter son entreprise, l'exploitant de services d'entreposage de véhicules en avise le directeur au moins 15 jours avant de cesser ses activités.

(6) Si le certificat d'entreposage de véhicules est suspendu ou annulé ou que le titulaire du certificat avise le directeur en vertu du paragraphe (5) qu'il cessera d'exploiter son entreprise, le titulaire du certificat prend des dispositions à l'égard de chaque véhicule entreposé avec une personne visée à la disposition 1, 3 ou 4 du paragraphe 32 (1) ou, dans le cas d'un véhicule automobile mis en fourrière, avec un agent de police ou un inspecteur, en vue de la récupération du véhicule entreposé ou de son transfert à une autre installation d'entreposage de véhicules dès que cela est matériellement possible.

PROTECTION DES UTILISATEURS DE SERVICES DE REMORQUAGE ET DE SERVICES D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES

Pratiques interdites

31. Les pratiques suivantes sont interdites pour l'application de l'article 17 de la Loi :

- 1. Faire une déclaration ou une assertion fausse, trompeuse ou mensongère dans des renseignements, des documents ou des annonces.
- 2. Facturer ou tenter de facturer des services d'entreposage de véhicules à l'égard d'un véhicule automobile pendant un certain laps de temps après qu'une personne visée la disposition 1, 3 ou 4 du paragraphe 32 (1) a tenté de bonne foi de récupérer le véhicule de l'installation d'entreposage de véhicules.
- 3. Facturer ou tenter de facturer le taux maximal à l'égard d'un service si l'exploitant a pris des dispositions avec une personne visée au paragraphe 32 (1) en vue de la facturation d'un montant inférieur.
- 4. Solliciter une personne pour qu'elle donne son consentement à l'égard de services qui n'ont pas été demandés.
- 5. Solliciter une personne pour qu'elle conclue un accord à l'égard de services qui n'ont pas été demandés.
- 6. Facturer ou tenter de facturer un supplément carburant.
- 7. Utiliser à toute fin, à l'exception d'une fin autorisée par la Loi ou la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, des renseignements concernant une personne qui sont obtenus dans le cadre de la prestation des services de remorquage ou de services d'entreposage de véhicules.

Consentement : services de remorquage et services d'entreposage de véhicules

32. (1) Les personnes suivantes peuvent consentir à la prestation des services de remorquage et de services d'entreposage de véhicules à l'égard d'un véhicule automobile :

- 1. Le propriétaire du véhicule ou son représentant autorisé à exercer un contrôle sur le véhicule automobile en son nom.
- 2. Le conducteur du véhicule automobile ou toute autre personne qui exerce un contrôle sur le véhicule.

3. L'utilisateur du véhicule.

4. Un représentant de la compagnie d'assurance automobile du propriétaire du véhicule.

(2) Si un consentement à l'égard de services de remorquage n'est pas requis en vertu de l'article 20 de la Loi, le conducteur de dépanneuse ou l'exploitant de services de remorquage communique aux services de police locaux, dès que cela est faisable, des précisions sur le remorquage du véhicule automobile et l'endroit où se trouve le véhicule, sauf si le service de remorquage a été réalisé conformément à une directive d'un agent de police

Documents : consentement à l'égard de services de remorquage

33. (1) Si le consentement à l'égard de services de remorquage est donné par écrit, les documents à l'appui du consentement comprennent les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de l'exploitant de services de remorquage et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités;
- b) l'adresse commerciale de l'exploitant de services de remorquage, son adresse électronique et son numéro de téléphone;
- c) le numéro du certificat de remorquage de l'exploitant de services de remorquage sous lequel la dépanneuse est utilisée;
- d) le nom et le numéro du certificat du conducteur de dépanneuse du conducteur de la dépanneuse qui fournit les services de remorquage;
- e) la marque, le modèle, la couleur, le numéro de la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification de véhicule du véhicule automobile remorqué;
- f) les points d'origine et de destination du véhicule automobile remorqué;
- g) une description des services devant être fournis;
- h) les renseignements exigés en vertu de l'article 31 de la Loi concernant la divulgation d'intérêts;
- i) le nom et les coordonnées de la personne qui donne son consentement;
- j) la date et l'heure où le consentement est donné;
- k) la signature de la personne qui donne son consentement;
- l) la déclaration suivante, juste avant la ligne de signature :

«Vous devez être informés de vos droits avant de signer le présent formulaire de consentement au remorquage.»

(2) Si le consentement à l'égard de services de remorquage est donné oralement, les documents à l'appui du consentement comprennent les renseignements suivants :

- a) les renseignements exigés au paragraphe (1);
- b) le nom et les coordonnées de la personne à qui est donné le consentement;
- c) si le consentement est donné par téléphone, le numéro de téléphone de la personne qui donne le consentement et celui de l'exploitant de services de remorquage;
- d) si le consentement est donné autrement que par téléphone, des renseignements sur la façon de communiquer avec la personne qui a donné le consentement et l'exploitant de services de services de remorquage.

(3) Avant qu'il ne soit demandé à la personne qui demande des services de remorquage de donner son consentement à l'égard de ces services, un document qui comprend l'énoncé figurant à l'annexe 2 doit lui être remis ou cet énoncé doit lui être communiqué autrement.

(4) Les documents à l'appui du consentement ne peuvent être modifiés après que le consentement a été donné que si, d'une part, le véhicule automobile est remorqué à un autre lieu que celui précisé à l'origine et, d'autre part, la personne qui a donné le consentement initial donne son consentement au changement de lieu.

(5) Les documents à l'appui d'un consentement à l'égard de services de remorquage doivent être distincts des documents à l'appui d'un consentement à l'égard de services d'entreposage de véhicules.

Barème des taux maximaux

34. Le barème des taux maximaux de l'exploitant de services de remorquage ou de l'exploitant de services d'entreposage de véhicules est communiqué à la personne qui donne son consentement au moment où le consentement est demandé.

Factures

35. (1) La facture relative à des services de remorquage comprend les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de l'exploitant de services de remorquage et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités;

- b) l'adresse commerciale de l'exploitant de services de remorquage, son adresse électronique et son numéro de téléphone;
 - c) le numéro du certificat de remorquage de l'exploitant de services de remorquage sous lequel la dépanneuse est utilisée;
 - d) le nom et le numéro du certificat de conducteur de dépanneuse du conducteur de la dépanneuse qui a fourni les services de remorquage;
 - e) le nom de la personne au nom de laquelle la facture est émise;
 - f) la date et l'heure de prestation des services de remorquage;
 - g) la marque, le modèle, la couleur, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro d'identification de véhicule du véhicule automobile remorqué;
 - h) les points d'origine et de destination du véhicule automobile remorqué,
 - i) les montants facturés, en détail;
 - j) le total partiel, la taxe et le montant total facturé;
 - k) les modes de paiement acceptables.
- (2) La facture relative à des services d'entreposage du véhicule comprend les éléments d'information suivants :
- a) la dénomination sociale de l'exploitant de services d'entreposage de véhicules et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités;
 - b) l'adresse commerciale de l'exploitant de services d'entreposage de véhicules, son adresse électronique et son numéro de téléphone;
 - c) le numéro du certificat d'exploitant de l'exploitant de services d'entreposage de véhicules;
 - d) le nom de la personne au nom de laquelle la facture est émise;
 - e) l'adresse de l'installation d'entreposage de véhicules où les services d'entreposage ont été fournis;
 - f) la marque, le modèle, la couleur, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro d'identification de véhicule du véhicule automobile entreposé;
 - g) en ce qui concerne chaque déplacement du véhicule automobile, la date et l'heure du déplacement, les points d'origine et de destination du véhicule, le motif du déplacement et le nom de la personne qui a déplacé le véhicule,
 - h) la date à laquelle le véhicule automobile a été reçu pour entreposage et la date de sa restitution;
 - i) les montants facturés, en détail;
 - j) le total partiel, la taxe et le montant total facturé;
 - k) les modes de paiement acceptables.
- (3) Aucune demande de paiement de quelque montant que ce soit relativement à la prestation de services ne peut être faite :
- a) avant la prestation des services;
 - b) avant qu'une copie de la facture relative aux services ne soit fournie au propriétaire ou à l'utilisateur du véhicule.
- (4) Un reçu est remis au payeur lors du paiement des services de remorquage ou des services d'entreposage de véhicules.

Restrictions relatives aux incitations : renvois

- 36.** (1) Pour l'application du sous-alinéa 29 (2) b) (iii) de la Loi, les services suivants sont prescrits :
1. Les services juridiques fournis par toute personne, personne morale, société en nom collectif, société à propriétaire unique, association ou autre entité autorisée, en vertu de la *Loi sur le Barreau*, à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario.
 2. Les services de soins de santé fournis soit par un membre d'un ordre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, soit dans un établissement où un membre d'un ordre au sens de cette loi exerce sa profession.
- (2) Tout exploitant de services de remorquage, conducteur de dépanneuse ou exploitant de services d'entreposage de véhicules qui fait un renvoi visé au paragraphe 30 (2) de la Loi ou qui a un intérêt dans une installation, une entreprise, une personne ou une entité visée au paragraphe 31 (1) de la Loi divulgue la nature de l'intérêt et :
- a) les avantages et contreparties qui lui sont dus ou qui sont dus à une autre personne par suite du renvoi;
 - b) le fait qu'il n'y a aucun avantage ni aucune contrepartie qui lui est dû ou qui est dû à une autre personne, si tel est le cas.

(3) L'exploitant de services de remorquage ou le conducteur de dépanneuse fait la divulgation exigée par le paragraphe (2) à la personne qui demande ou reçoit des services de remorquage au moment du renvoi.

(4) L'exploitant de services d'entreposage de véhicules fait la divulgation exigée par le paragraphe (2) à la personne qui demande de tels services au moment du renvoi.

(5) Si la divulgation exigée par le paragraphe (2) n'est pas faite par écrit, l'exploitant de services de remorquage, le conducteur de dépanneuse ou l'exploitant de services d'entreposage de véhicules fait ce qui suit :

- a) il consigne la divulgation qui a été faite dans un dossier et indique :
 - (i) le nom et les coordonnées de la personne à qui la divulgation a été faite,
 - (ii) le nom et les coordonnées de la personne, entreprise ou entité vers qui la personne a été renvoyée,
 - (iii) les avantages et contreparties qui sont dus par suite du renvoi, de même que la nature et l'étendue de l'intérêt,
 - (iv) la date et l'heure de la divulgation,
 - (v) si la divulgation est faite par téléphone, le numéro de téléphone du conducteur de dépanneuse, de l'exploitant de services de remorquage ou de l'exploitant de services d'entreposage de véhicules,
 - (vi) si la divulgation a été faite autrement que par téléphone, des renseignements sur la façon de communiquer avec l'exploitant de services de remorquage, le conducteur de dépanneuse ou l'exploitant de services d'entreposage de véhicules;
- b) il remet une copie du dossier relatif à la divulgation à la personne à qui la divulgation a été faite dès que cela est faisable.

APPELS

Introduction d'un appel

37. (1) L'appel interjeté devant le Tribunal d'appel en matière de permis est introduit par dépôt d'un avis d'appel auprès du Tribunal, accompagné des droits fixés par le Tribunal, dans les 15 jours qui suivent le jour où la décision du directeur prend effet.

(2) Sont parties à l'appel le directeur et l'auteur de la demande ou le titulaire du certificat.

(3) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le dépôt d'un appel en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de surseoir à la décision, sauf ordonnance contraire du Tribunal d'appel en matière de permis.

(4) Le Tribunal d'appel en matière de permis peut confirmer, modifier ou rejeter la décision du directeur.

ADMINISTRATION

Renseignements personnels

38. Pour l'application du paragraphe 52 (1) de la Loi, les fins prescrites sont les suivantes :

- a) aider à exécuter la Loi;
- b) aider le directeur à prendre des décisions relativement à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation d'un certificat, ou à l'ajout de conditions à un certificat, à sa modification ou à son annulation;
- c) aider le directeur à appliquer la Loi.

Dossiers électroniques

39. (1) Tout dossier qui doit être tenu ou conservé en application de la Loi ou du présent règlement peut l'être sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il peut en être produit une image électronique qui est, à la fois:
 - (i) dans un format pouvant être lu,
 - (ii) entière, selon ce qu'exige la loi,
 - (iii) inaltérée sous sa forme définitive;
- b) il peut en être produit une copie papier pour examen et copie.

(2) La signature électronique est conforme à l'exigence selon laquelle un dossier doit être signé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la signature électronique permet d'identifier la personne de façon fiable;
- b) l'association entre la signature électronique et le document électronique est fiable.

Avis

40. (1) Pour l'application de l'article 57 de la Loi, l'avis est valablement donné, remis ou signifié s'il est transmis par courrier électronique ou remis à personne au destinataire, ou s'il lui est envoyé par la poste ou par messagerie, soit à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère, soit à une autre adresse s'il existe des motifs de croire que le destinataire peut s'y trouver.

(2) L'avis est réputé avoir été reçu :

- a) le jour de la remise à personne;
- b) le cinquième jour suivant son envoi par messagerie;
- c) le cinquième jour suivant son envoi par la poste;
- d) le lendemain de sa transmission par courrier électronique.

(3) Si le jour visé à l'alinéa (2) b), c) ou d) est un jour férié, l'avis est réputé avoir été reçu le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2) d), l'avis est valablement donné si un courrier électronique est transmis au destinataire à sa dernière adresse électronique figurant dans les dossiers du ministère.

MODIFICATIONS, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Modifications**

41. (1) La version anglaise du présent règlement est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «tow driver's certificate» par «tow driver certificate», sauf à l'article 7.

(2) La version anglaise de l'article 7 du présent règlement est modifiée par remplacement de «tow driver's certificate» par «tow driver certificate».

(3) Le paragraphe 15 (4) du présent règlement est abrogé.

Abrogation

42. Le Règlement de l'Ontario 417/22 est abrogé.

Entrée en vigueur

43. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 7 et le paragraphe 41 (2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

(3) Le paragraphe 41 (3) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2028.

(4) Les articles 1 à 6, 8 à 11, 14 à 18, l'article 20, les articles 23 à 26, l'article 30, les articles 37 à 40 et l'annexe 1 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1) de l'annexe 3 (*Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*) de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs* et du jour du dépôt du présent règlement.

(5) Les articles 12, 13, 19, 21, 22, 27 à 29 et 31 à 36, le paragraphe 41 (1) et l'annexe 2 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'annexe 3 (*Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*) de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs* et du jour du dépôt du présent règlement.

ANNEXE 1
CODE DE CONDUITE

1. Les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services d'entreposage de véhicules doivent faire preuve de professionnalisme, d'intégrité, de courtoisie, de bonne foi et d'équité envers le public et les uns envers les autres.
2. Les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services d'entreposage de véhicules doivent satisfaire aux normes en matière de formation, de compétence et de comportement applicables aux services qu'ils fournissent et ne doivent entreprendre que les opérations qu'ils sont aptes à effectuer en raison de leurs connaissances et de leur expérience.
3. Les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services d'entreposage de véhicules doivent considérer comme primordial leur devoir de sécurité publique.
4. Les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services d'entreposage de véhicules doivent respecter toutes les lois applicables là où ils fournissent leurs services.

5. Les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services d'entreposage de véhicules doivent faire valoir et annoncer leurs services de manière honnête et exacte.
6. Les exploitants de services de remorquage, les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services d'entreposage de véhicules doivent respecter le présent code et signaler au directeur tout acte ou toute omission de quiconque qui, selon eux, est contraire au présent code.

ANNEXE 2 ÉNONCÉ À COMMUNIQUER CONCERNANT LE CONSENTEMENT

1. Les exploitants de services de remorquage et les conducteurs de dépanneuse doivent satisfaire aux exigences de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*. Cette loi précise leurs responsabilités en ce qui concerne l'utilisation de dépanneuses, leur conduite envers le public et sur les lieux d'un accident, et les taux qui peuvent être exigés pour remorquer un véhicule automobile. La Loi énonce également vos droits quand vous demandez ou recevez des services de remorquage.
2. Vous avez les droits suivants :
 - a) le droit de décider qui peut remorquer votre véhicule et de choisir le point de destination du remorquage;
 - b) le droit de recevoir et de passer en revue le formulaire de consentement au remorquage et le barème des taux maximaux avant le début de la prestation des services de remorquage (ne jamais signer un formulaire en blanc);
 - c) le droit de recevoir une copie non modifiée du formulaire de consentement au remorquage;
 - d) le droit de recevoir une facture détaillée avant de payer et de recevoir un reçu lorsque vous payez;
 - e) le droit de choisir le mode de paiement;
 - f) le droit de communiquer avec le ministère des Transports si les services de remorquage que vous recevez ou la conduite du conducteur de dépanneuse ou de l'exploitant de services de remorquage vous causent des soucis.
3. Les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services de remorquage ont les obligations suivantes :
 - a) l'obligation de vous informer si votre véhicule est remorqué jusqu'à un point de destination autre que celui que vous avez choisi;
 - b) l'obligation de ne pas exiger des taux supérieurs à ceux qui sont publiés sur le site Web du gouvernement de l'Ontario en lien avec la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*;
 - c) l'obligation d'accepter plusieurs modes de paiement;
 - d) l'obligation de ne pas solliciter votre consentement à d'autres services, notamment des services d'entreposage de véhicules;
 - e) l'obligation de ne pas vous renvoyer vers des services médicaux ou juridiques et de ne vous renvoyer à une autre entreprise de remorquage, d'entreposage de véhicules ou de réparation de véhicules que si vous le demandez;
 - f) l'obligation de divulguer tout intérêt qu'ils ont dans le renvoi ou tout avantage qu'ils en tireront au moment du renvoi.
4. Les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services de remorquage sont identifiés par les nom et numéro de certificat figurant sur le formulaire de consentement au remorquage et sur la dépanneuse. Assurez-vous que les nom et numéro de certificat figurant sur la dépanneuse sont identiques à ceux qui figurent dans la documentation.
5. Les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services de remorquage de véhicules doivent se conformer à un code de conduite. Voir le site Web du gouvernement de l'Ontario en lien avec la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*.

ONTARIO REGULATION 168/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 174/22

(CLASSES OF VEHICLES REQUIRING ANNUAL AND SEMI-ANNUAL INSPECTIONS)

1. Subsection 2 (1.1) of Ontario Regulation 174/22 is amended by striking out “section 4 of Ontario Regulation 419/15 (Definitions of Commercial Motor Vehicle and Tow Truck) made under the Act” and substituting “section 1 of the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 5 (1) of Schedule 3 (*Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*) to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 168/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 174/22

(CATÉGORIES DE VÉHICULES NÉCESSITANT L'OBJET D'INSPECTIONS ANNUELLES ET SEMI-ANNUELLES)

1. Le paragraphe 2 (1.1) du Règlement de l'Ontario 174/22 est modifié par remplacement de «l'article 4 du Règlement de l'Ontario 419/15 (Définitions de véhicule utilitaire et de dépanneuse) pris en vertu du Code» par «l'article 1 de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1) de l'annexe 3 (*Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*) de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs* et du jour du dépôt du présent règlement.

27/23

ONTARIO REGULATION 169/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending Reg. 587 of R.R.O. 1990
(EQUIPMENT)

1. The definition of “tow truck” in subsection 21 (1) of Regulation 587 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “section 4 of Ontario Regulation 419/15 (Definitions of Commercial Motor Vehicle and Tow Truck) made under the Act” and substituting “section 1 of the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 5 (1) of Schedule 3 (*Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*) to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 169/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023modifiant le Règl. 587 des R.R.O. de 1990
(ÉQUIPEMENT)

1. La définition de «dépanneuse» au paragraphe 21 (1) du Règlement 587 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par remplacement de «l'article 4 du Règlement de l'Ontario 419/15 (Définitions de véhicule utilitaire et de dépanneuse) pris en vertu du Code» par «l'article 1 de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1) de l'annexe 3 (*Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*) de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs* et du jour du dépôt du présent règlement.

27/23

ONTARIO REGULATION 170/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990
(VEHICLE PERMITS)

1. Subsection 1 (1) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

“wrecker permit” means a permit that indicates a body type described as “WR” or “Wrecker” issued in respect of a tow truck; (“certificat d’immatriculation de dépanneuse lourde”)

2. The Regulation is amended by adding the following section:

2.3 (1) A wrecker permit is prescribed for the purposes of subsection 8 (2) of the Act as the class of permit required if a tow truck provides towing services, unless the vehicle does not need to be operated under a tow certificate because of an exemption under the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*.

(2) For the purposes of this section,

“tow truck” and “towing services” have the same meaning as in the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*.

3. Clause 22.1 (a) of the Regulation is amended by striking out “a U10 permit, if the U10 permit is issued” at the beginning and substituting “a U10 permit or wrecker permit, if the U10 permit or wrecker permit is issued”.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2025 and the day this Regulation is filed.

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. 628 des R.R.O. de 1990

(CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES)

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«certificat d'immatriculation de dépanneuse lourde» Certificat d'immatriculation indiquant un type de carrosserie «WR» ou «Wrecker» et délivré à l'égard d'une dépanneuse. («wrecker permit»)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

2.3 (1) Le certificat d'immatriculation de dépanneuse lourde est prescrit pour l'application du paragraphe 8 (2) du Code en tant que catégorie de certificat d'immatriculation obligatoire dans le cas où une dépanneuse fournit des services de remorquage, sauf si le véhicule peut être utilisé sans certificat de remorquage en raison d'une exemption prévue à la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*.

(2) Pour l'application du présent article, «dépanneuse» et «services de remorquage» s'entendent au sens de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*.

3. L'alinéa 22.1 a) du Règlement est modifié par insertion de «ou un certificat d'immatriculation de dépanneuse lourde» après «un certificat d'immatriculation U10».

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2025 et du jour de son dépôt.

27/23

ONTARIO REGULATION 171/23

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: June 8, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 23, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023

Amending O. Reg. 135/18
(DESIGNATION OF DISEASES)

1. The Table to Ontario Regulation 135/18 is amended by adding the following items:

3.1	Anaplasmosis	No	No
-----	--------------	----	----

.

4.1	Babesiosis	No	No
-----	------------	----	----

.

49.1	Powassan virus	No	No
------	----------------	----	----

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.**

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: June 8, 2023

Pris le : 8 juin 2023

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 171/23

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 8 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 135/18

(DÉSIGNATION DE MALADIES)

1. Le tableau du Règlement de l'Ontario 135/18 est modifié par adjonction des points suivants :

3.1	Anaplasmose	Non	Non
-----	-------------	-----	-----

.

4.1	Babésiose	Non	Non
-----	-----------	-----	-----

.

49.1	virus Powassan	Non	Non
------	----------------	-----	-----

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*La ministre de la Santé,*SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: June 8, 2023

Pris le : 8 juin 2023

27/23

ONTARIO REGULATION 172/23

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: June 22, 2023

Filed: June 23, 2023

Published on e-Laws: June 26, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: July 8, 2023Amending Reg. 569 of R.R.O. 1990
(REPORTS)

1. Paragraph 16 of section 5 of Regulation 569 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

16. Amebiasis, Anaplasmosis, Anthrax, Babesiosis, Blastomycosis, Botulism, Brucellosis, Campylobacter enteritis, Cholera, Cryptosporidiosis, Cyclosporiasis, Echinococcus multilocularis infection, Food poisoning — all causes, Giardiasis, Hantavirus Pulmonary Syndrome, Hepatitis A viral infections, Legionellosis, Listeriosis, Lyme Disease, Paralytic Shellfish Poisoning, Paratyphoid Fever, Powassan virus, Psittacosis/Ornithosis, Q Fever, Rabies, Salmonellosis, Shigellosis, Trichinosis, Tularemia, Typhoid Fever, Verotoxin-producing *E. coli* infection indicator conditions, including Haemolytic Uraemic Syndrome (HUS), West Nile Virus Illness, Yersiniosis:

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2023 and the day this Regulation is filed.**

27/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 172/23

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 22 juin 2023

déposé le 23 juin 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 26 juin 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 juillet 2023modifiant le Règl. 569 des R.R.O. de 1990
(RAPPORTS)

1. La disposition 16 de l'article 5 du Règlement 569 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par remplacement du passage qui précède la sous-disposition i par ce qui suit :

16. Amibiase, anaplasmosse, maladie du charbon, babésiose, blastomycose, botulisme, brucellose, entérite à Campylobacter, choléra, cryptosporidiose, cyclospore, infection à *Echinococcus multilocularis*, toutes les formes de toxi-infection alimentaire, giardiase, syndrome pulmonaire à hantavirus, hépatite A, légionellose, listériose, maladie de Lyme, intoxication par phycotoxine paralysante, fièvre paratyphoïde, virus Powassan, psittacose/ornithose, fièvre Q, rage, salmonellose, shigellose, trichinose, tularémie, fièvre typhoïde, états indicateurs d'une infection à *Escherichia Coli* producteur de vérotoxine, y compris le syndrome hémolytique et urémique, infection par le virus du Nil occidental, et yersiniose :

Entrée en vigueur

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2023 et du jour de son dépôt.**

27/23

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 27

Parliamentary Notice.....	1399
Avis parlementaire	1399
Proclamation	1400
Government Notices — Other	1403
Avis du gouvernement — Autres.....	1403
Marriage Act	1403
Loi sur le mariage	1403
Change of Name Act.....	1404
Loi sur le Changement de Nom.....	1404
Applications to Parliament — Private Bills	1409
Demandes au Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé	1409
Applications to Provincial Parliament.....	1409
Demandes au Parlement provincial.....	1409
 SHERIFF'S SALE OF LANDS	1409
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	1409
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1413
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	1413
 THE CORPORATION OF THE TOWN OF COBALT.....	1413
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MANITOUWADGE	1414
THE CORPORATION OF THE CITY OF THOROLD	1415
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1417
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1417
CONSUMER PROTECTION ACT, 2002	O. Reg. 165/23
ELECTRICITY ACT, 1998	O. Reg. 133/23
ELECTRICITY ACT, 1998	O. Reg. 153/23
ELECTRICITY ACT, 1998	O. Reg. 161/23
FAMILY LAW ACT	O. Reg. 135/23
GAMING CONTROL ACT, 1992	O. Reg. 136/23
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 144/23
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 171/23
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 172/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 138/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 140/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 141/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 142/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 143/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 145/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 147/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 148/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 149/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 150/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 151/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 163/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 164/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 168/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 169/23
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 170/23
MILK ACT	O. Reg. 152/23
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT	O. Reg. 139/23
OFF-ROAD VEHICLES ACT	O. Reg. 137/23
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 154/23
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 155/23
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 156/23
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 157/23
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 158/23
ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017	O. Reg. 159/23
ONTARIO REBATE FOR ELECTRICITY CONSUMERS ACT, 2016	O. Reg. 160/23
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 146/23
PUBLIC LANDS ACT	O. Reg. 131/23
PUBLIC LANDS ACT	O. Reg. 132/23
REPAIR AND STORAGE LIENS ACT	O. Reg. 166/23
SUPPLY CHAIN MANAGEMENT ACT (GOVERNMENT, BROADER PUBLIC SECTOR AND HEALTH SECTOR ENTITIES), 2019	O. Reg. 134/23
TOWING AND STORAGE SAFETY AND ENFORCEMENT ACT, 2021	O. Reg. 162/23
TOWING AND STORAGE SAFETY AND ENFORCEMENT ACT, 2021	O. Reg. 167/23
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	1569
Information Text for Ontario Gazette.....	1570

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600